

# **Université de Montréal**

Les décisions rendues par les arbitres de griefs dans les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires

Par  
Véronique Mailloux

École de Relations Industrielles  
Facultés des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)  
en relations industrielles

Mai 2014

© Véronique Mailloux, 2014

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

Les décisions rendues par les arbitres de griefs dans les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires

Présenté par :

Véronique Mailloux

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Mme Guylaine Vallée  
Présidente

M. Michel Coutu  
Directeur de recherche

Mme Isabelle Martin  
Membre du jury

## Résumé

L'objet de cette étude porte sur la détermination de la sanction à imposer aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles, sur l'influence de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans cette détermination et sur les méthodes utilisées dans la jurisprudence arbitrale. Deux méthodes de détermination des sanctions s'opposent sur ce sujet, soit la méthode « large et libérale » et la méthode « stricte et littérale ». La méthode de détermination des sanctions « large et libérale » prévoit, entre autres, l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette loi est de niveau quasi constitutionnel et prévoit, notamment, l'analyse objective du lien existant entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle commise. Quant à la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale », elle résulte de l'application de la *Loi sur la police* qui est une loi ordinaire prévoyant un régime particulier pour les policiers reconnus coupables d'infractions criminelles. En effet, l'article 119 de la *Loi sur la police* implique, depuis son remaniement en 2000, la destitution automatique des policiers reconnus coupables d'une infraction criminelle poursuivable uniquement par voie de mise en accusation et la destitution des policiers reconnus coupables d'une infraction criminelle poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation à moins que le policier ne puisse démontrer que des circonstances particulières ne justifient une mesure différente que la destitution.

L'analyse réalisée dans le cadre de cette recherche vise la détermination des sanctions guidant les décisions des arbitres de griefs quant à la situation des policiers accusés et/ou reconnus coupables d'infractions criminelles en cours d'emploi. À cet effet, 25 décisions arbitrales et leurs révisions judiciaires ont été étudiées selon l'analyse de contenu à l'aide d'une grille d'analyse. L'analyse des données obtenues à par la suite été réalisée par l'entremise de l'analyse qualitative.

Mots clés : policier, infraction criminelle, lien entre emploi et infraction criminelle, article 18.2 *Charte des droits et libertés de la personne*, article 119 *Loi sur la police*

## **Abstract**

The purpose of this study focuses on the determination of sanctions to police officers who had legal issues during their period of employment, on the influence of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms* through section 18.2 regarding this determination and on methods used in arbitrations. There are two opposing methods on the subject, the “broad and liberal” and the “strict and literal”. The “broad and liberal” method is derived from the application of article 18.2 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, which is a quasi-constitutional law and provides an objective analysis of the connection between the employment of the police officer and the penal or criminal offense that he was convicted. As for the “strict and literal” method for determination of the sanction, it comes from the application of the *Police Act* which is an ordinary law providing special treatment for police officers found guilty of criminal offenses. Indeed, the article 119 of the *Police Act* has enforced, since its redesign in 2000, the automatic dismissal of police officers convicted of an act or omission that is triable only on indictment and the dismissal imposition for any police officer who is found guilty of an act or omission punishable on summary conviction or by indictment, unless the police officer shows that specific circumstances justify another sanction.

The analysis in the context of this research is about the determination of sanctions guiding the decisions made by arbitrators regarding the situation of police officers accused and/or convicted of criminal offenses during employment. To this end, 25 arbitrations and judicial reviews were studied by content analysis using an analysis grid. The analysis of data has been carried out through qualitative analysis.

Key words : police officer, criminal offense, connection between employment and criminal offense, article 18.2 *Charter of Human Rights and Freedoms*, article 119 *Police Act*

## Table des matières

Résumé .....	iii
Abstract.....	iv
Liste des figures et tableaux.....	vii
Remerciements .....	viii
Introduction.....	1
Mise en contexte .....	3
Le droit à l'égalité.....	3
La constitutionnalisation du droit du travail .....	3
La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> .....	4
La protection accordée aux auteurs d'infractions criminelles dans le domaine de l'emploi....	5
<b>Chapitre 1 – Bilan de la littérature et problématique .....</b>	<b>7</b>
1.1 La revue de la littérature .....	7
1.1.1 La nature et la portée du droit protégé par l'article 18.2.....	7
1.1.2 Les moyens de défense de l'employeur .....	8
1.1.3 Les controverses jurisprudentielles.....	11
1.1.4 Les antécédents judiciaires et l'emploi de policier .....	12
1.2 La revue de la jurisprudence .....	18
1.2.1 Refus d'embauche d'une candidate policière vu par la Cour suprême.....	18
1.2.2 Incompatibilité entre l'infraction criminelle et l'emploi de directeur de police .....	20
1.2.3 Reconnaissance de lien entre l'infraction criminelle et l'emploi de policier : .....	
la protection du public invoquée.....	20
1.2.4 Harmonie entre la <i>Loi sur la police</i> et la <i>Charte</i> selon la Cour d'appel.....	21
1.2.5 Critères d'embauche relatifs aux policiers.....	22
1.2.6 L'arrêt <i>Ville de Lévis</i> .....	23
1.3 La problématique .....	25
1.4 La question de recherche.....	27
<b>Chapitre 2 - Méthodologie et modèle d'analyse .....</b>	<b>29</b>
2.1 L'approche théorique .....	29
2.2 Le type de recherche .....	29
2.3 Le modèle d'analyse .....	31
2.4 Le modèle conceptuel .....	32

2.5	Le cadre opératoire.....	35
2.6	Les propositions théoriques.....	39
	Proposition théorique n° 1 :.....	39
	Proposition théorique n° 2 :.....	40
2.7	Le plan d’observation.....	41
2.8	Le plan d’analyse .....	43
<b>Chapitre 3 – Présentation des résultats .....</b>		<b>45</b>
3.1	Portrait global des résultats .....	45
3.1.1	Les décisions arbitrales.....	47
3.1.2	Les décisions en révision judiciaire.....	74
3.2	Illustration des méthodes de détermination des sanctions .....	81
3.2.1	Méthode de détermination des sanctions « Large et libérale ».....	81
3.2.2	Méthode de détermination des sanctions « Mixte ».....	89
3.2.3	Méthode de détermination des sanctions « Stricte et littérale ».....	92
<b>Chapitre 4 – Discussion sur les résultats.....</b>		<b>95</b>
Conclusion .....		111
Table de la législation.....		113
Table des jugements .....		114
Bibliographie .....		116
Annexe A : Décisions analysées dans l’échantillon .....		118
Annexe B : Grille d’analyse.....		121

## Liste des figures et tableaux<sup>1</sup>

### Figures

Figure 1:	Le modèle d'analyse .....	31
-----------	---------------------------	----

### Tableaux

Tableau 1 :	Cadre opératoire de la variable indépendante .....	35
Tableau 2 :	Cadre opératoire de la variable modératrice #1 .....	37
Tableau 3 :	Cadre opératoire de la variable modératrice #2 .....	38
Tableau 4:	Cadre opératoire de la variable modératrice #3 .....	38
Tableau 5:	Résultats des demandes suite à l'arbitrage de grief.....	47
Tableau 6 :	Type d'infraction criminelle impliquée selon l'arbitre .....	48
Tableau 7 :	Nature de l'infraction criminelle.....	50
Tableau 8 :	Contexte de l'infraction criminelle .....	51
Tableau 9 :	Évolution et résultat des suites de l'accusation criminelle.....	52
Tableau 10 :	Type de sanction imposée par l'employeur.....	55
Tableau 11 :	Nature des réparations recherchées par la partie requérante .....	57
Tableau 12 :	Problèmes juridiques analysés par l'arbitre .....	59
Tableau 13 :	Arguments des parties portant sur le litige.....	61
Tableau 14 :	Arguments soulevés par l'arbitre afin de rendre sa décision sur la sanction .....	63
Tableau 15 :	Autorités utilisées par l'arbitre.....	69
Tableau 16 :	Analyse par l'arbitre du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi .....	70
Tableau 17:	Qualification des décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions.....	72
Tableau 18:	Décision du juge en révision judiciaire .....	75
Tableau 19 :	Norme de révision judiciaire utilisée par le juge.....	75
Tableau 20 :	Problèmes juridiques analysés ou mentionnés par le juge en révision judiciaire.....	77
Tableau 21 :	Autorités utilisées par le juge.....	79
Tableau 22 :	Qualification des décisions en révision judiciaire selon les méthodes de détermination des sanctions .....	80

---

<sup>1</sup> Les tableaux 1 à 4 sont relatifs au cadre opératoire du modèle d'analyse. Les tableaux 5 à 17 sont, quant à eux, produits dans le cadre de l'analyse qualitative des décisions arbitrales, tandis que les tableaux 18 à 22 sont présentés faisant suite à l'analyse qualitative des décisions en révision judiciaire.

## **Remerciements**

En premier lieu, je tiens à remercier mon directeur, Michel Coutu, pour son support, sa disponibilité et ses conseils avisés. Votre sens de l'humour a agrémenté nos entretiens créant ainsi un climat des plus agréables pendant la rédaction de ce mémoire. J'aimerais également remercier les membres du jury, Guylaine Vallée et Isabelle Martin, pour leurs commentaires constructifs.

La maîtrise en relations industrielles a été pour moi une source de dépassement incroyable et une expérience enrichissante. La réalisation de ce mémoire s'est avérée être mon but pendant la dernière année. Je n'y serais sans doute jamais parvenue sans le soutien de ma famille et de mes amis. Vos encouragements m'ont motivé tout au long de ce parcours et je vous en suis reconnaissante.

J'aimerais également remercier mon amoureux, Stéphane, qui a été le premier à m'encourager à me lancer dans ce projet. Tu as su m'appuyer tout au long de ce cheminement et saisir mon ambition dès le départ.

Enfin, un merci particulier à mes parents pour leur support et leurs encouragements constants. À tout moment, vos mots sincères m'ont stimulé afin d'atteindre la réalisation de cet objectif. Votre confiance m'a incitée à persévérer et a été bénéfique afin d'achever ce grand projet.



## Introduction

Suivant le sens commun, il est reconnu que les policiers doivent être au-delà de tous les soupçons en matière de délits criminels et au niveau du respect des lois. La confiance de la société dans ses corps policiers repose sur cette norme qui s'avère socialement acceptée. Toutefois, des cas de policiers accusés ou reconnus coupables d'infractions criminelles surviennent à l'occasion. La plupart du temps, ceux-ci mobilisent alors les grands titres dans les médias, soit dans les bulletins d'informations télévisés ou dans les journaux. Ces dossiers intéressent vivement la population, car c'est l'équilibre du système de mise en application des lois qui apparaît ébranlé. Une fois la reconnaissance de culpabilité prononcée pour ces policiers, on peut donc ardemment se questionner sur le maintien de leurs emplois ainsi que sur les sanctions conférées par leurs employeurs. Or, ces salariés doivent également pouvoir bénéficier de la protection de leurs droits et libertés comme prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup>. Ainsi, il ne faut pas admettre des conclusions trop hâtives, même si les valeurs collectives peuvent nous inciter à conclure autrement.

Ainsi, cette recherche s'intéressera aux sanctions imposées aux policiers par leurs employeurs dans les cas d'infractions criminelles en cours d'emploi. C'est toutefois les décisions des arbitres de griefs sur ce sujet qui retiendront notre attention. Notre mémoire s'intéressera particulièrement à la détermination des sanctions à imposer aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles, à l'influence de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans cette détermination et aux méthodes utilisées dans la jurisprudence arbitrale. Il s'avère toutefois important de mentionner qu'un régime législatif spécifique est prévu pour les policiers. En effet, la *Loi sur la police*<sup>3</sup> comporte des conditions spécifiques de maintien à l'emploi en lien avec la commission d'infractions criminelles. Cette recherche propose d'analyser l'application de cette loi ordinaire parallèlement à celle de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui est une loi de niveau quasi constitutionnel. Pour ce faire, notre recherche examinera la façon dont les arbitres de griefs appliquent les normes juridiques quant aux sanctions appliquées aux policiers ayant eu des démêlés judiciaires. À cet effet, voici la question de recherche que nous cherchons à répondre :

---

<sup>2</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12

<sup>3</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

Quelle est l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et par la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires et en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale »?

Notre mémoire se divise en quatre chapitres. Dans le premier chapitre, après avoir entrepris de mettre en contexte notre sujet de recherche, nous présenterons un bilan de la littérature et de la jurisprudence en ce qui concerne les décisions rendues par les arbitres de griefs dans les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires. De plus, nous ferons l'exposé de la problématique de la recherche.

Dans le second chapitre, nous détaillerons le cadre méthodologique associé à notre recherche et nous présenterons le modèle d'analyse. De plus, deux propositions théoriques seront élaborées afin de répondre à la question de recherche. Des plans d'observation et d'analyse seront également formulés.

Le chapitre 3 nous permettra de présenter les résultats provenant de l'analyse pour l'échantillon constitué. Dans un premier temps, les données issues de l'analyse qualitative seront exposées dans des tableaux dans le but de fournir un portrait global des résultats. Par la suite, des illustrations de chacune des méthodes de détermination des sanctions imposées aux policiers reconnus coupables d'infractions criminelles seront exposées afin de présenter des cas concrets de classement de décisions arbitrales. Finalement, la discussion sur les résultats sera développée au chapitre 4, ce qui nous permettra d'apporter une réponse à la question de recherche.

## Mise en contexte

### Le droit à l'égalité

L'égalité de droit entre les individus est une valeur guidant l'organisation sociale dans les sociétés occidentales depuis la modernité. Entre autres, la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* qui a été adoptée pendant la Révolution française en 1789 affirme que « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » Ce même principe a maintenu son influence au siècle dernier dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* adoptée par les Nations Unies en 1948. Plus près de nous, au Québec, ce mouvement s'est manifesté en 1975 lors de l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>4</sup> par l'Assemblée nationale. Par la suite, en 1982, le Canada a suivi le pas en adoptant la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup>. De par l'adoption de ces chartes et de ces déclarations, nous avons assisté à une importante ascension de la protection des droits de la personne et ce, dans le respect des caractéristiques personnelles des individus. Le droit à l'égalité constitue aujourd'hui un des droits de la personne les plus importants. Il figure dans presque tous les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux afin d'enrayer les formes de discrimination illégales<sup>6</sup>.

### La constitutionnalisation du droit du travail

Dans le domaine de l'emploi, l'accroissement de la protection des droits de la personne par l'entremise des chartes est désigné comme la constitutionnalisation du droit du travail. Ce phénomène favorise l'émergence d'un droit du travail nouveau et est destiné à la protection à titre individuel des travailleurs. Il s'agit de l'expansion des droits individuels des employés et de la montée de leurs droits constitutionnels et quasi constitutionnels<sup>7</sup>. Dans les milieux de travail, les droits et les libertés fondamentales de la personne en viennent à supplanter certaines considérations d'ordre économique dans le cadre de l'emploi. L'influence des droits de la personne aménage donc un espace plus vaste d'autonomie, de libertés et de droits individuels pour le salarié, en dépit des droits de gérance de l'employeur. Il importe de préciser que bien que la constitutionnalisation du droit du travail s'intéresse principalement aux droits et aux libertés individuelles des salariés, ses effets s'appliquent tant aux employés syndiqués que non syndiqués. Le phénomène de la constitutionnalisation du droit du travail

---

<sup>4</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12

<sup>5</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>6</sup> Alexandre MORIN (2008), *Le droit à l'égalité au Canada*, Montréal, Éditions Lexis Nexis, p. 1-4

<sup>7</sup> Christian BRUNELLE, Michel COUTU et Gilles TRUDEAU (2007), *La constitutionnalisation du droit du travail : Un nouveau paradigme*, Les Cahiers de droit, vol. 48, n° 1-2, p. 5-42

insufflé un renouveau en matière de dignité humaine et promeut des valeurs d'égalité, de liberté et de tolérance au sein des milieux de travail.

### ***La Charte des droits et libertés de la personne***

Au Québec, la Charte vise la protection du droit à la dignité et à l'égalité de tout être humain. Elle permet le respect du droit des personnes et sa valeur juridique est d'ordre quasi constitutionnel. Son application se retrouve dans toutes les sphères d'activité des personnes incluant le travail. De nouvelles valeurs et libertés fondamentales fondées sur des caractéristiques personnelles (race, origine nationale ou ethnique, religion, sexe, âge, antécédents judiciaires, etc.) sont donc intégrées dans les milieux de travail et celles-ci engendrent de nouvelles obligations pour les parties en cause dans la relation d'emploi. La Charte implique, entre autres, l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte à l'embauche, en cours d'emploi ou lors de la cessation de l'emploi. Elle prohibe toutes formes de discrimination, notamment quant à la race, à la couleur, au sexe, à la grossesse, à l'orientation sexuelle, à l'état civil, à l'âge, à la religion, aux convictions politiques, à la langue, à l'origine ethnique ou nationale, à la condition sociale, au handicap ou à l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.<sup>8</sup> Un organisme administratif, nommé Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, vise également la réception et le traitement des plaintes qui lui sont adressées par rapport aux situations de discrimination protégées par la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le Tribunal des droits de la personne, les tribunaux de droit commun ou un arbitre de grief, suivant les situations visées et la procédure utilisée, peut être appelé à statuer sur ces sujets. La Charte québécoise s'applique autant aux entreprises privées qu'aux organismes publics. La Charte est intégrée implicitement dans tous les contrats individuels de travail et dans toutes les conventions collectives ratifiées au Québec. Enfin, en vertu de la nature particulière de la Charte québécoise et de l'importance des droits qui y sont protégés, il est nécessaire de préconiser une interprétation large et libérale des dispositions la composant afin de favoriser l'accomplissement de son objet<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 10, 10.1 et 16.

<sup>9</sup> Christian BRUNELLE (1995), *La Charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels œuvrant en milieu éducatif*, Revue juridique Thémis, volume 29, numéro 2, p. 7

## La protection accordée aux auteurs d'infractions criminelles dans le domaine de l'emploi

C'est en 1983 qu'une disposition fut incluse dans la *Charte des droits et libertés de la personne* afin de protéger spécifiquement les personnes ayant un passé criminel dans le domaine de l'emploi.

**Article 18.2.** *Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.*<sup>10</sup>

L'objectif de ce nouvel article était de contrer les difficultés rencontrées par les personnes ayant été reconnues coupables de gestes illégaux, une fois le moment venu de réintégrer le marché de l'emploi. Historiquement, les auteurs d'actes criminels ont toujours été l'objet de sanctions civiles, soit en termes d'exclusion et de rejet par la société, ou en fonction des préjugés tenus à leur endroit. Cette stigmatisation est présente dans tous les aspects de leur vie. Spécifiquement en matière d'emploi, on remarque que les effets sont plus néfastes, car étant exclus du milieu du travail, ces derniers sont contraints de vivre en marge de la société et, peut-être, éventuellement à perpétrer de nouveau leurs actes délinquants.

On observe que cette catégorie de salariés a fait traditionnellement l'objet d'un traitement défavorable par les employeurs. En effet, la situation sur le marché du travail des personnes ayant un passé criminel est peu enviable; ces dernières sont souvent limitées à des emplois peu rémunérateurs, peu intéressants, comprenant des conditions de travail difficiles et qui offrent peu ou aucune possibilité d'avenir. L'impact du casier judiciaire varie en fonction de la conjoncture économique et suivant les cas où l'employeur dispose d'un bassin important ou non de main-d'œuvre. Les employés et candidats à l'embauche ayant un passé criminel représentent souvent un risque aux yeux des employeurs.

Grâce à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>11</sup>, on peut raisonnablement penser que le législateur entendait mettre un terme à la situation de vulnérabilité de ces individus soumis à des perceptions sociales réductrices et stéréotypées<sup>12</sup>. De plus, il semblerait que l'exercice d'un emploi facilite grandement la réhabilitation des criminels, alors que l'inoccupation tend à

---

<sup>10</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, art. 18.2.

<sup>11</sup> Soulignons qu'antérieurement à l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, les tribunaux et arbitres de griefs exigeaient déjà fréquemment la démonstration d'un lien entre l'infraction criminelle commise et l'emploi. Le but de cette analyse était de restreindre les possibilités de traitement défavorable pour les salariés concernés.

<sup>12</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 7.

encourager l'agir délinquant. Cela dit, l'importance du travail comme élément de valorisation personnelle ne saurait être négligée à titre d'élément susceptible de favoriser la réintégration sociale des auteurs de délits criminels<sup>13</sup>. De ce fait, la *Charte des droits et libertés de la personne* limite clairement la faculté des employeurs de nier l'accès au travail de ces ex-prévenus ou de mettre fin à leur emploi sans cause juste et suffisante.

---

<sup>13</sup> Renée LESCOP et Philippe DE MASSY (1981), *Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice*, Québec, Commission des droits de la personne du Québec, cahier no 4.

## Chapitre 1 – Bilan de la littérature et problématique

### 1.1 La revue de la littérature

#### 1.1.1 La nature et la portée du droit protégé par l'article 18.2

Un employeur ne peut refuser d'embaucher ou pénaliser un employé qui a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi qu'il occupe ou désire occuper, ou encore si l'employé en a obtenu le pardon. La jurisprudence<sup>14</sup> assimile à un pardon toute forme de réhabilitation, dont une absolution ou la réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>15</sup>.

Il importe de mentionner que l'article 18.2 prévoit des obligations pour l'employeur, mais également en ce qui concerne les collègues de travail qui désapprouvent la conduite d'un des leurs. En effet, les termes « nul ne peut » joints à l'expression « autrement pénaliser » témoignent de l'intention du législateur de ne pas faire de l'employeur le seul responsable du droit garanti par l'article 18.2 de la Charte.

Au niveau de l'application de l'article 18.2 de la Charte, il est reconnu que quatre conditions sont requises : premièrement, un congédiement ou un refus d'embauche; deuxièmement, dans le cadre de l'emploi; troisièmement, du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle et quatrièmement, si celle-ci n'a aucun lien avec l'emploi ou si un pardon a été obtenu. Par ailleurs, la preuve doit établir qu'il n'y a pas d'autre motif que la déclaration de culpabilité pour justifier le congédiement. Le lien véritable entre le congédiement et la déclaration de culpabilité doit également être démontré.

De plus, toute mesure préjudiciable prise par l'employeur relativement à l'une des situations énumérées par l'article 16 de la Charte québécoise pourrait justifier l'application de l'article 18.2<sup>16</sup>. En effet, l'expression « conditions de travail » contenue dans l'article 16 est suffisamment large pour intégrer toutes les facettes de la relation de travail, telles que la rémunération, la perte d'ancienneté ou la conduite injustifiée des collègues de travail. Tout traitement défavorable relié à l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension ou aux conditions de travail de l'employé pourra être visé par l'article 18.2.

---

<sup>14</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.)

<sup>15</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), c. C-47

<sup>16</sup> Madeleine CARON (1984), *Le droit à l'égalité dans la nouvelle Charte québécoise telle que modifiée par le projet de loi 86*, dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, « L'interaction des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés », cours 83, p. 24

L'employé désirant se prévaloir de la protection de l'article 18.2 devra démontrer que ses démêlés avec la justice l'ont exposé à un préjudice dont son employeur ou ses collègues sont l'auteur. En effet, on retrouve dans l'article 18.2 le terme « pénaliser », lequel évoque l'effet d'un désavantage ou d'un traitement défavorable. L'exigence d'un préjudice est d'ailleurs partie intégrante du concept de discrimination et ce, suivant l'article 49 de la Charte<sup>17</sup>. Par la suite, l'employé devra prouver l'existence de ces antécédents judiciaires (condamnation pénale, acquittement, poursuite pénale ou criminelle). Il devra démontrer que la mesure préjudiciable prise à son égard est en lien avec ses problèmes actuels ou antérieurs avec la justice. Lorsque ces éléments sont rassemblés à la satisfaction du décideur, le salarié bénéficie alors de la protection de la Charte. Il est nécessaire de mentionner que la norme de preuve requise à ce niveau est celle s'appliquant en matière civile, soit la prépondérance des probabilités<sup>18</sup>. Une fois que l'ensemble de ces conditions est réuni, le salarié plaignant a réussi à établir un lien entre son préjudice et ses antécédents judiciaires.

Par la suite, le fardeau de preuve est transféré à l'employeur et celui-ci doit démontrer que les infractions criminelles commises par le salarié ont un lien avec l'emploi en cause. Si l'infraction n'a pas de lien avec l'emploi ou s'il y a eu pardon par rapport à cette infraction, l'interdiction de discrimination à ce niveau est absolue. Nous verrons dans la prochaine section les moyens à la portée de l'employeur afin de justifier les sanctions prises envers un employé ayant eu des démêlés avec la justice.

### **1.1.2 Les moyens de défense de l'employeur**

Malgré le statut privilégié qui leur est reconnu, les droits et les libertés garantis par les chartes ne sont pas absolus. L'article 18.2 de la Charte n'échappe pas à ce principe. En effet, un employeur pourrait se soustraire aux obligations qui lui sont imposées par l'entremise de l'article 18.2 de *la Charte des droits et libertés de la personne*, s'il parvient à démontrer que l'infraction commise, compte tenu de toutes les conséquences qu'elle comporte objectivement pour l'employé qui a été trouvé coupable, a un lien avec l'emploi. De façon générale, les tribunaux estiment que la détermination du lien entre l'infraction commise et l'emploi requiert une analyse portant sur les faits en cause. Il est donc nécessaire de tenir compte de deux facteurs : la nature de l'emploi et la nature de l'infraction criminelle<sup>19</sup>. Advenant que l'employeur parvienne à démontrer le lien entre l'infraction commise et l'emploi occupé, sa conduite

---

<sup>17</sup> Daniel PROULX (1980), *Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne : étude comparative*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, p.381-568

<sup>18</sup> R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, (1986) (juge Dickson), notes 88 et 137

<sup>19</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 13.



sera réputée non discriminatoire s'il sanctionne administrativement ou disciplinairement l'employé pour sa conduite fautive.

Au niveau du lien avec l'emploi occupé que doit établir l'employeur, chaque cas est un cas d'espèce. En effet, suivant l'arrêt *Maksteel Québec Inc.*<sup>20</sup> la détermination du lien est essentiellement contextuelle. La preuve doit démontrer la présence d'éléments factuels concrets qui rattachent l'emploi aux antécédents judiciaires. Le lien entre l'infraction et l'emploi doit être tangible et doit correspondre au vécu de la relation de travail<sup>21</sup>. Dans le but de favoriser l'analyse la plus objective possible, une multitude de facteurs ont été dégagés par la jurisprudence dans l'interprétation et l'application de l'article 18.2 afin de conclure à l'existence d'une cause juste et suffisante de sanction contre un employé. Ces facteurs, tels qu'énoncés par la doctrine, sont l'ancienneté de l'employé, la compétence de ce dernier, l'état de son dossier disciplinaire, le lieu et le moment où l'infraction a été commise, la préméditation de l'acte, le résultat du procès criminel, la situation personnelle de l'employé au moment de la perpétration de l'infraction, le repentir de l'employé et les risques de récidives, l'incidence de l'infraction sur les activités de l'organisation, l'incompatibilité de l'infraction avec une politique explicite de l'employeur, la nature du lien de confiance entre l'employeur et l'employé, la publicité de l'acte et l'atteinte à la réputation de l'employeur, l'effet potentiellement négatif de l'infraction sur la clientèle desservie et la vulnérabilité de la clientèle desservie<sup>22</sup>. L'employeur sera nécessairement mieux outillé afin de prendre une décision éclairée en appréciant l'ensemble du dossier de l'employé et des circonstances du cas.

Il faut dire que d'autres critères non reconnus par la jurisprudence sont souvent proclamés par les employeurs afin de justifier la sanction visant un employé. C'est pourquoi les employeurs doivent être prudents lors de l'analyse des circonstances de la situation. Ils doivent en tout temps préconiser une approche objective. En outre, la réaction des collègues ne devrait pas constituer un critère guidant l'analyse de l'employeur dans la détermination d'une sanction raisonnable à imposer à un employé. Ces réactions sont la plupart du temps dépendantes de préjugés ou de considérations irrationnelles. L'employeur devrait se garder de considérer ces réactions, d'autant plus qu'il a l'obligation d'offrir un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement en vertu des articles 81.18 et 81.19 de la *Loi sur les normes du travail*<sup>23</sup>. De plus, l'employeur ne saurait ignorer les droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, sous prétexte de déplaire aux collègues de l'employé ayant un

---

<sup>20</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228.

<sup>21</sup> *Dulude c. La Maison le Réverbère Inc.*, [2009] R.J.D.T. 1181 (C.R.T.)

<sup>22</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 19.

<sup>23</sup> *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1

passé criminel. Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit de la clientèle de l'employeur qui formule des appréhensions sur un employé au motif de ses antécédents judiciaires. Le critère du lien de confiance devrait également être évalué avec précaution par l'employeur, puisque la confiance est un sentiment subjectif par définition. La jurisprudence a également souligné que la gravité d'une infraction ne permet pas à elle seule d'établir un lien avec l'emploi<sup>24</sup>. Ainsi, un employeur ne pourrait alléguer une atteinte au lien de confiance avec un salarié en vertu de la gravité de l'infraction commise afin de justifier une sanction ou un congédiement. De façon générale, la prudence est requise au niveau de l'appréciation de la nature de l'infraction commise. Cette dernière ne doit pas constituer le fait culminant de l'analyse soutenant la sanction à imposer à un employé. L'analyse doit plutôt porter sur le lien avec l'emploi, c'est-à-dire sur la faculté de l'employé d'accomplir efficacement son travail malgré ses démêlés avec la justice. Cela nécessite un effort d'abstraction véritable dans certains cas. Par exemple, malgré le fait qu'un employé ait adopté une conduite choquante aux yeux de tous, cette considération seule ne saurait être suffisante pour supporter l'exclusion de l'employé du milieu de travail.

Les critères reliés à l'ancienneté et à la compétence de l'employé, à son dossier disciplinaire, au caractère prémédité de son geste, au résultat de son procès criminel et à ses difficultés personnelles vécues au moment de la commission de l'acte illégal en disent peu sur le lien entre l'infraction et l'emploi occupé. En revanche, ces facteurs permettront l'évaluation de la proportionnalité existant entre la sanction imposée et l'objectif de l'employeur d'assurer l'exécution efficace de ses activités. À ce niveau, l'employeur pourrait être tenu de procéder à une évaluation individuelle de l'employé et à démontrer que la sanction imposée n'est pas plus sévère que nécessaire<sup>25</sup>.

Au niveau de la nature de l'emploi, on remarque que la tolérance de l'employeur envers la conduite illégale de l'employé est la plupart du temps inversement proportionnelle au niveau de responsabilité qui lui est confiée<sup>26</sup>. Pour justifier la sanction prise par l'employeur, il sera capital pour ce dernier de prendre en considération la nature de la fonction exercée par l'employé ayant commis un méfait. Cette appréciation des faits devra être réalisée sur une base individuelle et non en fonction de généralisations.

Au moment de déterminer s'il existe un lien entre l'infraction et l'emploi, la jurisprudence portant sur la notion d'exigences professionnelles justifiées ou « d'aptitudes ou de qualités requises par un

---

<sup>24</sup> *Dulude c. La Maison le Réverbère Inc.*, [2009] R.J.D.T. 1181 (C.R.T.).

<sup>25</sup> D. PROULX, *loc. cit.*, note 17, p. 433-438.

<sup>26</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 14.

emploi », selon les termes de l'article 20 de la Charte, présente un certain intérêt<sup>27</sup>. Néanmoins, le libellé étanche de l'article 18.2 ne permet pas l'application de la clause justificative de l'article 20. Toutefois, l'étude de la jurisprudence à ce niveau pourrait s'avérer profitable pour l'employeur qui tente de justifier une atteinte à l'un des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, selon l'interprétation de l'article 20 de la Charte et conformément à la jurisprudence<sup>28</sup>, une exigence qui se rapporte objectivement à l'exercice de l'emploi est réputée non discriminatoire si cette dernière est raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail. On dénote toutefois que plusieurs similitudes peuvent exister entre les facteurs permettant de conclure à l'existence d'une clause juste et suffisante de sanction contre un employé et ceux qui peuvent justifier la conclusion d'une exigence professionnelle justifiée.

Afin d'être cohérent, il est important que la décision de congédier le salarié soit prise par l'employeur dès le moment où il a connaissance de l'existence d'antécédents judiciaires. En effet, dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Wal-Mart Canada Inc.*<sup>29</sup>, l'employeur s'est vu reprocher par le tribunal le fait de n'avoir posé aucun geste en vue de congédier ou de réprimander un salarié lorsqu'il a appris que celui-ci avait un passé judiciaire. Or, la preuve a révélé que l'employeur était au courant depuis longtemps du fait que l'employé avait été reconnu coupable de chefs d'accusation criminels. Par conséquent, le tribunal a statué que l'employeur ne pouvait justifier le lien entre l'infraction criminelle et la fonction occupée par le plaignant à cause de ce délai. Le tribunal estime qu'au moment de la connaissance des faits, l'employeur a jugé le risque comme étant non significatif, puisque le salarié a maintenu son emploi chez l'employeur. Selon le tribunal, l'employeur a estimé que le lien de confiance avec le salarié était sauvegardé et qu'il n'y avait pas de préjudice en préservant son emploi.

### 1.1.3 Les controverses jurisprudentielles

Il faut savoir qu'à travers les années, l'interprétation et l'application de l'article 18.2 a donné lieu à un certain nombre de controverses jurisprudentielles. Ces controverses ont porté sur une grande variété de questions comprenant l'étendue de la protection du droit conféré par l'article 18.2, les personnes visées par le droit, le sens du terme « du seul fait » employé dans le libellé de l'article, la méthode d'analyse du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi et enfin la présence de la notion d'accommodement

---

<sup>27</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 20.

<sup>28</sup> *Ville de Brossard c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 27 (juge Beetz)

<sup>29</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.* [2003] R.J.Q 1345 (T.D.P.Q)

pour l'employeur<sup>30</sup>. Malgré que notre étude ne porte pas sur l'approfondissement de ces controverses jurisprudentielles, nous observerons, au cours de notre analyse, si ces controverses d'ordre général concernant l'article 18.2 de la Charte ont une influence quant à notre question de recherche.

#### **1.1.4 Les antécédents judiciaires et l'emploi de policier**

Les salariés policiers du Québec sont régis par un régime particulier en matière disciplinaire et déontologique en vertu de la *Loi sur la police*. En 2000, le législateur a revu l'ensemble des lois concernant la police et les a refondues dans une seule, soit la *Loi sur la police*. Par l'application de cette loi, la fonction de policier est celle où la tolérance zéro de l'employeur est administrée avec le plus de rigueur en matière d'antécédents judiciaires. Le législateur a lui-même posé certaines exigences sur le sujet pour les titulaires de l'emploi de policier, lesquelles figurent dans la *Loi sur la police* aux articles 115 3<sup>ième</sup> paragraphe et 119<sup>31</sup>. À elles seules, ces deux dispositions engendrent un régime particulièrement sévère pour les policiers ayant eu des problèmes d'ordre judiciaire. Une de ces deux dispositions prévoit d'ailleurs une exigence qui empêche toute personne ayant été déclarée coupable d'une infraction criminelle d'avoir accès à l'emploi de policier. La seconde exige que le policier reconnu coupable d'un acte criminel en cours d'emploi soit automatiquement destitué de ses fonctions. Cette sévérité est essentiellement expliquée par la nature des fonctions et par le haut degré de responsabilité exigé par l'emploi. La *Loi sur la police* a été instaurée dans l'objectif de préserver le caractère d'intégrité de la fonction de policier, ce qui apparaît aller de soi, puisque ces employés ont le pouvoir d'attribuer le blâme dans notre société et de punir ceux qui méritent d'être réprimandés. Cela dit, on observe dans la jurisprudence qu'une conduite presque parfaite est exigée de la part des policiers :

---

<sup>30</sup> Daniel CARPENTIER et Michel COUTU (2000), *Mémoire à la commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n° 86, Loi sur la police*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, p. 3

<sup>31</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

« Évidemment, un service de police est fondé à exiger de ses membres une droiture et une honnêteté exemplaires, puisque la société s'en remet à ses policiers pour veiller au respect des lois.<sup>32</sup>»

« L'exigence relative au lien ne semble pas s'appliquer uniformément aux policiers municipaux et aux autres employés municipaux. Une infraction criminelle commise par un policier aura plus vraisemblablement un lien avec son emploi que celle commise par un autre employé de la municipalité.<sup>33</sup>»

« Le policier n'est pas qu'un fonctionnaire municipal, il est aussi un officier public dont le rôle est d'assurer l'ordre public et de réprimer les infractions. Pour remplir cette mission, la loi lui reconnaît des pouvoirs importants et étendus [...]. À cause de cette autorité légitimement conférée, la société est, en contrepartie, en droit d'exiger de ses policiers non seulement compétence, efficacité et une totale honnêteté, mais aussi l'apparence de probité.<sup>34</sup> »

On comprend que la *Loi sur la police* évacue l'analyse objective du lien entre l'acte criminel et la nature de l'emploi de policier, tel que prescrit par l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. De plus, on peut observer qu'un courant d'interprétation dans la jurisprudence soutient que ce lien est parfois implicite quand on parle de l'emploi de policier. À l'opposé, l'auteur Christian Brunelle soutient que l'article 18.2 de la Charte devrait pouvoir servir l'employé qui est policier en de pareilles circonstances, tel qu'exprimé par l'affirmation suivante au sujet d'une décision portant sur un gardien-constable employé du gouvernement reconnu coupable d'une accusation de fraudes : « Accepter la prétention patronale voulant que certaines catégories ou certains types d'infraction soient à priori et dans l'abstrait liés avec l'emploi, abstraction faite de la nature et des circonstances de l'acte en cause, serait de nature à vider substantiellement, sinon complètement de son contenu la protection de l'article 18.2.<sup>35</sup> »

Cette position est également partagée par plusieurs associations syndicales de policiers au Québec, tel que le démontre un mémoire déposé au ministre de la Sécurité publique du Québec<sup>36</sup>. Ce rapport, daté

---

<sup>32</sup> *Fraternité des Policiers (C.U.M.) c. C.U.M.*, [1985] 2 R.C.S. 74, p. 83, par. c

<sup>33</sup> *(Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.* 2007 CSC 14, par. 42 (extrait provenant de la position majoritaire rendue par la juge Bastarache)

<sup>34</sup> *Fraternité des policiers de la Cité de St-Bruno-de-Montarville Inc. c. ville de St-Bruno-de-Montarville*, [1989], R.J.Q. 485, 487 (C.A), p. 3

<sup>35</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 23.

<sup>36</sup> Jean-Guy DAGENAIS, Denis CÔTÉ et Yves FRANCOEUR (2006), *Les policiers : des citoyens à part entière. Mémoire sur certaines dispositions de la Loi sur la police*, L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, La Fraternité des policiers et policières de Montréal.

de mars 2006, dénonce la dérogation à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* réalisée par la *Loi sur la police* en ce qui concerne le lien automatique créé entre les infractions susceptibles de poursuite en vertu du *Code criminel* par voie de mise en accusation et l'emploi de policier, sans égard aux circonstances particulières relatives à l'infraction. Ces associations syndicales déplorent le fait que, contrairement au libellé de l'article 18.2 de la Charte, aucune analyse objective n'est réalisée *in concreto* selon les circonstances de l'affaire pour déterminer s'il existe un lien entre l'infraction et l'emploi exercé. Ces associations postulent également que ce n'est pas uniquement la nature de l'infraction qui doit être étudiée, mais bien les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. Ainsi, seules les infractions qui remettent en cause l'intégrité de la fonction de policier devraient être considérées comme ayant un lien avec l'emploi. À ce niveau, l'analyse objective s'avère être nécessaire et incontournable pour toutes les infractions criminelles.

En 2000, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (C.D.P.D.J.)<sup>37</sup> s'est questionnée sur le sujet de la discrimination basée sur les antécédents judiciaires dans le cas des policiers. Une réserve fut élevée par la Commission suite au dépôt du projet de loi n° 86 lequel prévoyait la refonte des lois concernant la police et l'addition des articles 115 3<sup>ième</sup> paragraphe et 119 :

**Article 115.** *Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:*

*3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;*

**Article 119.** *Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.*

*Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.*<sup>38</sup>

---

<sup>37</sup> D. CARPENTIER et M. COUTU, *op. cit.*, note 30, p. 3.

<sup>38</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

La C.D.P.D.J. a donc examiné ces deux nouvelles dispositions de la *Loi sur la police* en fonction de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, laquelle a valeur de norme quasi constitutionnelle. Ainsi, la Charte doit primer sur toute législation ordinaire conformément à son article 52. De plus, selon l'analyse de la Commission, une interprétation large et libérale de la portée de l'article 18.2 doit être préconisée afin de respecter la valeur quasi constitutionnelle conférée à la Charte.

Dans un avis émis en 1996<sup>39</sup>, la Commission affirmait quant à l'article 18.2 que « l'appréciation du lien entre l'infraction et l'emploi ne peut se faire dans l'abstrait. Pour établir si l'exclusion est conforme ou non à la Charte, il est nécessaire d'apprécier *in concreto* tant la nature de chaque catégorie d'emploi en cause que celle de chaque infraction criminelle ou pénale proscrire. » En somme, le principe applicable est celui selon lequel chaque cas doit faire l'objet d'une appréciation particulière.

La Commission, dans son analyse réalisée en 2000, explique que le projet de loi n° 86 prévoyant l'ajout des articles 115 et 119 ne respecte pas le libellé de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, car ces articles ne font, entre autres, aucune mention relative à la particularité d'avoir obtenu un pardon. De plus, il y a atteinte au droit conféré par l'article 18.2 au niveau de la détermination du lien entre l'infraction et l'emploi. En effet, l'article 115 3e paragraphe de la *Loi sur la police* semble faire abstraction de toute appréciation objective de ce lien et ce, pour deux raisons. En premier lieu, toute infraction criminelle ou pénale rend un candidat inadmissible à l'embauche de l'emploi de policier, alors que seul un acte criminel entraîne la destitution du policier déjà en fonction. Il importe de préciser qu'une infraction est « une violation au *Code criminel* ou aux lois fédérales de nature criminelle et aux lois fédérales provinciales de nature pénale<sup>40</sup> ». Dans bien des cas, les infractions criminelles donnent lieu à une poursuite par procédure sommaire ou à une poursuite par acte d'accusation. Quant à l'acte criminel, ce dernier constitue une infraction grave, correspondant à un crime aux yeux de la société, pour laquelle une personne est poursuivie par voie de mise en accusation. La disproportion entre les conditions d'embauche et celles relatives au maintien en emploi paraît ici trop grande pour admettre que le lien entre l'infraction et l'emploi puisse reposer sur une évaluation objective. En second lieu, la *Loi sur la police* rend inadmissible à l'embauche tout candidat déclaré

---

<sup>39</sup> Claire BERNARD (1996) *La conformité à la Charte québécoise des règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, résolution COM-406-3.3.1, p. 10

<sup>40</sup> Daniel CARPENTIER (1988), *Lignes directrices pour l'application de l'article 18.2*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Québec, p. 5

coupable d'une infraction criminelle et ce, peu importe l'infraction. Ainsi, il n'y a aucune analyse du lien entre l'infraction et l'emploi à ce niveau.

Toujours selon ce rapport de la Commission, si le législateur avait voulu intégrer une présomption relative au fait que toute infraction au *Code criminel* possède un lien avec l'emploi de policier, il aurait été possible pour lui de le mentionner explicitement dans le texte de la loi. Il aurait également pu faire en sorte de déroger explicitement à l'article 18.2 par l'entremise de l'article 52 de la Charte. Le constat est que cette dérogation n'a pas été prévue par le législateur.

La Cour supérieure a rendu en 1993 un jugement<sup>41</sup> selon lequel les exigences posées par la *Loi de police* (remplacée en 2000 par la *Loi sur la police*) établissent nécessairement un lien entre l'emploi et l'infraction, peu importe la nature de l'infraction commise par le salarié, dans ce cas-ci un agent correctionnel ayant été reconnu coupable de fraudes. Il s'agissait pour l'auteur Christian Brunelle d'une erreur manifeste d'interprétation, car cela faisait en sorte que la *Loi de police* suffisait à elle seule pour établir l'existence du lien requis afin d'écarter la protection de l'article 18.2 de la *Charte*. Selon lui, une telle présomption de lien apparaît comme incompatible avec la nature quasi constitutionnelle de la Charte québécoise.

La Cour d'appel a infirmé cette décision en 2000 et le juge Robert a statué qu'il faut conclure ce qui suit : « L'absence de condamnation par voie de mise en accusation est une condition d'embauche, non reliée au maintien dans l'emploi d'une personne assujettie à la *Loi de police*.<sup>42</sup> » Le juge mentionne également que les articles 115 et 119 de la *Loi sur la police* prévoient les conditions minimales d'embauche des policiers et la destitution automatique à la suite d'une déclaration de culpabilité relativement à une infraction que l'on peut poursuivre uniquement par voie de mise en accusation. Quant aux autres infractions, la destitution aura lieu à défaut de démontrer des circonstances particulières justifiant une autre sanction<sup>43</sup>. Relativement à l'interprétation de l'article 18.2 de la Charte, les juges de la Cour d'appel concluent qu'au moment de l'embauche la condamnation à une infraction criminelle par voie de mise en accusation a un lien direct avec l'emploi d'agent de la paix, sauf dans les cas où le pardon aurait été obtenu. Pour les cas où l'infraction survient en cours d'emploi, les arbitres ou décideurs administratifs devront déterminer si la condamnation a un lien direct avec

---

<sup>41</sup> *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec c. Tribunal du Travail*, [1993] R.J.Q. 2681, 2686 (C.S.) (j. Guthrie)

<sup>42</sup> *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, [2000] R.J.Q. 2215 (C.A.) (j. Robert), par. 77

<sup>43</sup> *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, [2000] R.J.Q. 2215 (C.A.) (j. Robert), par. 78



l'emploi en tenant compte des facteurs pertinents. Ils devront, en outre, déterminer si le congédiement est inévitable en considérant la gravité de l'infraction et le fait ou non que l'infraction ait été perpétrée à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'employé. De plus, il faudra déterminer « si le verdict de culpabilité permet à l'agent de continuer à mériter la confiance des citoyens, élément essentiel dans son rôle de maintien de la paix publique.<sup>44</sup>»

Christian Brunelle soutient, dans son article paru en 1995<sup>45</sup>, que la nature de l'emploi devra être analysée avec vigilance par l'employeur au moment d'imposer une sanction à un employé. L'analyse devra être réalisée de façon objective, sur une base individuelle et en ayant bien à l'esprit qu'aucun emploi, « pas même celui de policier », ne requiert de son titulaire une conduite parfaitement irréprochable. La question sur laquelle devra se pencher l'employeur et ultérieurement le tribunal est la suivante : « l'infraction commise prive-t-elle l'employé d'une qualité objectivement requise par l'emploi? »

La jurisprudence reconnaît que la commission d'un acte criminel est un geste extrêmement grave, difficilement compatible avec le maintien en emploi d'un policier<sup>46</sup>. Toutefois, malgré la gravité d'un acte criminel commis par un policier, la destitution automatique ne paraît pas conforme aux exigences du texte de l'article 18.2 de la Charte pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. En effet, pour être conforme, l'article 119 de la *Loi sur la police* devrait tenir compte, dans un premier temps, de l'existence possible d'un pardon. Dans un second temps, la destitution du policier, ou toute autre sanction disciplinaire imposée par l'employeur, devrait être prononcée suite à une analyse objective, laquelle démontrerait le lien existant entre l'infraction et l'emploi. En somme, pour les motifs précédents, la Commission a déclaré en 2000, suite à son analyse, que les articles 115 et 119 du projet de loi n° 86 portant sur la *Loi sur la police* n'étaient pas conformes au libellé de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

---

<sup>44</sup> *Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, [2000] R.J.Q. 2215 (C.A) (j. Robert), par. 82

<sup>45</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 16.

<sup>46</sup> D. CARPENTIER et M. COUTU, *op. cit.*, note 30, p.12.

## 1.2 La revue de la jurisprudence

### 1.2.1 Refus d'embauche d'une candidate policière vu par la Cour suprême

Dans la décision *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Service de police de la communauté urbaine de Montréal*<sup>47</sup>, le Tribunal des droits de la personne devait statuer sur le cas d'une candidate à l'emploi de policière qui affirmait s'être fait refuser l'emploi convoité dû à ses antécédents judiciaires. Cette dernière a alors invoqué l'application de l'article 18.2 de la Charte. De son côté, l'employeur a allégué que la candidate n'était pas de bonnes mœurs puisqu'elle avait été reconnue coupable relativement à une infraction de vol à l'étalage pour laquelle elle avait obtenu une absolution sous conditions.

Selon le tribunal, l'employeur ne peut justifier son refus d'embauche en vertu de l'article 18.2 de la Charte que si l'infraction a un lien avec l'emploi. Par ailleurs, l'application de l'article 18.2 aux situations où le pardon a été obtenu est absolue et aucune dérogation n'est possible de la règle prohibant la discrimination pour ces motifs. En l'espèce, il ne fait pas de doute pour le tribunal que l'absolution fait partie d'un des types de pardon couvert par l'article 18.2. De plus, le tribunal constate que l'employeur a tort de prétendre que cet article ne s'applique pas aux policiers en raison de la fonction qui est qualifiée de profession dans la *Loi sur la police*. Il ressort clairement de la *Loi sur la police* qu'un policier occupe un emploi au sens de l'article 18.2 de la Charte et que cette notion d'emploi s'applique tant dans le cadre d'un congédiement, que d'un refus d'embauche. Lorsqu'il y a un pardon relativement à une accusation criminelle poursuivie par voie de mise en accusation, l'employeur ne peut prétendre qu'il y a un lien direct entre l'emploi et l'infraction criminelle et ainsi refuser l'embauche du candidat. Ce refus d'embauche serait alors considéré comme discriminatoire. L'employeur a l'obligation de suivre les prescriptions de l'article 18.2 de la Charte afin de déterminer si le candidat est de bonnes mœurs et analyser ses antécédents judiciaires. Dans le cas où les prescriptions définies à l'article 18.2 sont respectées, l'employeur peut, sans aucun doute, refuser un candidat en raison d'une infraction criminelle commise ayant un lien prouvé avec l'emploi de policier. Dans le cas contraire, le refus d'embauche serait discriminatoire et contreviendrait à la Charte. En l'espèce, le tribunal a statué que l'employeur a adopté un processus d'embauche qui a pour effet de rejeter automatiquement toute candidature en raison du seul fait de l'existence d'antécédents judiciaires chez le candidat.

---

<sup>47</sup> *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la communauté urbaine de)* [2002] R.J.Q. 824 (T.D.P.Q.)

Cette décision a par la suite été contestée par l'employeur et la Cour d'appel a maintenu la décision du Tribunal des droits de la personne. La Cour a également répliqué en mentionnant que la *Loi sur la police* doit inévitablement être « lue en harmonie avec la Charte<sup>48</sup> ». La preuve démontrant que les antécédents judiciaires ont été le motif réel de la mesure prise par l'employeur, la Cour d'appel ne devrait pas intervenir, car il n'y a pas présence d'une erreur manifeste et dominante du décideur de première instance. Le raisonnement proposé par l'employeur et sa lecture de la *Loi sur la police* impliquaient pour celui-ci d'avoir la discrétion de juger de la gravité de l'infraction commise. Or, un employeur, en l'occurrence un service de police, ne bénéficie pas d'une telle discrétion en vertu de l'article 18.2 de la Charte. De plus, l'employeur considérait que la réhabilitation prévue par la *Loi sur le casier judiciaire* ne constituait pas un pardon au sens de l'article 18.2 de la Charte. Or, la Cour d'appel reprend l'interprétation de la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien*<sup>49</sup> selon laquelle l'article 18.2 ne fait aucune distinction entre les types de pardon. Par conséquent, la Cour déclare que le fait de refuser d'embaucher la plaignante du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pour laquelle elle a reçu la réhabilitation est contraire à l'article 18.2 de la Charte et que l'employeur a eu un comportement fautif qui a eu comme conséquence la violation du droit quasi constitutionnel de la plaignante de ne pas subir de discrimination lors du processus d'embauche.

Finalement, la même affaire a été revue par la Cour suprême en 2008<sup>50</sup>. La majorité des juges conclut que le rejet de la candidature de la plaignante contrevenait à la Charte et que la réhabilitation légale dont elle a bénéficié est bien un pardon au sens de l'article 18.2. La Cour suprême confirme que l'objectif de la loi dans le cadre de l'article 18.2 est de permettre la réhabilitation des personnes absoutes, ainsi que des personnes condamnées, cela dans le but de les aider à combattre les stigmates associés à leur déclaration de culpabilité. De plus, les policiers peuvent bénéficier de la protection de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisque la fonction de policier s'exerce dans le cadre d'un emploi. En effet, ces derniers sont soumis à leurs supérieurs hiérarchiques, au pouvoir exécutif de l'État et au pouvoir d'encadrement général de leur employeur dans le contrat de travail. Afin de statuer sur l'état des bonnes mœurs de la candidate en fonction de la *Loi sur la police* (article 115, paragraphe 2), l'employeur aurait eu à faire une enquête additionnelle ou une entrevue auprès d'elle afin de contrer la présomption d'intégrité morale qui a été instaurée par la réhabilitation. L'employeur aurait alors été en droit de prendre en considération les faits qui ont entraîné la

---

<sup>48</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.), par. 42

<sup>49</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3

<sup>50</sup> *Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* [2008] 2 R.C.S. 698

déclaration de culpabilité et d'en tirer ses propres conclusions quant à la situation de bonnes mœurs de la candidate.

### **1.2.2 Incompatibilité entre l'infraction criminelle et l'emploi de directeur de police**

En 1994, la Cour du Québec a également rendu, dans l'affaire *Pelland c. Ville de St-Antoine*<sup>51</sup>, une décision selon laquelle le congédiement du directeur de police était justifié au niveau de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Dans le cas en espèce, le directeur de police avait été reconnu coupable en vertu du *Code criminel* d'avoir fait une fausse déclaration sur sa situation financière ou sa capacité à payer dans le but de contracter un prêt auprès d'une institution financière. La Ville de St-Antoine a résolu de le congédier, car elle considérait que le plaignant n'avait plus la capacité légale d'occuper son poste suivant l'article 3, paragraphe 3 de la *Loi de police*<sup>52</sup>. La Cour statue que la nature et la fonction de directeur de police sont incompatibles avec les infractions criminelles dont le plaignant a été reconnu coupable. Cette incompatibilité a un lien avec l'emploi au sens de l'article 18.2 de la Charte. Cela dit, le congédiement est maintenu par la Cour.

### **1.2.3 Reconnaissance de lien entre l'infraction criminelle et l'emploi de policier : la protection du public invoquée**

En 2005, dans l'affaire, *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*<sup>53</sup>, deux policiers étaient au service de la Sûreté du Québec lorsqu'ils ont été reconnus coupables de conduite dangereuse d'un véhicule causant la mort. Les événements se sont produits à deux moments différents, soit l'un en 1994 et l'autre en 1997. À la suite des verdicts de culpabilité, les deux policiers ont été congédiés en vertu de l'article 119 alinéa 1 de la *Loi sur la police*. Or, les deux policiers en question considéraient que leur congédiement était illégal, notamment en regard de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. L'article 119 de la *Loi sur la police* cherche à protéger le public contre des individus qui ont perdu leur crédibilité morale, laquelle est une exigence essentielle pour occuper un poste au sein des forces policières. Le juge de la Cour supérieure qui entendait l'affaire a décidé en vertu de l'article 18.2 que le test retenu s'apprécie en fonction de l'appréhension raisonnable de l'employeur ou de la clientèle que le crime pour lequel l'employé a été reconnu coupable puisse être perpétré de nouveau. Il s'agit d'une norme du tout ou rien à l'égard du lien qui existe entre l'infraction et l'emploi et ce, sans obligation de l'employeur d'imposer une sanction proportionnelle à l'infraction

---

<sup>51</sup> *Pelland c. Ville de St-Antoine*, J.E. 94-449, [1994] J.Q. n° 2681 (C.Q.)

<sup>52</sup> *Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13

<sup>53</sup> *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, D.T.E. 2005T-614, (C.S)

et au mérite de l'individu ou encore de lui offrir un accommodement. En l'espèce, la relation entre le crime et le travail de policier est établie et semble évidente pour la Cour. De plus, le congédiement automatique des policiers en raison de leur culpabilité à une infraction criminelle n'est pas jugé discriminatoire, car leurs tâches sont en relation directe avec la répression de la criminalité. La nature de l'emploi est un facteur contextuel important de l'affaire. En l'espèce, il est reconnu que l'article 119 alinéa 1 de la *Loi sur la police*, qui impose le congédiement automatique d'un policier reconnu coupable d'un acte criminel, respecte la *Charte des droits et libertés de la personne* en son article 18.2.

Or, ce litige a été revu par la Cour d'appel en 2007 et cette dernière adhère à la même conclusion que la Cour supérieure : l'article 119 alinéa 1 de la *Loi sur la police*, qui impose le congédiement automatique d'un policier reconnu coupable d'un acte criminel, respecte la *Charte des droits et libertés de la personne*. La Cour d'appel explique sa position en affirmant que les deux congédiements ne sont pas discriminatoires. Ils sont justifiés par l'importance de maintenir la confiance du public à l'égard des services de police et par la nécessité de préserver la crédibilité des policiers afin qu'ils puissent exercer leur rôle dans la société. Dans leur analyse, les trois juges nous rappellent les infractions dont ont été reconnus coupables les plaignants : négligence criminelle et conduite dangereuse d'un véhicule automobile. Dans un cas, quatre personnes sont décédées à la suite des infractions criminelles; dans l'autre cas, deux personnes. En l'espèce, les infractions criminelles commises par les policiers ont un lien avec leur emploi. L'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* n'invalide donc pas l'article 119 alinéa 1 de la *Loi sur la police*. Les deux congédiements sont maintenus.

#### **1.2.4 Harmonie entre la *Loi sur la police* et la Charte selon la Cour d'appel**

Pour revenir à l'affaire *Pelland c. Ville de St-Antoine*<sup>54</sup>, la Cour du Québec a indiqué en 1994 qu'il y avait incompatibilité entre une condamnation criminelle et la fonction de directeur de police. La Cour a également tranché que cette incompatibilité et le maintien du congédiement du plaignant n'étaient pas discriminatoires au sens de l'article 18.2 de la Charte. La confiance du public à l'égard d'un service de police et la nécessaire crédibilité de ce dernier ont, entre autres, incité les juges à retenir la position de l'employeur dans cette affaire. En effet, il s'agit d'aspects importants à analyser dans les situations concernant des policiers de grade supérieur qui ont une autorité hiérarchique. De plus, la Cour d'appel a précisé en 2006 que la *Loi sur la police* doit inévitablement être « lue en harmonie avec la Charte<sup>55</sup> ». Les policiers peuvent donc bénéficier de la protection de l'article 18.2 de la Charte en ce qui concerne l'obtention de pardon, puisqu'il est reconnu que la fonction de policier s'exerce dans le cadre d'un

<sup>54</sup> *Pelland c. Ville de St-Antoine*, J.E. 94-449, [1994] J.Q. n°2681 (C.Q.)

<sup>55</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.), par. 42

emploi. Or, dans un jugement<sup>56</sup> datant de quelques années, la Cour d'appel pousse un peu plus loin son interprétation : tout agent de police qui est reconnu coupable d'une accusation criminelle peut être congédié sans que cela ne soit contraire à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il est donc confirmé que l'article 119 alinéa 1 de la *Loi sur la police*, qui impose le congédiement automatique d'un policier reconnu coupable d'un acte criminel, respecte la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. Selon la position majoritaire de cette décision (le juge Brossard se ralliant à la position du juge Nuss), il y a un lien évident entre l'emploi de policier et les antécédents criminels de toute nature. En effet, le juge Brossard mentionne : « Comment peut-on effectivement mettre en doute ce lien, quelle que soit la nature même de l'infraction, lorsqu'il est de l'essence du travail et de l'emploi d'un policier de faire respecter la loi, d'agir en tout temps dans l'exercice de ses fonctions pour prévenir la commission d'infractions et pour ensuite procéder à l'arrestation de ceux qui commettent des infractions?<sup>57</sup> »

La *Charte des droits et libertés de la personne* ayant une valeur quasi constitutionnelle, il apparaît normal que cette dernière ait préséance sur la législation ordinaire, incluant la *Loi sur la police*. Toutefois, nous constatons que, dans certaines décisions portant sur des policiers, l'article 18.2 de la Charte n'est plus discuté en guise de défense pour la partie plaignante. Le principe selon lequel il y a un lien justifié entre l'emploi de policier et l'existence d'antécédents judiciaires de toute nature semble avoir été bien ancré dans la jurisprudence. La défense des cas actuels semble alors s'articuler autour de la notion des « circonstances particulières » intégrée dans l'article 119 de la *Loi sur la police*.

### **1.2.5 Critères d'embauche relatifs aux policiers**

Au niveau des critères d'embauche relatifs aux policiers, la Cour d'appel dans la décision relative au *Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*<sup>58</sup> a statué que l'article 18.2 de la Charte s'applique uniformément à l'emploi de policier et que les employeurs ne peuvent systématiquement rejeter tous les candidats ayant des antécédents judiciaires, tel que prévu à l'article 115 de la *Loi sur la police*. Les services de police doivent donc prendre en compte dans leur analyse le fait que le candidat ait obtenu un pardon pour une infraction criminelle. Si c'est le cas, l'interdiction de discrimination décrétée à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* a préséance sur toute autre loi. Si le candidat n'a pas obtenu le pardon pour l'acte criminel, le service de police peut considérer que les antécédents judiciaires ont un lien avec la fonction de policier selon l'analyse réalisée en vertu

---

<sup>56</sup> *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2007 QCCA 1087

<sup>57</sup> *Id.*, par. 76.

<sup>58</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.)

des critères reconnus et des faits en cause. Ce principe n'a toutefois pas été reconnu au niveau de la fonction de juge où l'application de l'article 18.2 a été exclue par la Cour suprême dans l'arrêt *Therrien*. Le juge de la Cour mentionne à ce propos : « Le législateur, ayant le souci de préserver l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des membres de la magistrature, ne peut avoir voulu priver le gouvernement du pouvoir discrétionnaire de refuser de confier des pouvoirs judiciaires à certains candidats dont le passé serait susceptible d'ébranler la précieuse confiance que porte le public dans son système de justice. Pour ces motifs, je conclus que l'art. 18.2 n'est pas applicable à la situation de l'appelant.<sup>59</sup>» Ainsi, il apparaît clair que le législateur n'a jamais voulu que la Charte québécoise oblige le gouvernement à nommer des juges qui ont des antécédents avec la justice eux-mêmes, ce qui aurait pour effet d'ébranler la confiance du public à l'égard de l'administration de la justice. Il est donc admis que la Cour suprême apprécie de façon différente le cas des policiers qui occupent un emploi et celui des juges qui exercent une fonction. En effet, en considérant le niveau de responsabilité accru en matière d'administration de la justice accordé aux juges, ces derniers ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 18.2 de la Charte, contrairement aux policiers.

### **1.2.6 L'arrêt *Ville de Lévis*<sup>60</sup>**

Le litige dans cette affaire porte principalement sur l'application de la *Loi sur la police* et de la *Loi sur les cités et villes*<sup>61</sup>, une loi spécifique encadrant le fonctionnement des municipalités au Québec. La question était de savoir s'il existe un conflit entre l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police* et l'article 116 6<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur les cités et villes* et de déterminer, le cas échéant, quelle disposition a préséance sur la seconde. Il s'agissait également de vérifier si l'arbitre avait bien interprété et appliqué l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police*. L'article 116 6<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur les cités et villes* prévoit le congédiement de tout fonctionnaire déclaré « coupable de trahison ou d'un acte punissable en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec d'un an d'emprisonnement ou plus.<sup>62</sup> » De plus, il est prévu que l'inhabilité à laquelle est assujéti le fonctionnaire subsiste durant les cinq années suivant le terme d'emprisonnement fixé par la sentence ou, s'il y a condamnation seulement, durant les cinq années de la date de condamnation, à moins que la personne ait obtenu un pardon.

---

<sup>59</sup> *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 145

<sup>60</sup> *Lévis (Ville de) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, 2007 CSC 14.

<sup>61</sup> *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19

<sup>62</sup> *Id.*, art. 116 6<sup>e</sup> alinéa.

L'arrêt *Ville de Lévis*<sup>63</sup> concerne un policier à l'emploi de la municipalité qui a plaidé coupable à plusieurs infractions criminelles, lesquelles sont visées par des sanctions distinctes prévues par le paragraphe 116 6° alinéa de la *Loi sur les cités et villes* et par l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police*. À l'issue de l'enquête interne du service de police de la Ville de Lévis, l'employeur a destitué le policier. Le syndicat a alors déposé un grief. L'arbitre a statué que la *Loi sur la police* impose la destitution du policier coupable d'une infraction criminelle, sous réserve d'une possibilité d'exception limitée aux infractions mixtes et que la *Loi sur les cités et villes* ne s'applique pas. Il a conclu ensuite que les drames familiaux, problèmes psychologiques et abus d'alcool du policier l'ont conduit à commettre les infractions et que cela constitue des « circonstances particulières » donnant ouverture à une sanction autre que la destitution, au sens de l'exception prévue par l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police*. Il a ordonné la réintégration du policier dans son emploi. En révision judiciaire, la Cour supérieure a annulé la sentence arbitrale, mais cette sentence a été rétablie par la Cour d'appel. Toutefois, la Cour suprême a accueilli le pourvoi et a rétabli la sanction de destitution.

Dans ce jugement de la Cour suprême, celle-ci souligne qu'elle doit tenir compte d'intérêts opposés, soit les intérêts du policier menacé de destitution, les intérêts de la municipalité en sa qualité d'employeur autant que d'organisme public responsable de la sécurité du public, ainsi que les intérêts de l'ensemble de la collectivité à qui les policiers doivent inspirer respect et confiance. Dans le cadre de son analyse, la Cour évalue également l'applicabilité de la *Charte des droits et libertés de la personne* en son article 18.2, lequel prévoit que les employés ne peuvent être congédiés, ni autrement pénalisés dans le cadre de leur emploi du seul fait qu'ils ont été déclarés coupables d'une infraction pénale ou criminelle. Suivant l'article 18.2 de la Charte québécoise, il doit y avoir un lien objectif entre l'infraction et l'emploi pour que le congédiement ne soit pas considéré comme une mesure discriminatoire. À cet effet, la Cour signale que l'exigence relative au lien objectif ne semble pas s'appliquer uniformément aux policiers et aux autres employés municipaux. Une infraction criminelle commise par un policier aura, plus vraisemblablement, un lien avec son emploi que celle commise par un autre employé de la municipalité. Au terme de l'analyse du lien, il ne serait pas possible d'obtenir les mêmes résultats pour des policiers comparativement aux autres employés municipaux selon l'article 116 6° alinéa de la *Loi sur les cités et villes*. En effet, la Cour explique que la plupart, voire toutes les infractions criminelles commises par un policier, auront un lien avec son emploi en raison de la confiance du public que doit inspirer un policier quant à la capacité de s'acquitter de ses fonctions.

---

<sup>63</sup> Précitée, note 60.



Dans sa décision, la Cour suprême évoque, notamment, l'arrêt *Fraternité des policiers de Deux-Montagnes/Ste-Marthe-sur-le-Lac c. Ville de Deux-Montagnes*<sup>64</sup> rendu avant l'entrée en vigueur de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Dans cette décision, la Cour d'appel du Québec a jugé que l'arbitre de griefs avait commis une erreur manifestement déraisonnable en ne confirmant pas la décision, rendue en application de l'article 116 6<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les cités et villes*, de congédier un policier reconnu coupable de recel d'automobiles. La Cour d'appel remarquait dans sa décision que l'arbitre avait conclu que, même si l'infraction avait été commise alors que le policier n'était pas en devoir, ceci était de nature à compromettre l'image d'intégrité et de respect de la loi que l'employeur et le public étaient en droit d'attendre d'un policier. Dans ce contexte, la Cour a jugé que le cas en espèce avait satisfait aux conditions énoncées à l'article 116 6<sup>e</sup> alinéa de la *Loi sur les cités et villes* et que le policier aurait dû être destitué. Selon la Cour suprême, un principe semblable se dégage de l'application réalisée par les tribunaux de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* aux policiers congédiés du fait de leur conduite criminelle. En effet, il n'est généralement pas possible d'invoquer l'article 18.2 de la Charte québécoise en cas de congédiement résultant d'une sanction disciplinaire, parce que cette mesure n'est pas prise du seul fait de l'infraction criminelle. Il en est souvent ainsi dans le cas de policiers municipaux qui, contrairement aux autres employés municipaux, s'exposent à des sanctions disciplinaires plus sévères lorsqu'ils violent la loi. Par exemple et pour revenir au cas *Ville de Lévis*<sup>65</sup>, l'article 13.11 du « Règlement relatif à l'éthique professionnelle et à la discipline interne des policiers et des pompiers de la Ville de Lévis » interdit aux policiers de contrevenir à toute loi d'une manière susceptible de compromettre l'efficacité, la crédibilité ou la qualité du service de sécurité publique.

### 1.3 La problématique

Dans bon nombre d'études dans la doctrine, on énonce que le régime de la *Loi sur la police* ne respecte pas l'article 18.2 de la Charte. En outre, il est déterminé que la notion de pardon devrait être intégrée au texte de la *Loi sur la police*, car celle-ci n'en fait aucunement mention. De plus, au niveau de la détermination du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi, le texte de la *Loi sur la police* ne prévoit pas d'appréciation objective de ce lien et cela est contraire à l'article 18.2 de la Charte. Aussi, en vertu du principe selon lequel une interprétation libérale de la *Charte des droits et libertés de la personne* doit être préconisée, on comprend que cela n'est actuellement pas le cas en ce qui concerne l'emploi de

---

<sup>64</sup>*Fraternité des policiers de Deux-Montagnes/Ste-Marthe-sur-le-Lac c. Deux-Montagnes (ville de)*, J.E. 2001-524, SOQUIJ AZ-50083424

<sup>65</sup> Précitée, note 60.

policier. Or, cette interprétation en provenance de la doctrine semble résulter d'un courant d'interprétation juridique large et libéral.

Toutefois, on constate, dans les arrêts portant sur le sujet des policiers accusés ou reconnus coupables d'infractions criminelles, que les juges et décideurs appliquent les dispositions de la *Loi sur la police*, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne*, suivant leurs dires. Selon nos observations, certaines décisions ont confirmé le congédiement automatique appliqué par l'employeur dans le cas de policier reconnu coupable d'une infraction criminelle et ce, malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*. Ce qui est expliqué par les décideurs dans ces cas est que le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi est assuré de façon quasi automatique de par les responsabilités élevées des policiers envers la sécurité de la population et la répression du crime. Cette interprétation, attribuée par la jurisprudence à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à son article 18.2, paraît relever d'un courant d'interprétation juridique restrictif. Chose certaine, la doctrine et la jurisprudence sont au même niveau par rapport au fait que la *Loi sur la police* doit être appliquée en conformité avec les dispositions de la Charte. Toutefois, l'interprétation et l'application qui sont réalisées ne semblent pas être les mêmes de part et d'autre et c'est à ce niveau qu'il y a contradiction.

La recension de la doctrine et de la jurisprudence nous permet de constater qu'il existe deux méthodes de détermination au sujet des sanctions imposées aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles, soit les méthodes « large et libérale » et « stricte et littérale ». Ces dernières méthodes sont issues des deux courants différents d'interprétation juridique relativement à notre sujet de recherche, soit le courant visant une interprétation large et libérale et celui préconisant une interprétation restrictive du droit.

Nous y voyons donc la nécessité d'approfondir la réflexion sur ce sujet. Par la présente recherche et l'analyse qui suivra, nous tenterons de combler une certaine lacune dans les connaissances scientifiques, du moins par rapport aux décisions récentes des tribunaux d'arbitrage. Par l'étude des arbitrages de griefs portant sur les policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles en cours d'emploi, nous évaluerons la portée de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous analyserons également l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police* dans le cadre de ces décisions concernant les démêlés judiciaires des policiers. Toutefois, considérant que notre analyse s'oriente vers l'étude de décisions arbitrales et pour des policiers à l'emploi d'organisations policières, nous écarterons de l'analyse les situations visées par l'article 115 de la *Loi sur la police*, lequel émet plutôt des exigences à l'embauche pour les candidats à l'emploi de policier et non des conditions de maintien en emploi.

Enfin, la *Charte des droits et libertés de la personne* étant une norme de niveau quasi constitutionnel et la *Loi sur la police* étant une loi ordinaire, nous observerons comment ces deux lois cohabitent par rapport au sujet retenu et si un conflit, du point de vue de la hiérarchie des normes, émane de cette situation.

Enfin, en réponse à la problématique soulevée, notre recherche analysera la détermination des sanctions imposées aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles, l'influence de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans cette détermination et les méthodes utilisées dans la jurisprudence arbitrale.

#### **1.4 La question de recherche**

Dans le cadre de cette recherche, nous nous intéressons particulièrement à la situation des policiers en lien avec l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Nous examinons quel traitement est réservé par les employeurs aux employés policiers, lorsque ces derniers ont été accusés ou reconnus coupables d'infractions criminelles. Nous mesurons l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne* et plus précisément de l'article 18.2, pour les policiers dans les cas d'infractions criminelles en cours d'emploi. Il est nécessaire de savoir, à ce niveau, qu'un régime spécifique est prévu pour les salariés policiers. En effet, la *Loi sur la police*<sup>66</sup> comprend, entre autres, les articles 115 et 119, lesquels prévoient des conditions spécifiques d'accès et de maintien à l'emploi de policier en lien avec la commission d'infractions criminelles.

Notre projet se propose d'analyser l'application de cette loi ordinaire parallèlement à celle de la *Charte des droits et libertés de la personne*, laquelle est une norme de niveau quasi constitutionnel. Pour ce faire, notre recherche vise à analyser la façon dont les arbitres de griefs appliquent les normes juridiques quant au sujet retenant notre attention. Dans la revue de jurisprudence, nous distinguons également comment la doctrine et les cours de niveau supérieur perçoivent le cas des policiers accusés ou reconnus coupables d'infractions criminelles en fonction des principes juridiques en vigueur. Toutefois, notre analyse est centrée sur les situations où des accusations criminelles sont déposées en cours d'emploi pour les policiers. Cette situation vise d'ailleurs le cas spécifique de l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

---

<sup>66</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

La question de recherche guidant notre démarche est la suivante : Quelle est l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et par la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires et en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale »? En ce qui concerne les cours de niveau supérieur, on fait ici référence à la Cour supérieure du Québec, à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada.

Au plan théorique, l'approche utilisée est influencée par la sociologie du droit. Selon l'auteure Évelyne Serverin<sup>67</sup>, la sociologie du droit s'intéresse aux rapports entre le droit et la société à travers une grande diversité de sujets, dont le travail. Elle s'intéresse à la manière dont le droit oriente l'action par les règles. Selon la théorie, c'est dans un contexte de mise en œuvre des règles, qu'on peut voir apparaître un conflit d'interprétation ou de hiérarchie entre celles-ci. C'est donc à ce niveau que se situe notre étude.

---

<sup>67</sup> Évelyne SERVERIN (2000), *Sociologie du droit*, Paris, Éditions La Découverte.

## **Chapitre 2 - Méthodologie et modèle d'analyse**

### **2.1 L'approche théorique**

Cette recherche présente l'état des connaissances sur la détermination de la sanction imposée aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles, sur l'influence de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans cette détermination et sur les méthodes utilisées dans la jurisprudence arbitrale. Les principes juridiques généraux utilisés dans les décisions arbitrales et guidant les décisions des arbitres de griefs seront d'ailleurs présentés après analyse. Par la suite, nous pourrons déterminer l'apport respectif de la *Charte des droits et libertés de la personne* et celui de la *Loi sur la police* en fonction des interprétations réalisées dans les décisions arbitrales.

### **2.2 Le type de recherche**

Au niveau du type de recherche réalisée, nous pouvons affirmer qu'il s'agit d'une recherche multidisciplinaire considérant qu'elle rejoint plusieurs domaines des sciences humaines. Toutefois, l'intérêt est principalement associé au domaine des relations industrielles considérant que la recherche traite de la situation d'emploi des policiers. La recherche s'intéresse également au domaine du droit du travail au regard de l'application et de l'interprétation de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La sociologie du droit représente également une discipline abordée sous l'aspect de la dimension sociale de l'intégration en emploi des contrevenants au *Code criminel* dans la société.

Telle que présentée dans la problématique, la présente recherche s'affaire à répondre à un problème vécu dans la réalité, considérant la dichotomie des positions observées sur notre sujet entre la doctrine et la jurisprudence. Les cas de policiers qui ont subi une atteinte à leur emploi, des suites de leur reconnaissance de culpabilité, sont réels. Ces situations sont illustrées fréquemment dans la jurisprudence. Nous pouvons donc affirmer que cette recherche est de type appliqué.

De plus, en ce qui concerne la portée de la recherche, elle est de niveau exploratoire et explicatif. On peut dire qu'elle relève du domaine exploratoire considérant que l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires et en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » n'est pas clairement identifiée dans la littérature. Aucun article, ni doctrine n'apporte une réponse précise à cette problématique soulevée dans la réalité. Au niveau explicatif, notre recherche revêt également cette portée considérant que nous prétendons qu'elle expliquera l'influence de la *Charte des*

*droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires et en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale ». La question de recherche étudiée est donc expliquée par ses causes, ses facteurs et ses déterminants.

Dans notre recherche, l'articulation entre la théorie et l'observation est de type mixte et implique donc à la fois des procédés inductifs et déductifs. À cet effet, on parle également de la méthode hypothético-déductive. Cette méthode prévoit que la construction théorique précède l'observation sur le terrain, mais également que les observations réalisées dans la réalité influencent la construction de la théorie. Malgré le recours à l'approche de type mixte, l'approche inductive a une influence prépondérante en cours de recherche dans notre cas. Tout comme le soulignent les auteurs et chercheurs Van Campenhoudt et Quivy<sup>68</sup>, dans une démarche inductive, les concepts et hypothèses continuent d'être précisés ou même sont construits en cours d'observation, dans un processus de généralisation progressive. C'est d'ailleurs cette situation qui s'applique à notre étude et cela s'explique, entre autres, par la portée exploratoire de la recherche.

La présente recherche utilise des données qualitatives issues de l'analyse des décisions arbitrales de notre échantillon. Ces décisions arbitrales sont d'ailleurs analysées à l'aide d'une grille de lecture afin d'extraire les données utiles à notre recherche. Par la suite, l'analyse de contenu est utilisée sous l'angle qualitatif. Toutefois, afin de pouvoir générer des conclusions dans le cadre de nos analyses et d'observer les différentes tendances d'interprétation des arbitres de griefs dans leurs jugements, les données qualitatives sont cumulées dans des tableaux permettant ainsi de présenter un portrait global des résultats.

Enfin, notre étude porte sur une coupe transversale considérant que la recherche est de type exploratoire et explicatif. Nous nous intéressons donc à la finalité de notre sujet et ce, dans le but de répondre adéquatement à la question de recherche. Notre objectif n'est donc pas d'analyser la progression du phénomène étudié dans le temps, mais plutôt de comprendre l'interaction entre les concepts à un moment précis et de pouvoir arrêter des conclusions sur leurs relations.

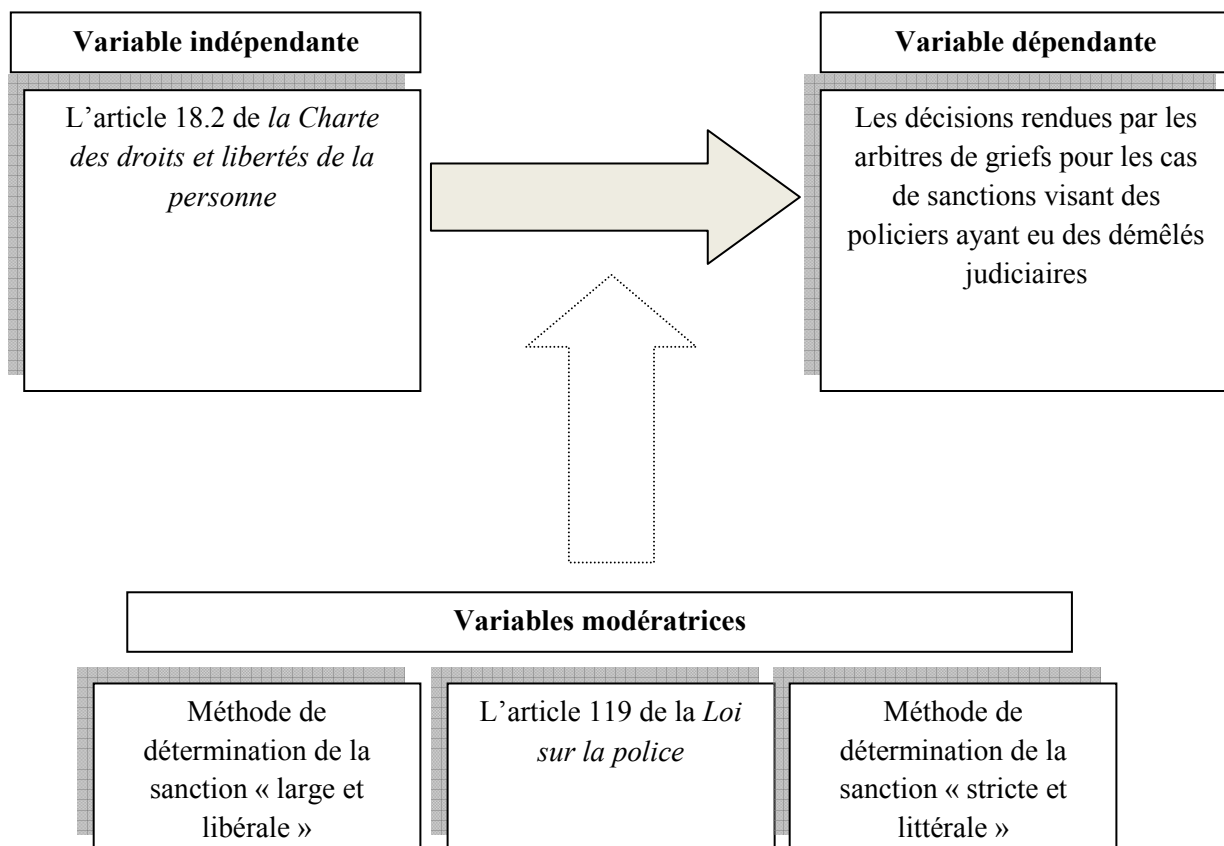
---

<sup>68</sup> Luc VAN CAMPENHOUDT et Raymond QUIVY (2011), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Éditions Dunod.

### 2.3 Le modèle d'analyse

Le modèle d'analyse construit nous permettra de mieux comprendre les éléments clés de cette recherche et a été élaboré à partir de la revue de littérature. Notre modèle d'analyse est constitué d'un modèle conceptuel, d'un cadre opératoire ainsi que de propositions théoriques. Avant de poursuivre l'analyse sur chacune des parties du modèle, nous avons élaboré un schéma permettant de représenter nos variables.

**Figure 1 : Le modèle d'analyse**



Ce schéma représente les variables de notre étude. Nous pouvons constater la présence d'une variable indépendante, soit l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. La variable dépendante correspond « aux décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires ». Finalement, nous considérons que l'influence de la variable indépendante sur la variable dépendante est susceptible d'être altérée par trois variables modératrices, lesquelles correspondent à l'article 119 de la *Loi sur la police* et aux méthodes de détermination de la sanction « large et libérale » et « stricte et littérale ». Il apparaît important de préciser que la présence de la *Loi sur la police* dans notre modèle d'analyse est sous-entendue par la notion de policiers incluse dans notre question de recherche. En effet, au Québec, tous les policiers et constables spéciaux sont soumis sans exception au régime de la *Loi sur la police*.

## 2.4 Le modèle conceptuel

Afin de déterminer le modèle conceptuel de notre recherche et de bien circonscrire l'objet d'étude, il s'avère nécessaire de définir les concepts que nous avons retenus dans le modèle d'analyse suite à la revue de la littérature.

Tout d'abord, le premier concept à définir est celui de l'article 18.2 de la *Charte des droits et des libertés de la personne*. À cet effet, nous reprendrons le libellé de cet article: « Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon<sup>69</sup>. » De plus, en ce qui concerne la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous retiendrons la définition suivante élaborée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : « La *Charte des droits et libertés de la personne* est une loi qui affirme et protège les droits et libertés de toute personne vivant au Québec. Elle a comme objectif majeur d'harmoniser les rapports des citoyens entre eux et avec leurs institutions, dans le respect de la dignité humaine<sup>70</sup>. » Ce concept agit dans notre modèle à titre de variable indépendante.

Le second concept à définir est celui relatif « aux décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires ». Ce concept constitue la variable dépendante du modèle à l'étude. Nous tenons à mentionner que ce concept ne fait pas l'objet d'une définition précise dans la littérature, car il s'agit d'un regroupement d'idées qui a été développé dans le cadre de la construction de la question de recherche. Toutefois, si on isole en partie ce concept,

---

<sup>69</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, article 18.2

<sup>70</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (page consultée le 22 septembre 2012), adresse [www.cdpcj.qc.ca/](http://www.cdpcj.qc.ca/)



on arrive à mieux le définir. Par l'expression « les décisions rendues par les arbitres de griefs », on veut désigner l'ensemble des décisions arbitrales pertinentes à l'étude et qui sont relatives aux normes qui régissent la relation entre un employeur et un salarié du point de vue du droit. En ce qui concerne « les cas de sanctions », on réfère aux situations suivantes occasionnées en raison des démêlés judiciaires des policiers : pertes d'emploi, destitutions, suspensions administratives ou disciplinaires et congédiements administratifs ou disciplinaires. Concernant « les démêlés judiciaires », ils sont définis dans notre recherche comme étant « les accusations ou verdicts de reconnaissance de culpabilité aux infractions et actes contrevenant au *Code criminel* ou aux lois fédérales de nature criminelle ». La notion de policier fait référence aux salariés à l'emploi, lesquels sont régis par la *Loi sur la police* et sont reconnus comme étant des agents de la paix.

Un autre concept est celui relatif à « l'article 119 de la *Loi sur la police* ». La littérature définit comme suit la *Loi sur la police* (L.R.Q. c. P-13.1) « Cette loi intègre l'ensemble des dispositions de la *Loi sur l'organisation policière* relatives à la déontologie policière et de la *Loi de police*<sup>71</sup>. » En ce qui concerne l'article 119 de la *Loi sur la police*, on réfère au libellé de l'article, tel que prévu dans le texte de la loi pour le définir. Ce concept constitue une variable modératrice du modèle qui altère la relation entre la variable indépendante, soit l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et la variable dépendante, soit « les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires ».

La seconde variable modératrice est relative à la méthode de détermination de la sanction « large et libérale » pour les cas des policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles. Cette variable provient, notamment, du courant d'interprétation juridique large et libéral de la *Charte des droits et libertés de la personne* présenté dans la revue de la littérature et qui prévoit que l'article 18.2 devrait être appliqué pour tous les salariés, incluant les policiers, afin de respecter la norme quasi constitutionnelle établie par la Charte<sup>72</sup>. De plus, cette méthode de détermination de la sanction implique une application du droit selon laquelle la *Charte des droits et libertés de la personne* prime sur toute législation ordinaire conformément à son article 52. Ainsi, l'appréciation du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi ne devrait pas se faire dans l'abstrait. La nécessité d'apprécier *in concreto* est prévue pour la nature de chaque catégorie d'emploi en cause ainsi que pour chaque

---

<sup>71</sup> Gouvernement du Québec, *Déontologie policière*, (page consultée le 22 septembre 2012), adresse <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=22>

<sup>72</sup> Tel que mentionné précédemment, rappelons qu'antérieurement à l'adoption de la Charte, les arbitres de griefs exigeaient fréquemment la démonstration d'un lien entre l'infraction criminelle commise et l'emploi occupé. Ceci implique donc que la Charte n'est pas l'unique source de la variable relative à la méthode de détermination de la sanction « large et libérale ».

infraction criminelle ou pénale proscrite. Le principe applicable est celui selon lequel chaque cas doit faire l'objet d'une appréciation objective et particulière. D'ailleurs, selon la *Charte des droits et libertés de la personne*, aucun type ou catégorie d'infraction criminelle ne peut être directement associé à un emploi, abstraction faite de l'analyse de la nature et des circonstances de l'acte en cause et du lien avec l'emploi. La création d'un lien automatique entre un emploi et une infraction criminelle serait de nature à vider substantiellement, sinon complètement de son contenu la protection offerte par l'article 18.2 de la Charte. Ainsi, cette variable prévoit que l'analyse du lien devrait plutôt être réalisé de façon objective, sur une base individuelle et en ayant bien à l'esprit qu'aucun emploi ne requiert de son titulaire une conduite parfaitement irréprochable.

Enfin, la troisième et dernière variable modératrice de notre modèle d'analyse est relative à la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale » pour les cas de policiers reconnus coupables d'infractions criminelles. Cette méthode de détermination de la sanction dérive, entre autres, du courant d'interprétation juridique « strict et littéral » relevant de la *Charte des droits et libertés de la personne* et vise l'application directe de l'article 119 de la *Loi sur la police* aux cas des policiers reconnus coupables d'infractions criminelles, et ce sans considérer l'analyse objective du lien entre l'emploi et l'infraction criminelle concernée. Ainsi, cette variable se réfère aux responsabilités élevées des policiers envers la sécurité de la population et la répression du crime, lesquelles justifient la détermination d'un lien implicite entre cet emploi et l'ensemble des infractions criminelles. En fonction de l'article 119 de la *Loi sur la police*, à moins de pouvoir établir une circonstance particulière dans le cadre de la situation ayant mené à la reconnaissance de culpabilité, un policier ne pourra maintenir son emploi et se verra destitué de ses fonctions. Ainsi, la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale » implique, notamment, que l'analyse du lien soit complètement exclue du raisonnement menant à la décision de destitution du policier.

## 2.5 Le cadre opératoire

Afin de construire le cadre opératoire, nous devons décomposer chacune de nos variables à l'aide de dimensions et d'indicateurs. Les indicateurs visent à rendre directement observable chacune de nos variables et mesurent plus précisément chacune de nos dimensions. Ils nous permettront de rendre compte fidèlement du processus de validation de notre recherche.

La première variable à décomposer est celle de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette variable est constituée de quatre indicateurs correspondant aux éléments importants du libellé de l'article 18.2 de la Charte.

**Article 18.2.** *Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon.*<sup>73</sup>

Les quatre indicateurs identifiés sont les suivants : « un congédiement », « dans le cadre de l'emploi », « du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle », « si cette infraction criminelle n'a aucun lien avec l'emploi ou si un pardon a été obtenu ». Ces quatre indicateurs serviront à mesurer le concept dans l'analyse réalisée subséquemment.

**Tableau 1 : Cadre opératoire de la variable indépendante**

Variable indépendante : L'article 18.2 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>
Indicateurs :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un congédiement;</li><li>• Dans le cadre de l'emploi;</li><li>• Du seul fait qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction criminelle;</li><li>• Si cette infraction criminelle n'a aucun lien avec l'emploi ou si un pardon a été obtenu.</li></ul>

<sup>73</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12, article 18.2

Le second concept à décomposer est celui relatif aux décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires. Considérant qu'il s'agit d'un concept qui a émergé suite à un regroupement d'idées, afin de répondre à la question de recherche, il n'y a pas de dimensions, ni d'indicateurs reliés à celui-ci.

La troisième variable à analyser est celle relative à l'article 119 de la *Loi sur la police*. Ce concept est constitué de deux indicateurs correspondant aux conditions de destitution d'un policier, en cours d'emploi, en cas de reconnaissance de culpabilité à une infraction criminelle. Il faut préciser que cet article a été ajouté à la *Loi sur la police* en 2000 à la suite du dépôt du projet de loi n° 86 lequel prévoyait la refonte des lois concernant la police. Voici le libellé de cet article en question :

**Article 119.** *Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.*

*Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.*<sup>74</sup>

Afin d'évaluer cette variable, nous avons identifié deux indicateurs, lesquels constituent des extraits de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Ces indicateurs se retrouvent dans le tableau suivant.

---

<sup>74</sup> *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

**Tableau 2 : Cadre opératoire de la variable modératrice #1**

Variable modératrice : L'article 119 de <i>Loi sur la police</i>
Indicateurs :
Article 119 de la <i>Loi sur la police</i> – Conditions pour qu'un policier soit destitué en cours d'emploi <ul style="list-style-type: none"><li>• Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial reconnu coupable d'un acte ou d'une omission poursuivable uniquement par voie de mise en accusation;</li><li>• Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial reconnu coupable d'un tel acte ou d'une telle omission poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.</li></ul>

La quatrième variable à analyser est celle relative à la méthode de détermination de la sanction « large et libérale ». Ce concept, composé de quatre indicateurs identifiés suite à l'étude de la revue de littérature, fait état, notamment, du courant d'interprétation juridique large et libéral de la Charte. Ces indicateurs, relatifs aux motifs rendus par l'arbitre ou le décideur dans son jugement, sont importants, entre autres, afin de guider le classement des décisions arbitrales de l'échantillon dans les différentes méthodes de détermination des sanctions imposées à des policiers reconnus coupables d'infractions criminelles.

**Tableau 3 : Cadre opératoire de la variable modératrice #2**

Variable modératrice : Méthode de détermination de la sanction « large et libérale »
Indicateurs :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Application de l'article 18.2 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et/ou de ses principes juridiques;</li><li>• Analyse du lien objectif existant entre l'emploi et l'infraction criminelle concernée;</li><li>• Aucun lien automatique ou quasi automatique n'est déterminé entre l'emploi de policier et la reconnaissance de culpabilité à une infraction criminelle;</li><li>• Absence d'application de l'article 119 de la <i>Loi sur la police</i>.</li></ul>

La cinquième variable à analyser est celle relative à la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale ». Ce concept est constitué de quatre indicateurs identifiés suite à la revue de littérature. Ces indicateurs, associés au courant d'interprétation juridique strict et littéral de la *Charte des droits et libertés de la personne*, concernent les motifs rendus par l'arbitre ou le décideur dans son jugement. L'étude de ces indicateurs permettra le classement des décisions arbitrales de l'échantillon selon les différentes méthodes de détermination des sanctions imposées aux policiers reconnus coupables d'infractions criminelles.

**Tableau 4: Cadre opératoire de la variable modératrice #3**

Variable modératrice : Méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale »
Indicateurs :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Application de l'article 119 de la <i>Loi sur la police</i>;</li><li>• Absence d'analyse du lien existant entre l'emploi et l'infraction criminelle concernée;</li><li>• Lien automatique ou quasi automatique déterminé entre l'emploi de policier et la reconnaissance de culpabilité à toute infraction criminelle;</li><li>• Aucune référence, explicite ou implicite, à l'application de l'article 18.2 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> <u>ou</u> interprétation comme quoi l'application de la <i>Loi sur la police</i> ne contrevient pas à la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.</li></ul>

## 2.6 Les propositions théoriques

Selon les auteurs Van Campenhoudt et Quivy<sup>75</sup>, une proposition théorique anticipe une relation entre deux termes qui, selon les cas, peuvent être des concepts ou des phénomènes. Il s'agit donc d'une proposition provisoire qui demande à être vérifiée. Nous énoncerons premièrement des propositions théoriques en nous basant sur les variables de notre modèle d'analyse. Par la suite, nous expliquerons le fondement et la provenance de ces propositions à l'aide de la revue de la jurisprudence, de la revue de la littérature et des normes juridiques provenant de la doctrine. Deux propositions théoriques vous seront présentées dans le cadre de cette recherche.

**Proposition théorique n° 1 :** L'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* influence de manière significative et croissante les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires.

Comme nous l'avons vu dans la mise en contexte de la présente recherche, le droit à l'égalité constitue aujourd'hui un des droits de la personne les plus importants. Il figure dans presque tous les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux afin d'enrayer les formes de discrimination illégales<sup>76</sup>. Depuis 1975, le Québec s'est doté de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui est une loi quasi constitutionnelle au niveau de la hiérarchie des lois. Il est reconnu par les instances du droit que la Charte doit être interprétée de façon large et libérale. L'article 18.2 de la Charte, qui prévoit une protection au niveau de l'emploi pour les salariés ayant été auteurs de délits criminels, précise qu'un employeur ne peut prendre de mesures discriminatoires contre un employé, si aucun lien ne subsiste entre l'infraction commise par ce dernier et la nature de son emploi. Selon l'auteur Christian Brunelle<sup>77</sup>, aucun emploi, pas même celui de policier ne peut exiger une conduite irréprochable. Chaque situation devrait être analysée sur une base individuelle. Cela dit, la *Charte des droits et libertés de la personne* doit s'étendre à l'emploi des policiers qui sont également des salariés visés par l'application et la protection de cette loi. Toujours selon Brunelle<sup>78</sup>, la question qui doit nécessairement être posée pour la situation d'un policier reconnu coupable d'infractions criminelles est la suivante : « L'infraction commise prive-t-elle l'employé d'une qualité objectivement requise par l'emploi? ». Il propose que chaque situation soit analysée dans son contexte de façon objective afin

---

<sup>75</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *op. cit.*, note 68, p.128.

<sup>76</sup> A. MORIN, *op. cit.*, note 6, p. vii.

<sup>77</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 16.

<sup>78</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 16.

d'établir le lien entre l'emploi de policier et l'infraction commise par le salarié et ce, conformément à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Un autre argument sous-tendant la présente proposition est que, la Charte ayant une valeur quasi constitutionnelle, son application devrait être prépondérante par rapport, notamment, à la *Loi sur la police*. De plus, selon l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, celle-ci a préséance sur la législation ordinaire en ce qui concerne les articles 1 à 38 de son texte. Or, la *Loi sur la police* constitue une loi ordinaire qui n'énonce aucune exclusion quant à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**Article 52.** *Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.*

**Proposition théorique n° 2 :** Malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*, la norme juridique déterminante en ce qui concerne les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires correspond à l'article 119 de la *Loi sur la police*, d'autant plus que les arbitres de griefs ont davantage recours à la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale » comparativement à la méthode « large et libérale ».

Dans le cadre de cette deuxième proposition théorique, il est retenu d'appliquer majoritairement la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale » contrairement à la méthode de détermination de la sanction « large et libérale ». C'est donc dire que la *Loi sur la police*, qui correspond à l'une des variables modératrices de notre modèle d'analyse, a un effet prépondérant sur la variable dépendante, en dépit de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cette proposition trouve sa justification par le fait que le législateur a établi un régime de lois particulier pour l'emploi de policier, lequel prévoit spécifiquement des conditions et des critères d'accès et de maintien à la fonction policière. L'auteur Christian Brunelle<sup>79</sup> énonce que ce choix du législateur n'est peut-être pas étranger au fait que la Charte ne trouve pas une influence prépondérante dans le cadre de la situation particulière des policiers reconnus coupables d'infractions criminelles. La sévérité avec laquelle les policiers sont traités est directement reliée à la nature des fonctions qu'ils exercent et au niveau élevé de responsabilité qu'ils détiennent. Cela dit, on peut également prétendre que la nature de l'emploi de

---

<sup>79</sup> C. BRUNELLE, *loc. cit.*, note 9, p. 14.



policier rend inopérant le régime de protection établi aux salariés par l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Conséquemment, la *Loi sur la police* dresse automatiquement un lien entre toutes les infractions criminelles et tous les emplois de policier, peu importe le contexte et les critères objectifs reliés aux cas particuliers. L'analyse objective n'est donc pas requise et l'application directe de l'article 119 de la *Loi sur la police* est conforme.

## **2.7 Le plan d'observation**

Selon les auteurs, Van Campenhoudt et Quivy<sup>80</sup>, l'observation comprend l'ensemble des opérations par lesquelles le modèle d'analyse est soumis à l'épreuve des faits et est confronté à des données observables. Au cours de cette étape, de nombreuses informations seront recueillies, puis seront analysées. On appelle également la présente étape « travail de terrain » en sciences sociales, considérant qu'il s'agira pour le chercheur d'aller recueillir les données concrètes nécessaires à sa recherche.

Au niveau de la structure de la preuve, nous utilisons des données de type documentaire. Ces données proviennent de décisions arbitrales et de leurs révisions judiciaires, le cas échéant, concernant des cas de sanctions reliés à des policiers ayant eu des démêlés avec le système judiciaire. Un nombre de 25 décisions arbitrales est étudié afin de construire un échantillon valide et riche en données dans le cadre de l'analyse. De plus, dix décisions en révision judiciaire issues des décisions arbitrales sont également analysées.

En ce qui concerne l'échantillonnage, la population visée correspond à l'ensemble des décisions arbitrales portant sur le sujet de la recherche. La présente étude porte sur le résultat de l'évolution de la jurisprudence. Nous concentrons donc notre analyse sur les décisions émises depuis juin 2000, pour le territoire de la province du Québec. Nous nous intéressons aux décisions publiées depuis juin 2000 considérant que c'est à ce moment que la *Loi sur la police* a été modifiée dans sa forme actuelle afin d'intégrer, notamment, l'article 119 afférent à la situation des policiers ayant commis des délits criminels.

Notre analyse porte donc spécifiquement sur une décision arbitrale, ce qui constitue l'unité d'analyse de la présente recherche. Le niveau d'analyse de notre étude correspond à la société considérant que nous nous intéressons au résultat de l'évolution de la jurisprudence en ce qui concerne le sujet de recherche. Pour ce qui est de l'échantillon, il est constitué de décisions arbitrales en provenance de

---

<sup>80</sup> L. VAN CAMPENHOUDT et R. QUIVY, *op. cit.*, note 68, p.141.

deux bases de données électroniques, soit le répertoire de jurisprudence *Azimut* de la *SOQUIJ (Société québécoise d'information juridique)* et celui de *CANLII* de l'*Institut canadien de l'information juridique*. Au niveau de la recherche dans ces deux bases de données, les critères suivants ont été utilisés : « policiers », « infractions criminelles », « article 18.2 de la Charte », « *Charte des droits et libertés de la personne* » et « article 119 de la *Loi sur la police* ». Ces décisions ayant été publiées suivant les choix opérés par les arrêtistes, nous considérons qu'elles ont une valeur d'intérêt pour notre recherche. Elles sont donc pertinentes à notre recherche et nous permettent de nous concentrer sur les décisions arbitrales utiles à la vérification des propositions théoriques. Cela dit, l'échantillon constitué est de type raisonné, donc non probabiliste.

Pour la méthode de collecte de données, une grille d'analyse est employée lors de la lecture des décisions arbitrales. Pour ce faire, celle-ci est construite entre autres à l'aide des indicateurs de nos concepts identifiés précédemment. Les décisions obtenues sont par la suite analysées en profondeur afin de recueillir les éléments nécessaires à la recherche. La grille d'analyse permet d'instaurer une méthode de collecte de données en fonction de critères stables et objectifs. La grille d'analyse qui a été utilisée pour cette recherche est d'ailleurs présentée en annexe.

La validité de la recherche consiste pour le chercheur à s'assurer qu'il a fait les bons choix méthodologiques. Dans notre cas, l'échantillon est constitué d'un nombre total de 35 décisions, incluant 25 décisions arbitrales et les révisions judiciaires dérivant de ces arbitrages. Cet échantillon s'avère représentatif au niveau externe, considérant les critères utilisés par les juristes afin de publier ces décisions qui sont sélectionnées pour faire partie de notre échantillon. Tel qu'expliqué précédemment, les juristes ont arrêté leur choix de publication de décisions dans les répertoires juridiques principalement en fonction de la valeur d'intérêt apportée par chaque décision. Cela dit, la décision qui est publiée suscite l'intérêt dans le domaine du droit et détient la propriété d'ajouter un élément nouveau ou particulier à la jurisprudence ou de confirmer un principe important. Notre échantillon représente fidèlement la population donnée, soit les décisions arbitrales ayant eu lieu au Québec sur notre sujet de recherche depuis juin 2000. Ainsi, les résultats obtenus pourront éventuellement avoir une valeur de généralisation à la population entière. Pour ce qui est de la validité interne de notre recherche, nous estimons avoir reproduit un modèle d'analyse et un cadre opératoire qui correspondent bien à notre question de recherche. De plus, les indicateurs énoncés pour chaque concept sont représentatifs.

## 2.8 Le plan d'analyse

L'analyse des relations entre les variables est un essentiel de la recherche. L'analyse comprend les variables à mettre en relation. Ces dernières correspondent habituellement aux concepts utilisés dans le cadre des hypothèses ou, dans notre cas, des propositions théoriques. Peu importe la méthode utilisée, quantitative ou qualitative, le principe de l'analyse est toujours de faire des liens (ou de démontrer l'absence de lien) entre les concepts.

Dans le cas de la présente recherche, l'analyse documentaire est privilégiée et porte sur les décisions arbitrales qui ont été sélectionnées suite à l'examen par la grille d'analyse comportant les critères et indicateurs identifiés. Une fois l'échantillon recueilli et les décisions arbitrales sélectionnées, l'analyse de contenu correspond à la méthode choisie au point de vue méthodologique. À ce niveau, il est important d'assurer la mise en œuvre de procédures techniques précises et stables afin d'engendrer éventuellement une interprétation qui ne prend pas pour repères les valeurs, préjugés et représentations du chercheur impliqué dans l'étude. L'analyse de contenu s'avère une excellente méthode de travail afin de satisfaire harmonieusement les exigences de rigueur méthodologique et de profondeur requises dans le cadre de l'analyse d'un matériau riche comme des décisions arbitrales.

Une fois les décisions arbitrales recueillies et sélectionnées, il s'agit de diviser ces documents en paragraphes et de les annoter en fonction de la présence des indicateurs issus du modèle opératoire et de la grille d'analyse. Par la suite, pour chacun des indicateurs, il est nécessaire de rassembler tous les paragraphes qui en font mention. Pour chaque indicateur, nous avons comparé les informations recueillies dans les paragraphes afin d'entrevoir si des liens, des similitudes ou des différences et distinctions sont présents. Si des liens sont possibles, nous les identifierons et expliquerons les sources de ces liens en cours d'analyse, le cas échéant. C'est ce qui est appelé la description des données dans la recherche.

Pendant l'analyse et à travers toute la recherche, un carnet de bord est tenu afin de conserver une multitude d'information recueillie en cours d'observation et d'analyse. On parle, entre autres, des notes théoriques, méthodologiques et contextuelles. Les notes théoriques correspondent à des observations où la théorie est applicable à la réalité. En ce qui concerne les notes méthodologiques, elles sont utiles pour justifier les choix méthodologiques entrepris au cours de la recherche et pourront servir à expliquer certains de nos résultats. Enfin, au niveau des notes contextuelles, elles nous permettent de se remémorer les motifs des décisions réalisées en cours de recherche en ce qui concerne certaines circonstances. Par exemple, cela pourrait être l'impossibilité de prendre connaissance d'une décision

arbitrale mentionnée en référence dans nos articles de la revue de la littérature, considérant que cette ressource n'est pas disponible dans les bases de données qui nous sont accessibles.

## Chapitre 3 – Présentation des résultats

### 3.1 Portrait global des résultats

Dans ce chapitre, nous allons présenter et analyser les résultats que nous avons obtenus suite à l'analyse des décisions retenues portant sur notre sujet de recherche. Il convient de rappeler que notre recherche s'intéresse à l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur les jugements en droit du travail, dont principalement les arbitrages de griefs, pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires. Pour ce faire, notre recherche vise à analyser la façon dont les arbitres de griefs et les juges des cours supérieures traitant les révisions judiciaires appliquent les normes juridiques sur ce sujet. Par le fait même, nous désirons également clarifier l'état du droit actuel en fonction de l'évolution des arbitrages de griefs depuis la dernière décennie où la *Loi sur la police* a procédé à l'établissement de normes juridiques concernant les policiers reconnus coupables d'infractions criminelles poursuivies par acte d'accusation ou poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation (infraction criminelle mixte).

En ce sens, nous avons procédé à une analyse qualitative des données comprises dans l'ensemble des décisions arbitrales et des cours supérieures recueillies dans notre échantillon. Un nombre de 35 décisions a donc été analysé dans le cadre de ce mémoire de recherche, dont 25 décisions en provenance des tribunaux d'arbitrage. Les dix autres décisions correspondaient à des révisions judiciaires des décisions arbitrales analysées et provenaient de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Malgré un nombre plus restreint de décisions en provenance des tribunaux de droit commun, nous pensons que la qualité et le développement de l'analyse effectué par les juges de ces instances nous permettront tout de même d'extraire des données pertinentes et de faire des constats de recherche intéressants. En second lieu, il importe de souligner pour ces dix jugements en droit commun, comme il s'agit de révisions judiciaires de décisions arbitrales, que les juges sont plus limités dans leur pouvoir d'intervention contrairement à la situation où le litige aurait été directement présenté devant eux. Évidemment, les juges ont tout de même le pouvoir de soulever d'office l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Notons par ailleurs immédiatement que les résultats de cette section semblent confirmer l'existence d'un écart entre l'application des méthodes de détermination des sanctions énoncées précédemment. En effet, une application prépondérante de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » semble se dégager comparativement à la méthode « large et libérale » dans certains des tableaux<sup>81</sup> compris dans cette section.

Il s'avère que la *Charte des droits et libertés de la personne* revêt un rôle de second plan dans la plupart des litiges étudiés et ce, au bénéfice de l'application systématique de l'article 119 de la *Loi sur la police*. On dénote que les arbitres de griefs font une utilisation de la Charte comme fondement dans leur décision dans une faible proportion des décisions de l'échantillon analysé. Même dans les cas où l'argument de la Charte est soulevé par la partie syndicale, on observe que les motifs de l'arbitre s'appuient davantage sur la *Loi sur la police*. Toutefois, une analyse plus raffinée des résultats compris dans cette section nous permettra de dégager des explications et de faire des constats plus détaillés à cet effet.

Pour la totalité des décisions analysées, les plaignants occupaient un emploi syndiqué; par conséquent, ceux-ci étaient représentés au tribunal par une association accréditée ou un syndicat. Quelques tendances générales ressortent des 35 décisions examinées dans notre échantillon et sont illustrées dans les tableaux de cette section. D'ailleurs, les résultats de cette analyse qualitative sont présentés dans deux parties, soit celle portant sur les décisions arbitrales et celle portant sur les révisions judiciaires des cours supérieures, afin de s'assurer de démontrer les éléments significatifs à ces deux types de jugements en droit du travail.

La liste des décisions arbitrales et des révisions judiciaires analysées est présentée en annexe.

---

<sup>81</sup> Il s'agit des tableaux 12 « Problèmes juridiques analysés par l'arbitre », 13 « Arguments des parties portant sur le litige », 15 « Autorités utilisées par l'arbitre », 16 « Analyse par l'arbitre du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi » et 17 « Qualification des décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions ».

### 3.1.1 Les décisions arbitrales

Dans le cadre de ces 25 décisions arbitrales, les plaignants étaient tous des policiers à l'exception de trois décisions arbitrales. Dans ces décisions, les plaignants étaient soit agent de services correctionnels dans un centre de détention<sup>82</sup>, agent de la paix dans un palais de justice<sup>83</sup> ou contrôleur routier<sup>84</sup>. Dans tous les cas, les plaignants étaient régis par la *Loi de police* à titre de constable spécial<sup>85</sup> et donc assujettis à l'article 119 de cette loi.

Il convient également de préciser que pour toutes ces décisions arbitrales, le syndicat ou l'association accréditée correspond à la partie requérante dans le litige.

**Tableau 5: Résultats des demandes suite à l'arbitrage de grief**

Demandes	Décisions arbitrales
Accueillies en totalité	2 (8 %)
Accueillies partiellement	6 (24 %)
Rejetées	17 (68 %)
Total	25 (100 %)

Le tableau 5 démontre que nous avons analysé 25 décisions arbitrales portant sur des cas de policiers ou de constables spéciaux qui ont été visés par au moins une accusation criminelle et pour laquelle leur employeur a sévi dans le cadre de leur emploi. Pour la majorité des cas, soit plus de deux demandes sur trois (68 %), la requête syndicale, ou le grief, a été rejeté par l'arbitre. Dans 8 % des situations analysées, l'arbitre de grief a accueilli en totalité le grief et pour 24 % des cas, le grief a été accueilli partiellement.

<sup>82</sup> *Québec (Sécurité publique) (Gouvernement du) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec* (grief de Maurice Dupuis), Pierre A. Fortin, arbitre, 18 novembre 2009, DTE 2010T-152

<sup>83</sup> *Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique) et Syndicat des constables spéciaux du Québec* (grief de Sébastien Soucy), René Beaupré, arbitre, 21 avril 2010

<sup>84</sup> *Fraternité des constables du contrôle routier du Québec* (grief de Donald Kerr) et *Québec (Gouvernement du) (Société de l'assurance automobile du Québec)*, Me Denis Tremblay, arbitre, 14 mai 2013, DTE 2013T-483

<sup>85</sup> « Les constables spéciaux ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon la compétence qui leur est attribuée dans leur acte de nomination, les infractions aux lois ou aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs. » *Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1, article 105

Pour les situations où les griefs ont été accueillis partiellement, il s'agit de cas où l'arbitre a jugé la sanction imposée par l'employeur trop sévère en fonction, notamment, du critère de la proportionnalité et a donc réduit la mesure en conséquence. Pour certains cas, par exemple, l'arbitre a substitué une suspension disciplinaire de longue durée au congédiement imposé initialement au policier par l'employeur.

**Tableau 6 : Type d'infraction criminelle impliquée selon l'arbitre**

Type d'infraction criminelle	Décisions arbitrales
Procédure sommaire	8 (32 %)
Mixte	7 (28 %)
Mise en accusation	1 (4 %)
Non spécifié	9 (36 %)
Total	25 (100 %)

Il existe trois catégories d'infractions criminelles prévues au *Code criminel*<sup>86</sup>, soit les infractions par procédure sommaire, les infractions mixtes et les infractions par mise en accusation.

Les infractions criminelles les moins graves, telles que les voies de fait simples, portent le nom d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Comme le nom l'indique, les poursuites s'y rapportant sont entamées par procédure sommaire.

Les infractions criminelles de gravité intermédiaire, telles la conduite dangereuse, la conduite avec facultés affaiblies, le vol de moins de 5 000\$ et le méfait public, portent le nom d'infractions mixtes. Au Canada, le procureur général, ou ses substituts, décide de la catégorie d'infraction sous laquelle il engage une poursuite devant les tribunaux, à savoir par voie sommaire ou par voie de mise en accusation. Cependant, l'infraction est traitée par voie de mise en accusation jusqu'à ce que l'État fasse son choix. Généralement, le procureur prend sa décision sur la base des éléments de preuve qu'il a en sa possession, des antécédents de l'accusé, des risques de récidives ou d'autres éléments jugés pertinents.

<sup>86</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46



Les infractions criminelles les plus graves dans notre société, telles que le meurtre et le vol qualifié, portent le nom d'actes criminels. Les poursuites s'y rapportant sont déclenchées par voie de mise en accusation.

Au niveau des types d'infraction criminelle susmentionnés, il convient de préciser que la *Loi sur la police* prévoit dans son article 119 des sanctions automatiques de destitution pour les policiers concernés, selon le cas.

Au niveau du tableau 6, si plus d'une infraction criminelle était impliquée dans une même décision arbitrale, c'est l'infraction criminelle la plus grave qui a été traitée par l'arbitre et donc qui est indiquée dans le tableau.

Au niveau de l'infraction criminelle par procédure sommaire, dans 32 % des cas, les infractions criminelles pour lesquelles les policiers sont accusés ou reconnus coupables, font partie de cette catégorie.

En ce qui concerne l'infraction criminelle mixte ou appelée sujette à option, 28 % des décisions arbitrales ont traité des délits appartenant à ce type d'infraction. Dans le présent tableau d'analyse, les décisions arbitrales dans lesquelles l'employeur a sanctionné par destitution en s'appuyant sur l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police* ont été intégrées dans la catégorie « mixte ».

Seulement 4 % des décisions arbitrales analysées sont de type « mise en accusation », ce qui représente, dans les faits, un seul cas.

Pour 36 % des décisions analysées, le type d'infraction criminelle n'est pas spécifié à même la décision. Dans certains cas également, il a été décidé qu'aucune accusation criminelle ne serait déposée par le procureur général suite à son analyse de la situation. Ces décisions se retrouvent donc la catégorie « non spécifié », par exemple pour les cas des décisions arbitrales *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (grief Renaud Béland)*<sup>87</sup> et *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (grief de Jean-François Guillemette)*<sup>88</sup>.

---

<sup>87</sup> *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (grief Renaud Béland)*, Me Denis Provençal, arbitre, 10 septembre 2008, DTE 2008T-778

<sup>88</sup> *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (grief de Jean-François Guillemette) et Québec (Ville de)*, Me Jean Bernier et al., arbitre, 30 juin 2005, DTE 2005T-687

**Tableau 7 : Nature de l'infraction criminelle**

<b>Nature de l'infraction criminelle</b>	<b>Décisions arbitrales</b>
Contre la personne	13 (52 %)
Contre la propriété	8 (32 %)
Relative à la conduite de véhicules	5 (20 %)
Contre l'ordre public	1 (4 %)
Contre la justice	6 (24 %)

Au sujet de la nature des infractions criminelles représentées dans les décisions arbitrales étudiées, il est nécessaire de préciser qu'il était parfois possible de retrouver plusieurs sortes de délits pour une même décision. Or, le cas échéant, plus d'une catégorie « Nature de l'infraction criminelle » a été sélectionnée. Toutefois, le calcul sur cent ou le pourcentage a, par la suite, été réalisé en fonction d'une base de 25 unités, afin de refléter le nombre de décisions arbitrales compris dans l'échantillon.

Plusieurs regroupements ont été réalisés relativement à la nature des infractions criminelles. Les catégories utilisées dans le tableau d'analyse 7 sont les suivantes : contre la personne, contre la propriété, relative à la conduite de véhicules, contre l'ordre public et contre la justice.

Les infractions criminelles contre la personne regroupent les crimes qui portent atteinte à l'intégrité d'une personne ou qui sont susceptibles de le faire : homicide, négligence criminelle, voies de fait, agression sexuelle, harcèlement criminel, vol qualifié ou extorsion, menaces et autres infractions contre la personne. La majorité des infractions criminelles étudiées dans notre recherche, et plus précisément 52 % de celles-ci, sont relatives à la personne. Selon la tendance observée, les arbitres de grief entendent les infractions criminelles appartenant à cette catégorie avec sévérité pour les policiers considérant qu'elles sont la plupart du temps relatives à des manquements violents à l'endroit de personnes.

Concernant la catégorie portant sur les infractions contre la propriété, elle regroupe les crimes qui portent atteinte aux droits de propriété : introduction par effraction, vol de véhicules à moteur, incendie volontaire, vol de plus de 5 000 \$, vol de 5 000 \$ ou moins, possession de biens volés, fraude, recel et méfait. 32 % des décisions arbitrales analysées font partie de cette catégorie.

Les infractions relatives à la conduite de véhicules comprennent les crimes tels que conduite avec facultés affaiblies, délit de fuite et autres. 20 % des décisions arbitrales comportent des délits de cette nature.

Les infractions criminelles contre l'ordre public incluent notamment, la possession et le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes à feu, les jeux et paris, les attroupements illégaux et émeutes, le terrorisme, les duels et combats concertés, les inconduites, les nuisances, les infractions d'ordre sexuel, les maisons de débauche, le proxénétisme, la prostitution, les actes contraires aux bonnes mœurs, etc. Une seule décision arbitrale, pour une portion de 4 % des décisions arbitrales, est comprise dans cette catégorie.

Les infractions criminelles contre la justice incluent notamment, la corruption, la non-dénonciation d'un crime, l'entrave, le parjure et la faute de commission. 24 % des décisions analysées comportent un délit de cette nature.

Il existe également d'autres catégories d'infractions criminelles telles que les crimes non parfaits et contre l'État. Les crimes non parfaits incluent notamment, la tentative, le complot, la complicité et l'incitation. En ce qui concerne les infractions criminelles contre l'État, elles incluent, entre autres, l'évasion fiscale, l'espionnage et la trahison. Toutefois, ces deux catégories ne sont pas représentées dans le cadre des délits exposés dans les décisions arbitrales de l'échantillon.

**Tableau 8 : Contexte de l'infraction criminelle**

<b>Contexte de l'infraction criminelle</b>	<b>Décisions arbitrales</b>
Dans le cadre du travail	8 (30,8 %)
Hors travail	18 (69,2 %)
Total	(100,00 %)

Nous pouvons observer que dans la majorité des cas analysés, les infractions criminelles ont eu lieu en contexte hors travail, c'est-à-dire à l'extérieur des heures de travail rémunérées par l'employeur pour le policier. Précisément 69,2 % des situations sont comprises dans la catégorie « contexte hors travail ». 31,8 % des infractions criminelles ont eu lieu, quant à elles, dans le cadre du travail du policier et donc pendant les heures rémunérées du travail.

Nous tenons à préciser que dans la décision arbitrale *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville (grief de David Fonseca) et Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville*<sup>89</sup>, puisqu'il y a eu infraction criminelle dans le cadre des fonctions du policier et aussi à l'extérieur de son emploi, les deux contextes ont été sélectionnés, ce qui explique le nombre de 26 décisions arbitrales au niveau de la base de calcul.

**Tableau 9 : Évolution et résultat des suites de l'accusation criminelle**

Résultat de l'accusation criminelle	Oui	Non	Non spécifié	Total
Reconnaissance de culpabilité	17 (58,7 %)	11 (37,9 %)	1 (3,4 %)	29 (100 %)
Acquittement	6 (20,7 %)	22 (75,9 %)	1 (3,4 %)	29 (100 %)
Réhabilitation	8 (27,6 %)	20 (69 %)	1 (3,4 %)	29 (100 %)

Le total des décisions analysées pour le tableau 9 correspond à 29. Ce nombre s'explique considérant que pour la décision arbitrale *Ville de Sherbrooke et Association des policiers de Sherbrooke*<sup>90</sup>, cinq policiers étaient visés par des accusations criminelles. Cela dit, cinq réponses ont été inscrites dans les résultats pour cette même décision et ce, afin de représenter un portrait fidèle de la réalité concernant les cinq plaignants.

Pour la décision arbitrale *Ville de Québec et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (grief de Frank Berton)*<sup>91</sup>, il n'a pas été possible de déterminer si le plaignant avait été reconnu coupable, ni s'il avait été acquitté ou si son casier judiciaire avait fait l'objet d'une réhabilitation, considérant que ces informations ne faisaient pas partie de la décision arbitrale. Il faut préciser que, dans ce cas, l'employeur, la Ville de Québec, a procédé au congédiement du policier suite au dépôt des

<sup>89</sup> *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville (grief de David Fonseca) et Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville*, Me André Ladouceur, arbitre, 4 février 2013, DTE 2013T-381

<sup>90</sup> *Ville de Sherbrooke et Association des policiers de Sherbrooke*, Me André Bergeron, arbitre, 22 mars 2010, DTE 2010T-421

<sup>91</sup> *Québec (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (grief de Frank Berton)*, Me Gilles Desnoyers et al., arbitre, 26 juillet 2012, DTE 2012T-659

accusations criminelles sur la base des preuves recueillies pendant l'enquête interne et ce, sans attendre la fin du processus judiciaire.

Aux fins de la présente analyse, les accusations criminelles déposées se sont conclues selon trois différentes possibilités, soit la reconnaissance de culpabilité, l'acquittement ou la réhabilitation.

La reconnaissance de culpabilité signifie qu'un verdict de culpabilité a été rendu pour la personne intimée selon la décision exprimée par un juge. Le juge rendra un verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes : l'accusé a plaidé coupable et accepte les faits qui constituent une infraction criminelle ou la Couronne a prouvé au procès que l'accusé a commis une infraction criminelle. Comme conséquence, l'accusé se retrouve, entre autres, avec un casier judiciaire à son nom. Près de 59 % des policiers impliqués dans les litiges étudiés ont été reconnus coupables des infractions criminelles déposées à leur endroit.

En ce qui concerne l'acquittement des accusations criminelles, cela signifie qu'une décision de justice à la suite d'un procès criminel a prononcé la mise hors de cause de l'accusé par rapport aux faits qui lui étaient reprochés. L'accusé est donc reconnu innocent des accusations criminelles qui pesaient contre lui. Dans le cadre de la présente analyse, nous avons également retenu dans cette catégorie les cas où le procureur de la Couronne a pris la décision d'abandonner les procédures à l'encontre des policiers impliqués. Près de 21 % des cas des policiers contenus dans les arbitrages ont été acquittés des chefs d'accusations déposés à leur nom.

Au niveau de l'analyse présentée dans le tableau 9, en ce qui concerne la réhabilitation du casier judiciaire, celle-ci est octroyée par absolution et peut être accordée dans certains cas de moindre gravité ou pour une première infraction, lorsque cela est dans l'intérêt de l'accusé et qu'on ne nuit pas à la société. La personne accusée est alors considérée « ne pas avoir été condamnée ». Si l'accusé a bénéficié d'une absolution inconditionnelle, la Gendarmerie royale du Canada retirera automatiquement de son fichier le casier judiciaire après un an. Dans le cas où l'accusé a bénéficié d'une absolution conditionnelle (par exemple, sous condition de garder la paix), la Gendarmerie royale du Canada retirera automatiquement de son fichier le casier judiciaire après trois ans de l'ordonnance de probation. Dans les deux cas, le dossier judiciaire ne peut être communiqué à des tiers après ces délais, à moins de circonstances particulières.

Dans notre analyse, 27,6 % des cas étudiés ont été visés par une réhabilitation du casier criminel pour le policier impliqué, soit par absolution inconditionnelle ou conditionnelle. Selon les extraits des jugements des instances criminelles rapportés dans les décisions arbitrales, ce résultat s'explique par le

fait que, dans plusieurs cas, le juge était favorable à accorder ce type de réhabilitation pour un policier qui en est, évidemment, à sa première infraction criminelle et qui présente un risque de récidive assez négligeable. En considération de la *Loi sur la police*, l'absolution s'avère d'autant plus propice, selon les juges, afin de permettre au policier de maintenir son emploi auprès d'un service de police.

En matière de réhabilitation du dossier judiciaire, il est également prévu selon la *Loi sur le casier judiciaire*<sup>92</sup> que le dossier criminel peut être suspendu suite à un verdict de culpabilité. Anciennement, ce principe était mieux connu sous le nom de « pardon ». La suspension du casier judiciaire permet que soient gardés à part les casiers judiciaires des personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle, mais qui ont terminé de purger leur peine et qui ont démontré être maintenant des citoyens respectueux des lois. En vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, la Commission des libérations conditionnelles du Canada a le pouvoir d'octroyer, de refuser ou de révoquer des suspensions du casier judiciaire relativement à des condamnations pour des infractions à des lois, telles que le *Code criminel*<sup>93</sup> ou à des règlements fédéraux. Avec l'adoption de la loi C-10, le 13 mars 2012, le gouvernement a choisi de supprimer le terme « pardon » au profit du terme « suspension du casier judiciaire ». Considérant les délais qui y sont associés, la suspension du casier judiciaire n'est pas comprise dans la présente analyse. En effet, pour y être admissible, le demandeur doit attendre un délai de cinq ans (infractions punissables par procédure sommaire de culpabilité) ou de dix ans (actes criminels) suivant la fin de la sentence. Le demandeur doit également avoir fait preuve de bonne conduite et ne pas être reconnu coupable d'une autre infraction au cours de cette période.

---

<sup>92</sup> *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), c. C-47

<sup>93</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46

**Tableau 10 : Type de sanction imposée par l'employeur**

Type de sanction imposée par l'employeur	Décisions arbitrales
Destitution/Congédiement	22 (68,8 %)
Refus de promotion	1 (3,1 %)
Suspension administrative	9 (28,1 %)
Suspension disciplinaire	0 (0,00 %)
Total	(100,00 %)

L'analyse du type de sanction imposée par l'employeur fait référence aux mesures appliquées par l'employeur suite au dépôt d'infractions criminelles ou à la reconnaissance de culpabilité d'un employé. Ces mesures, contestées par la partie syndicale dans le cadre d'un grief, sont les suivantes : destitution et congédiement, refus de promotion, suspension administrative et suspension disciplinaire.

Selon notre analyse, la majorité des mesures imposées par l'employeur au niveau de la relation d'emploi sont relatives à la destitution et au congédiement du policier. Exactement, il s'agit de 68,8 % des cas. Sur le marché du travail, le congédiement correspond bien évidemment à la peine capitale pouvant être délivrée à un employé. Toutefois, en ce qui concerne le milieu policier, il existe encore pire mesure que le congédiement. En effet, la destitution d'un policier implique la révocation de toute possibilité de réembauche relativement à cette fonction. Il s'agit de la mesure disciplinaire la plus grave possible. Toutefois, considérant que tant le congédiement que la destitution visent à priver le policier de son emploi et que certains arbitres ne font pas de distinction entre ces deux sanctions, nous avons choisi de les inclure dans la même catégorie. Selon les dispositions prévues à l'article 119 de la *Loi sur la police*, le nombre de destitution et de congédiement observés dans les décisions analysées ne semble pas étonnant. On y voit la démonstration que les employeurs se conforment aux dispositions de la *Loi sur la police*. Enfin, dans la majorité des cas analysés, le congédiement ou la destitution est précédé par la suspension administrative du policier et ce, dans l'attente du résultat du jugement criminel.

Un seul cas analysé a fait l'objet d'un refus de promotion, ce qui correspond à 3,1 % des décisions arbitrales étudiées.

Près de 28 % des décisions arbitrales à l'étude sont relatives à la suspension administrative des policiers par leur employeur suite au dépôt d'accusations criminelles à leur endroit. En effet, selon la tendance observée, il s'avère faire partie des pratiques habituelles des services de police de suspendre administrativement un policier dans l'attente de son jugement à la cour criminelle et ce, dès le moment où l'employeur prend connaissance du dépôt des accusations criminelles. Cette suspension est utilisée afin de permettre la protection des intérêts légitimes de l'employeur pendant les procédures judiciaires menant à l'acquittement ou à la reconnaissance de culpabilité des infractions criminelles. Dans certains cas, la suspension administrative permet également de procéder à l'enquête interne ou externe, de la part d'un autre corps policier, relativement aux chefs d'accusation déposés à l'encontre de l'employé. Dans l'attente des conclusions de l'enquête, la présence du policier impliqué n'est pas souhaitée dans l'organisation. Dans les cas où la suspension administrative est l'objet de contestation par la partie syndicale, il est demandé à l'arbitre de déterminer si cette mesure est légitime et si elle doit être imposée avec ou sans solde. Selon la partie syndicale, il est réclamé de maintenir les policiers à l'emploi et de les déplacer dans des fonctions administratives pendant les procédures judiciaires afin d'éviter l'affectation aux opérations policières quotidiennes. Lorsque le déplacement dans des fonctions administratives n'est pas possible, la suspension administrative avec solde, souvent appelée relevé provisoire, est alors demandée par la partie syndicale.

Selon l'arrêt *Cabiakman*<sup>94</sup>, plusieurs paramètres doivent être analysés par les arbitres de grief en matière de suspension administrative pour enquête et en contexte de dépôt d'accusations criminelles afin de juger de la légitimité de la mesure et quant à l'administration avec ou sans solde de celle-ci.

Aucune décision arbitrale à l'étude n'est relative à une suspension disciplinaire. Nous pouvons donc dégager que ce type de mesure n'est pas retenu par les employeurs face à la situation d'un policier accusé ou reconnu coupable d'infractions criminelles. Dans la majorité des cas, les décisions arbitrales étudiées nous démontrent que les employeurs ont plutôt recours au congédiement ou à la destitution en pareille situation. Selon le cadre juridique prescrit par la *Loi sur la police* en ce qui concerne l'article 119, où l'employeur ne dispose plus de latitude, ni de son droit de gérance quant au choix de la mesure à imposer au policier reconnu coupable d'une infraction criminelle poursuivie par acte d'accusation ou poursuivable soit par procédure sommaire ou par acte d'accusation (infraction criminelle mixte), ce constat se révèle cohérent.

---

<sup>94</sup> *Cabiakman c. Industrielle-Alliance* [2004] C.S.C. 55.



**Tableau 11 : Nature des réparations recherchées par la partie requérante**

<b>Nature des réparations recherchées par la partie requérante</b>	<b>Décisions arbitrales</b>
Réintégration/Attribution de poste <sup>95</sup>	23 (92 %)
Domages/Intérêts matériels <sup>96</sup>	21 (84 %)
Domages/Intérêts moraux	3 (12 %)
Domages/Intérêts exemplaires (punitifs)	2 (8 %)
Autres réparations <sup>97</sup>	3 (12 %)

Nous avons classé les réparations pouvant être recherchées par la partie requérante en cinq catégories, soit « Réintégration/Attribution de poste », « Domages/Intérêts matériels », « Domages/Intérêts moraux », « Domages/Intérêts exemplaires (punitifs) » et « Autres réparations ».

On constate que dans la très grande majorité des cas (92 %), la partie demanderesse réclame la réintégration en emploi et l'attribution d'un poste devant le tribunal d'arbitrage pour l'employé plaignant. Également, dans une proportion presque aussi importante (84 %), des dommages et intérêts matériels sont sollicités dans le cadre du litige. Considérant les résultats obtenus dans le tableau 10, par rapport au nombre de cas de destitutions et de congédiements observés, ces résultats ne sont pas étonnants selon le contexte. En effet, il apparaît cohérent que les demandes visant le rétablissement de

---

<sup>95</sup> Il s'agit ici des demandes visant la réintégration du salarié dans le poste qu'il occupait antérieurement. Il s'agit aussi des demandes qui ont pour effet de rétablir le salarié dans la situation où il se trouvait relativement à l'octroi d'un poste avant la sanction ou n'eut été celle-ci (droit d'être inscrit sur une liste de priorité d'emploi, etc.)

<sup>96</sup> La plupart du temps, les dommages réclamés ou octroyés à ce titre ont trait au salaire perdu. Il peut aussi s'agir d'un montant venant compenser la perte d'autres avantages à valeur pécuniaire (avantages sociaux). Ils sont classés ici même s'ils ne sont pas toujours qualifiés par la partie demanderesse ou dans le dispositif comme des dommages matériels, à partir du moment où ils correspondent à cette catégorie de dommages. Par ailleurs, lorsqu'un montant global est réclamé à titre de dommages compensatoires (par exemple, pour préjudice subi de par la mesure imposée par l'employeur), il se trouve classé uniquement sous cette rubrique. Lorsqu'une réclamation monétaire est formulée globalement, sans mention d'un montant précis (par exemple, demande de réintégration avec tous les droits et avantages découlant de la convention collective), elle a aussi été classée sous cette rubrique.

<sup>97</sup> Dans la catégorie « Autres réparations » ont été considérées les demandes qui ne portent pas sur des montants d'argent, mais sur des obligations de faire ou de ne pas faire autres que les droits et privilèges afférents à la réintégration d'un salarié ou à son rétablissement eu égard à l'octroi d'un poste. Par exemple, a été considérée ici la demande de la partie défenderesse relative à l'annulation de la mesure disciplinaire prise par l'employeur et au retrait de celle-ci dans le dossier d'employé du policier.

la situation du salarié eu égard à son emploi constituent la principale réparation adressée aux tribunaux d'arbitrage. Dans un même ordre d'idée, un autre type de réparation fréquemment réclamé par les policiers est d'obtenir une compensation monétaire pour la perte de salaire encourue entre le moment de la perte d'emploi et celui de l'arbitrage où, entre les deux, plusieurs mois, voire mêmes des années, ont pu s'écouler.

Les dommages et intérêts moraux n'ont été demandés que dans 12 % des situations, tandis que les dommages et intérêts exemplaires et punitifs sont revendiqués que dans 8 % des cas. Il semble manifeste que ces deux types de dédommagements sont demandés dans une proportion notablement inférieure par la partie demanderesse comparativement aux autres types de réparations. Ces faibles résultats peuvent s'expliquer, à première vue, considérant l'incertitude entourant le pouvoir de l'arbitre d'attribuer ces types de dommages. De plus, selon les tendances observées, ces types de réparation ne sont octroyés par les arbitres que de façon exceptionnelle. Par ailleurs, la question des dommages moraux est souvent évitée par les arbitres de griefs pour des raisons pratiques telles que l'insuffisance de preuves du tort psychologique et l'absence de preuves que les conséquences découlent directement de l'imposition de la mesure de l'employeur. De plus, ces faibles taux de demande sont également tributaires de la perception des parties eu égard du rôle de l'arbitre, soit en ce qui concerne prioritairement le rétablissement de la situation d'emploi et quant au salaire perdu pour le policier des suites de la mesure imposée par l'employeur.

Pour la rubrique « Autres réparations », celles-ci ne sont réclamées que dans 12 % des décisions arbitrales à l'étude.

**Tableau 12 : Problèmes juridiques analysés par l'arbitre**

<b>Problèmes juridiques analysés<sup>98</sup></b>	<b>Décisions arbitrales<sup>99</sup></b>
Discrimination au niveau de la Charte	4 (16 %)
Application de l'art. 119 <i>Loi sur la police</i>	12 (48 %)
Interprétation et analyse des circonstances particulières	10 (40 %)
Légitimité et modalités de la suspension administrative	4 (16 %)
Application de la convention collective <sup>100</sup>	6 (24 %)
Analyse des circonstances atténuantes et aggravantes	11 (44 %)
Analyse de la preuve et justesse de la sanction imposée	14 (56 %)
Autres	7 (28 %)

Dans le cadre du tableau 12, il s'agit de qualifier les décisions de notre échantillon suivant la nature du problème juridique analysé. Dans la plupart des sentences arbitrales à l'étude, plusieurs problèmes juridiques sont traités à la fois par l'arbitre. Ainsi, pour une même décision arbitrale, plusieurs catégories de problèmes juridiques analysés ont pu être relevées et inscrites dans le tableau 12. Cependant, seuls les sujets pertinents à notre recherche sont retenus. Le problème juridique analysé est communément appelé le « litige » par l'arbitre et est traité dans cette section dans les décisions arbitrales.

Il ressort du tableau 12 que la majorité des décisions arbitrales analysées concerne l'analyse de la preuve et de la justesse de la sanction imposée, soit dans 56 % des cas. En ce qui concerne l'analyse des circonstances atténuantes et aggravantes, 44 % des décisions arbitrales ont traité de ce problème juridique. Ces deux dernières catégories de problèmes juridiques analysés comprennent des décisions

---

<sup>98</sup> Ce tableau traite du problème juridique analysé par l'arbitre et relié à des sanctions remises à des policiers concernant les infractions criminelles déposées ou reconnues à leur endroit. Ces problèmes juridiques analysés sont ceux traités dans les motifs de la décision de l'arbitre et non soulevés uniquement dans les prétentions et arguments des parties.

<sup>99</sup> Le calcul sur cent a été réalisé en fonction d'une base de 25 décisions arbitrales.

<sup>100</sup> Il s'agit de décisions où l'arbitre doit disposer d'un moyen d'objection syndical soumis par l'entremise d'une disposition de la convention collective afin de régler un litige portant sur la remise de sanctions quant à des infractions criminelles commises par des policiers.

arbitrales où la *Loi sur la police* ne pouvait s'appliquer considérant que le critère d'application n'était pas satisfait, soit la reconnaissance de culpabilité quant à une infraction criminelle poursuivable uniquement par voie de mise en accusation ou poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Il s'agissait donc de décisions où l'arbitre avait un pouvoir d'intervention élargi comparativement aux situations où la *Loi sur la police* s'applique.

Dans les décisions arbitrales de l'échantillon, la *Charte des droits et libertés de la personne* était applicable selon la présence du critère d'admissibilité à l'exercice du droit compris dans la disposition 18.2, soit la déclaration de culpabilité à une infraction criminelle. En effet, pour certaines décisions arbitrales, c'est la suspension administrative qui était contestée par suite du dépôt d'accusations criminelles et non dans le cadre de la reconnaissance de culpabilité d'un policier. Seulement 16 % des décisions arbitrales étaient associées au problème juridique soulevé par la discrimination selon la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Une part importante des problèmes juridiques analysés est relative à la *Loi sur la police*. En effet, dans 48 % des cas, le problème juridique analysé est lié à l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Enfin, dans 40 % des décisions arbitrales de l'échantillon, le problème juridique analysé est associé à l'interprétation et à l'analyse des circonstances particulières.

**Tableau 13 : Arguments des parties portant sur le litige**

	Charte	Loi sur la police	Lois du travail	Convention collective	Droit de direction	Lien entre emploi et infraction	Autres
<b>Syndicat</b>	5 (20 %)	14 (56%)	2 (8 %)	7 (28 %)	3 (12 %)	6 (24 %)	19 (76 %)
<b>Employeur</b>	3 (12 %)	14 (56 %)	0 (0 %)	5 (20 %)	8 (32 %)	16 (64 %)	19 (76 %)

Les arguments présentés par les parties sont recherchés dans la section de la décision arbitrale où l'arbitre de grief en fait un résumé avant de rendre sa décision sur le litige. Ces données doivent toutefois être analysées avec une certaine réserve, car les arguments présentés par les parties ne sont pas toujours résumés par les décideurs de manière détaillée et exhaustive.

Nous avons classé les arguments des parties (syndicat et employeur) selon sept catégories, soit « Charte », « Loi sur la police », « Lois du travail », « Convention collective », « Droit de direction », « Lien entre emploi et infraction » et finalement « Autres ». Pour la catégorie « Charte », nous y avons classé les arguments des parties lorsque l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* est plaidé et que l'argumentaire lié à l'application de cette disposition est suffisamment développé. Lorsqu'invoqué par la partie demanderesse, il s'agit principalement d'un moyen d'objection syndical. Au sujet de la catégorie « Loi sur la police », celle-ci fait référence à l'application et à l'interprétation de l'article 119 de la même loi ainsi qu'à l'analyse des circonstances particulières soumises par le plaignant. Concernant la catégorie « Lois du travail », il s'agit d'arguments principalement associés à l'article 100.12 f) du *Code du travail*<sup>101</sup> et correspondant aux pouvoirs de l'arbitre de grief relativement aux mesures disciplinaires. Pour la catégorie « Convention collective », il s'agit pour l'une ou l'autre des parties de s'appuyer sur une disposition de la convention collective afin de faire état de ses motifs et d'invoquer ses droits. La catégorie « Droit de direction » réfère au droit de gérance de l'employeur et à tous les aspects de la relation d'emploi entre les parties qui ne sont pas prévus à la convention collective. En ce qui concerne la catégorie « Lien entre emploi et infraction », il s'agit d'arguments afin d'établir le niveau de responsabilité élevé associé à la fonction de policier ou la gravité de l'infraction

<sup>101</sup> *Code du travail*, L.R.Q. c C-27

criminelle concernée, sans faire de référence à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Enfin, pour la catégorie « Autres », il s'agit des nombreux autres arguments énoncés par les parties et ne pouvant être regroupés dans une catégorie. Il s'agit également des arguments propres aux cas soumis à l'arbitrage.

Concernant les résultats obtenus au tableau 13, nous pouvons constater que les arguments auxquels ont recours les parties sont sensiblement les mêmes, tant au niveau syndical que patronal. Ainsi, les arguments les plus utilisés par les parties sont relatifs aux catégories « Autres », « Loi sur la police » et « Lien entre emploi et infraction ». On remarque également que la partie syndicale a davantage recours à l'argument portant sur la convention collective avec 28 % des cas, comparativement à 20 % pour l'employeur. Parallèlement, l'employeur fait un usage plus accru de l'argument associé au droit de direction avec 32 % des cas, contrairement à 12 % pour la partie syndicale. On remarque également que l'argument de la Charte est peu utilisé par les parties de façon générale et comparativement aux arguments appuyant la *Loi sur la police*. En effet, le syndicat a invoqué l'argument de la Charte dans seulement 20 % des cas (5 cas sur 25) et celui sur la *Loi sur la police* pour 56 % des décisions arbitrales à l'étude (14 cas sur 25).

**Tableau 14 : Arguments soulevés par l'arbitre afin de rendre sa décision sur la sanction**

Critères d'analyse	Décisions arbitrales
Confiance du public	16 (64 %)
Confiance de l'employeur	8 (32 %)
Apparence de probité et d'intégrité	14 (56 %)
Jugement et discernement requis à la fonction	6 (24 %)
Publicité et atteinte à la réputation de l'employeur <sup>102</sup>	12 (48 %)
Vulnérabilité de la clientèle desservie	2 (8 %)
Rôle spécial dans la société <sup>103</sup>	14 (56 %)
Crédibilité <sup>104</sup>	12 (48 %)
Gravité de l'infraction	10 (40 %)
Analyse des circonstances particulières	10 (40 %)
Autres	19 (76 %)

Dans le tableau 14, les critères analysés par l'arbitre de grief afin d'expliquer le lien entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle, dont le plaignant est accusé ou a été reconnu coupable, sont répertoriés. Ces mêmes critères sont également évalués par l'arbitre de grief dans le cadre de sa décision afin de se positionner sur le bien-fondé de la sanction prise par l'employeur à l'égard du policier.

Le critère d'analyse qui est davantage soulevé par l'arbitre pour justifier sa position sur le litige correspond à la confiance du public dans une proportion de 64 % des décisions arbitrales. En effet, en fonction du rôle joué auprès des citoyens, il est reconnu dans la jurisprudence arbitrale que les policiers doivent détenir la confiance du public et ce, afin d'assumer leurs responsabilités dans la société avec efficacité. L'arbitre Jean Bernier, dans une décision rendue en 2005, concernant le policier Jean-

<sup>102</sup> Ce critère comprend également les arguments associés à l'image de l'employeur.

<sup>103</sup> Le rôle spécial des policiers dans la société fait état de leurs responsabilités importantes en matière d'application et d'administration des lois.

<sup>104</sup> La crédibilité énoncée est relative au policier plaignant dans le litige dans le cadre de ses fonctions ou au niveau du service de police qui emploie ce dernier.

François Guillemette<sup>105</sup>, a bien défini l'importance de ce critère en reprenant les propos de l'arbitre Lussier<sup>106</sup> :

*« Un policier est d'abord un agent de la paix. Il représente l'ordre et a pour mission d'assurer la paix publique. Pour ce faire, il doit veiller au respect des lois pénales, notamment le Code criminel. Lorsqu'il est lui-même soupçonné de contrevenir au Code criminel, la nature même de ses fonctions est mise en cause. Par ricochet, la crédibilité du corps de police qui l'emploie est aussi en péril. La police comme corps public, et les policiers, pour jouer un rôle efficace, doivent jouir de la confiance des citoyens. Point n'est besoin de preuve de préjudice pour reconnaître que cette confiance du public serait susceptible d'être grandement affectée si on savait qu'un policier accusées d'actes criminels (...) continuait à exercer ses fonctions. »*

En comparaison, le critère de la confiance de l'employeur a été mentionné dans 32 % des décisions et apparaît donc être moins critique aux yeux des arbitres que la confiance de la population.

Un second critère qui est grandement employé par les arbitres afin de soutenir leur position est celui de l'apparence de probité et d'intégrité. En effet, 56 % des arbitres de griefs ont fait usage de ce critère afin de justifier le lien existant entre l'emploi de policier et une infraction criminelle. En fonction de leur rôle exercé en matière d'application et d'administration des lois et des règlements, l'importance de l'apparence d'honnêteté chez les policiers est soulignée par plusieurs arbitres de griefs. En effet, les policiers sont appelés à agir à titre de modèle pour les citoyens. Ainsi, selon une majorité d'arbitres de griefs qui a invoqué ce critère dans leur décision, il s'agit pour les policiers d'être au-dessus de toutes présomptions de malhonnêteté afin d'assumer les responsabilités inhérentes à leur emploi. À titre d'exemple, dans la décision *Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police de Roussillon et Régie intermunicipale de Roussillon*<sup>107</sup>, l'arbitre énonce les propos suivants en ce qui concerne, entre autres, l'intégrité nécessaire pour le policier impliqué dans l'affaire :

---

<sup>105</sup> *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec* (grief de Jean-François Guillemette) et *Québec (Ville de)*, Me Jean Bernier et al., arbitre, 30 juin 2005, DTE 2005T-687, par. 125

<sup>106</sup> *Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux*, Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, 4 septembre 1992, DTE 1992T-1367, page 10

<sup>107</sup> *Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police de Roussillon (Fédération des policières et policiers municipaux du Québec)* (grief de Éric Turcotte) et *Régie intermunicipale de Roussillon*, Me André Ladouceur, arbitre, 9 septembre 2002, DTE 2002T-999, par. 59



*« Nous avons déjà relevé qu'une tentative d'entrave est, en soi, un acte grave. Or, le fait que son auteur soit un policier en accentue la gravité puisque ce geste entre en contradiction directe avec la nature de ses fonctions. Également, le fait que le plaignant ait persisté à vouloir entraver le cours de la justice par la suite, et ce, à plus d'une occasion et malgré les diverses mises en garde reçues, permet de questionner non seulement son intégrité, mais aussi sa force de caractère, son jugement, sa faculté de discernement et sa maturité, tous des éléments pertinents à l'appréciation de la capacité à assumer les responsabilités propres à la fonction de policier. »*

Un autre critère a été amplement utilisé dans les décisions des arbitres, il s'agit de la publicité et de l'atteinte à la réputation de l'employeur. Cet argument a été exploité dans 48 % des décisions arbitrales et est relatif à la protection des intérêts de l'employeur suite à la médiatisation de la conduite criminelle d'un employé. La citation suivante fait état de l'importance associée à la protection de l'image et de la réputation de l'employeur dans ces situations<sup>108</sup>.

*« Pour ma part, je partage l'opinion de l'arbitre Laflamme selon laquelle, lorsqu'un policier est poursuivi au criminel, l'image du service de police justifie la Ville de retirer à ce dernier les tâches qui l'obligent à faire respecter les lois et règlements auprès du public. »*

Au niveau du critère « Rôle spécial dans la société », 56 % des arbitres en ont fait la mention dans leurs motifs. Cet argument fait directement référence au rôle des policiers eu égard à l'application et à l'administration de la loi comme en témoigne ce passage de l'arbitre Jean-Pierre Lussier tiré de la décision *Service de police de la Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal* (grief de Éric Benjamin)<sup>109</sup>.

*« Le manquement à un engagement par un policier est particulièrement grave, étant donné le rôle du policier dans l'administration de la justice. Un tel comportement dénote un manque de respect pour le système judiciaire dont le policier fait partie intégrante. »*

---

<sup>108</sup> *Ville de Sherbrooke et Association des policiers de Sherbrooke*, Me André Bergeron, arbitre, 22 mars 2010, DTE 2010T-421, par. 194

<sup>109</sup> *Ville de Montréal (Service de police) et Fraternité des policiers et policières de Montréal* (grief de Éric Benjamin), Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, 26 juin 2009, par. 34

Pour 48 % des cas, les arbitres ont utilisé le critère de la crédibilité, soit pour le policier dans ses fonctions ou au sujet du service de police lui-même. Il s'avère important de préserver la crédibilité du policier et du service de police auprès des citoyens et de la société en général et ce, considérant le rôle particulier assumé par les policiers en matière de répression et de prévention du crime. Selon nos observations, le critère de la crédibilité est utilisé particulièrement dans les cas de policiers qui modifient leur témoignage devant les différentes instances des tribunaux ou en cours de processus criminel. C'est d'ailleurs le cas dans les affaires *Service de police de la Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de Montréal (grief de Fadhel Dhaher)*<sup>110</sup> et *Association des policières et policiers provinciaux du Québec (grief de Robert Tardif) et Sûreté du Québec*<sup>111</sup>. On constate à ce sujet que les arbitres font preuve de peu de tolérance relativement à ces manquements.

*« En terminant, à ce propos, je dois constater non seulement que le plaignant a commis le geste reproché, mais encore a constamment maintenu une version mensongère à l'audience. Si tant est qu'il fallait s'interroger sur l'opportunité de réduire la sanction imposée, ce questionnement serait bien vite écarté face à un homme qui, en outre d'avoir posé un geste incompatible avec ses fonctions de représentant de la loi, a travesti sans relâche la vérité, même sous serment.<sup>112</sup> »*

*« Compte tenu des principes applicables à la présente affaire, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir afin de modifier la décision destituant le plaignant de ses fonctions de policier à la Sûreté du Québec. La version qu'il maintient pour laquelle il n'a pas représenté la vérité au policier de la Sûreté municipale des Cantons, le 1<sup>er</sup> décembre, n'est pas crédible. C'est en toute connaissance de cause qu'il a laissé croire, le 1<sup>er</sup> décembre, à l'agent Delorme que sa scie à chaîne faisait toujours partie des biens volés à sa résidence le 23 novembre. Il a aussi porté ombrage à la réputation de l'organisation et de ses membres auprès de ses assureurs. Tant devant l'Autorité disciplinaire que devant le présent tribunal, le plaignant a maintenu une version des faits non crédible et qui ne correspond en aucun point à un comportement qu'une personne raisonnable, placée dans des circonstances semblables, aurait adopté.<sup>113</sup> »*

---

<sup>110</sup> *Montréal (Service de police de la Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal (grief de Fadhel Dhaher)*, Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, 15 mai 2008, DTE 2008T-484

<sup>111</sup> *Association des policières et policiers provinciaux du Québec (grief de Robert Tardif) et Sûreté du Québec*, Me Denis Provençal, arbitre, 22 avril 2008, DTE 2008T-483

<sup>112</sup> Précitée, note 107, par. 92.

<sup>113</sup> Précitée, note 108, par. 67.

Pour ce qui est du critère de la gravité de l'infraction criminelle commise, 40 % des arbitres de griefs y ont eu recours afin de juger du lien existant entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle commise. Nous avons relevé à ce sujet quelques extraits provenant de la décision arbitrale *Association des policiers provinciaux du Québec (grief d'Yves Chénier) et Sûreté du Québec*<sup>114</sup>.

*« À mon avis, les faits survenus présentent-ils le degré de gravité tel qu'ils puissent mériter la destitution? [...] »<sup>115</sup>*

*« Il importe également de tenir compte, bien entendu, de la gravité de la nature des infractions. Le ministre a parlé d'une « infraction minime » mais, comme je l'ai déjà dit, il ne peut s'agir d'un élément déterminant. L'article 119, al. 2 L. P. prévoit la destitution dans tous les cas d'infractions mixtes, mais cela ne veut pas dire que la nature des infractions et les circonstances s'y rapportant ne pourront servir à déterminer s'il existe des circonstances particulières dans un cas donné. Il en est tout particulièrement ainsi puisqu'il existe diverses infractions mixtes et que les infractions ne sont manifestement pas toutes commises de la même façon. [...] »<sup>116</sup>*

*« Les voies de fait, même si elles présentent un certain caractère de gravité, n'entrent pas en contradiction flagrante avec la nature des fonctions policières même si elles sont à proscrire. »<sup>117</sup>*

En ce qui concerne le critère « Analyse des circonstances particulières » invoqué par les arbitres dans 40 % de leur décision, ce dernier est un peu différent des autres critères que l'on retrouve dans le tableau 14. En effet, ce critère n'est pas directement utilisé afin d'établir le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi occupé par le plaignant. Dans le cadre de cet argument, les arbitres en font plutôt usage afin d'analyser les circonstances particulières invoquées par le plaignant dans le cadre de la commission de l'infraction criminelle dont il a été reconnu coupable des suites de sa destitution et conformément à l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*. En effet, l'article 119 2ième alinéa permet au policier d'invoquer que des circonstances particulières justifient une autre sanction que la destitution qu'il a subie. Il s'agit alors d'évaluer si le contexte relatif à la commission de l'infraction permet au policier de se soustraire de la destitution et de se voir remettre une mesure disciplinaire plus appropriée eu égard aux particularités de la situation. La citation de l'arbitre André Bergeron permet de comprendre l'analyse réalisée en ce qui concerne ce critère.

---

<sup>114</sup> *Association des policiers provinciaux du Québec (grief d'Yves Chénier) et Sûreté du Québec*, Me Marcel Morin, arbitre, 10 août 2007

<sup>115</sup> *Id.*, par. 230.

<sup>116</sup> *Id.*, par. 233.

<sup>117</sup> *Id.*, par. 239.

*« En somme, n'eut été de son divorce, il y a fort à parier que M. Coulombe ne se serait jamais prêté à ce petit manège et c'est en ce sens que j'estime "particulière" la circonstance qui l'a amené à commettre les infractions pour lesquelles il a été condamné.<sup>118</sup> »*

Pour le critère « Jugement et discernement requis à la fonction », 24 % des décisions arbitrales en ont fait mention dans leurs motifs. Ce critère est relatif au jugement élevé impliqué dans les fonctions policières en raison des responsabilités importantes et critiques qui y sont attribuées. Dans l'affaire *Association des policières et policiers provinciaux du Québec (grief Robert Tardif) et Sûreté du Québec*<sup>119</sup>, l'arbitre Denis Provençal accorde une importance notable à ce critère, tel que démontré dans la citation suivante :

*« Le plaignant a aussi fait des affirmations lors de son témoignage qui démontrent un grave manque de jugement et de discernement, qualités essentielles à l'exercice de la fonction de policier. Les policiers sont régulièrement appelés à rédiger les déclarations des citoyens, à témoigner à la Cour et à collaborer avec les autres corps de police. Je suis d'avis que le plaignant a brisé le lien de confiance nécessaire à l'exercice de sa fonction auprès de son organisation et du public. »*

Au sujet de l'argument « Vulnérabilité de la clientèle desservie », il était présent dans 8 % des cas et fait allusion à la protection des citoyens les plus vulnérables tels que dans les cas de violence conjugale. Les deux décisions arbitrales où il en a été mention sont d'ailleurs relatives à des policiers accusés de voies de fait envers une conjointe ou un enfant.

Concernant les critères regroupés dans la catégorie « Autres », il s'agit d'arguments qui n'étaient pas en nombre suffisant pour créer des catégories spécifiques. Ces arguments étaient présents dans 76 % des décisions arbitrales.

Les résultats obtenus dans le tableau 14 témoignent de l'importance accordée par les arbitres de grief à faire la démonstration du lien existant entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle impliquée dans le litige, sans toutefois invoquer l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. On observe aisément la force des résultats obtenus à ce sujet dans le cadre du tableau 14 et le fait que les arbitres de griefs ont, la plupart du temps, recours à l'analyse de plusieurs critères pour traiter un

---

<sup>118</sup> *Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec* (grief Jean-Marc Coulombe), Me André Bergeron, arbitre, 16 juillet 2007, DTE 2007T-831, par. 87

<sup>119</sup> *Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (grief de Robert Tardif) et *Sûreté du Québec*, Me Denis Provençal, arbitre, 22 avril 2008, DTE 2008T-483, par. 68

même litige. De plus, les critères analysés ne semblent pas être nécessairement les mêmes d'un cas à l'autre, même si certains critères obtiennent une plus grande importance que d'autres. En conséquence, ces résultats démontrent que l'analyse diffère selon l'emploi spécifique occupé et le type d'infraction criminelle impliquée dans l'affaire. Toutefois, selon nos observations, dans la plupart des cas, ces critères sont utilisés par les arbitres afin de justifier et de confirmer la sanction prise par l'employeur à l'endroit du policier concerné, tel que le démontrent les résultats du tableau 5<sup>120</sup>.

**Tableau 15 : Autorités utilisées par l'arbitre<sup>121</sup>**

Sources normatives					Doctrine			Jurisprudence				
Charte <sup>122</sup>	Loi sur la police	Lois du travail	Convention collective	Autres	Droit du travail	Droit de la personne	Autres	Cour suprême	Cour d'appel	Cour supérieure	Tribunal d'arbitrage	Autres
5 (20%)	16 (64%)	7 (28%)	8 (32%)	17 (68%)	3 (12%)	0 (0%)	2 (8%)	19 (76%)	9 (36%)	5 (20%)	19 (76%)	3 (12%)

Quelles sont les sources de droit qui reviennent le plus fréquemment au soutien des motivations des arbitres de griefs lorsqu'ils ont à trancher des litiges reliés aux sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires? Nous avons regroupé les autorités utilisées par les décideurs en trois grandes catégories, soit les sources normatives, la doctrine et la jurisprudence.

De façon générale, la jurisprudence arbitrale ainsi que les jugements de la Cour suprême et la *Loi sur la police* constituent les trois sources les plus fréquemment employées par les arbitres de griefs : 76 % des décisions arbitrales de l'échantillon se rapportent à la jurisprudence arbitrale et de la Cour suprême et

<sup>120</sup> 68 % des litiges sont rejetés par l'arbitre de griefs.

<sup>121</sup> Les autorités qui figurent dans ce tableau sont seulement celles en lien avec un litige relatif à notre sujet de recherche. Les autorités qui n'étaient pas en lien avec la remise de sanctions aux policiers reconnus coupables d'infractions criminelles n'ont pas été retenues dans le présent tableau, par exemple celles relatives à une objection préliminaire syndicale, à l'utilisation de la preuve, à l'invocation des délais périmés pour l'imposition de la mesure disciplinaire, etc.

<sup>122</sup> Seules les décisions arbitrales où l'article 18.2 de la Charte était mentionné par l'arbitre font partie de ce résultat. Si d'autres articles de la Charte étaient nommés par l'arbitre, nous ne les avons pas retenus parce qu'ils ne sont pas relatifs à notre sujet de recherche.

enfin 64 % aux dispositions de la *Loi sur la police*. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour suprême, l'arrêt *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc*<sup>123</sup>, représente la décision la plus utilisée par les arbitres de griefs de par ses enseignements en ce qui concerne l'application de l'article 119 de la *Loi de la police* et son interprétation de la notion de « circonstances particulières ». L'arrêt *Cabiakman c. Industrielle-Alliance*<sup>124</sup> est également une décision phare de par les principes établis en regard de la suspension administrative.

On constate que la *Charte des droits et libertés de la personne* est relativement peu invoquée par les arbitres de griefs en ce qui concerne les autorités soulevées afin de justifier leur décision. Seulement 20 % des décisions arbitrales se reportent à cette source normative.

**Tableau 16 : Analyse par l'arbitre du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi**

	<b>Application de l'article 18.2 de la Charte</b>	<b>Analyse du lien</b>	<b>Reconnaissance d'un lien automatique</b>	<b>Absence d'analyse du lien</b>	<b>Total</b>
<b>Décisions arbitrales</b>	2 (8 %)	12 (48 %)	8 (32 %)	3 (12 %)	25 (100 %)

Le tableau 16 vise à déterminer le type d'analyse réalisé par l'arbitre de grief concernant le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi de policier.

En premier lieu, nous avons examiné dans les décisions si les arbitres de griefs ont traité de l'article 18.2 de la Charte. Dans seulement 8 % des décisions arbitrales à l'étude, l'arbitre de grief a procédé à l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou à l'analyse de son applicabilité face à la situation en litige. Dans les faits, cette proportion correspond à seulement deux décisions arbitrales, ce qui traduit une très faible utilisation de l'article 18.2 par les arbitres de griefs dans le cadre des litiges.

Pour 48 % des décisions arbitrales, l'arbitre de grief a procédé à l'analyse du lien entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle concernée, ce qui correspond à la majorité des cas étudiés. Les critères d'analyse et les résultats associés à leur utilisation par les arbitres de griefs sont d'ailleurs présentés dans le tableau 14 de la présente section. En somme, dans cette rubrique, l'arbitre analyse les

<sup>123</sup> Précitée, note 60.

<sup>124</sup> Précitée, note 94.

responsabilités inhérentes à l'emploi de policier en fonction du lien à établir avec l'infraction criminelle qui a été commise.

Dans 32 % des cas, l'arbitre de grief a établi un lien automatique entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle impliquée dans l'affaire à l'étude. Il s'agit notamment de situations où l'arbitre de grief a appliqué l'article 119 de la *Loi de police*, lequel établit un lien direct entre l'emploi de policier et les infractions criminelles énumérées. Dans son analyse du litige, il s'agit également de situations où l'arbitre fait état de l'existence d'un lien automatique concernant l'emploi de policier et toute infraction criminelle, peu importe sa nature. L'arbitre pouvait alors faire ce constat dans le cadre de son interprétation du cadre juridique, dans ses propres commentaires relatifs au cas d'espèce ou en faisant référence à d'autres jurisprudences où les juges ont fait mention de tels propos<sup>125</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (grief de Donald Kerr) et Gouvernement du Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, l'arbitre Denis Tremblay s'exprime ainsi sur le sujet :

*« Avec l'article 119 de la Loi sur la police, le législateur a de toute évidence considéré qu'un policier ou un constable spécial reconnu coupable d'une infraction criminelle ne pouvait plus avoir la confiance du public pour faire son travail ou n'était pas assez de "bonnes mœurs" pour un emploi où il aura à agir comme officier de justice.*

*De par le traitement qu'il a fait de l'article 119 de la Loi de police, il m'apparaît que, pour le législateur, le fait pour un constable spécial d'être reconnu coupable d'une infraction criminelle a un lien automatique avec son emploi en raison de la nature particulière de celui-ci, ce qui ne serait pas le cas de tout le monde.<sup>126</sup> »*

Dans 12 % des décisions arbitrales, il y a eu absence d'analyse du lien entre l'emploi et l'infraction criminelle concernée<sup>127</sup>.

---

<sup>125</sup> Pour ne donner qu'un exemple, la décision arbitrale *Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (grief de Donald Kerr) et Gouvernement du Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)* a été classée sous cette rubrique même si l'arbitre s'est référé à l'article 18.2 de la Charte, car dans les faits, son analyse restrictive du litige l'a amené à appliquer l'article 119 de la *Loi sur la police* de façon prépondérante.

<sup>126</sup> *Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (grief de Donald Kerr) et Québec (Gouvernement du Québec)*, Me Denis Tremblay, arbitre, 14 mai 2013, DTE 2013T-483, par. 265-266

<sup>127</sup> Il s'agit notamment de la décision, *Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville* (grief de David Fonseca) et *Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville* rendue le 4 février 2013 par André Ladouceur qui a été classée dans cette catégorie considérant que l'arbitre a évalué en premier lieu que l'employé n'avait pas le droit de faire grief sous l'article 18.2 de la Charte, alors qu'il était en période de probation. L'employeur pouvait mettre fin à son emploi dans les circonstances sur la base de son droit de gérance en invoquant que le manque de jugement du policier ne correspond pas aux valeurs du service de police.

**Tableau 17: Qualification des décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions**

Méthode de détermination des sanctions	Résultats
Large et libérale	5 (20 %)
Stricte et littérale	8 (32 %)
Mixte	9 (36 %)
Non applicable	3 (12 %)
Total	25 (100 %)

Comme expliqué précédemment dans la section de la problématique, la recension des écrits sur le sujet de notre recherche a permis d’observer qu’il semble exister deux courants d’interprétation juridique distincts en droit du travail au sujet de la détermination des sanctions à imposer aux policiers ayant été reconnus coupables d’infractions criminelles, soit le courant large et libéral et le courant strict et littéral. De ces courants d’interprétation juridique sont induites les méthodes de détermination des sanctions.

Dans la rubrique de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale », nous avons classé les décisions dans lesquelles étaient présents les indicateurs pertinents, comme précisé dans le cadre opératoire de notre modèle d’analyse. En effet, cette méthode met au premier plan le principe selon lequel une interprétation large et libérale de la Charte devrait être préconisée dans les cas d’infractions criminelles en matière d’emploi et ce, même pour les policiers. Cette méthode de détermination des sanctions fait état d’une certaine incompatibilité entre le régime de la *Loi sur la police* et l’article 18.2 de la Charte. En outre, il est déterminé que la notion de pardon ou de la réhabilitation du casier judiciaire devrait être intégrée au texte de la *Loi sur la police*, car elle n’y fait mention d’aucune façon dans son état actuel. De plus, au niveau de la détermination du lien entre l’infraction criminelle et l’emploi, le texte de la *Loi sur la police* ne prévoit pas l’appréciation objective du lien et cela est contraire à l’article 18.2 de la Charte. 20 % des décisions arbitrales analysées se sont classées dans cette catégorie.

Dans la rubrique de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale », nous avons classé les décisions dans lesquelles l’arbitre procède, notamment, à une application automatique de la *Loi sur la police*. Plusieurs indicateurs ont été identifiés dans le cadre opératoire afin de permettre de



différencier les différentes méthodes de détermination des sanctions. De ce fait, au niveau de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale », c'est principalement l'application automatique de l'article 119 de la *Loi sur la police* qui est préconisée. Dans plusieurs décisions classées sous cette rubrique, l'article 18.2 de la Charte n'est même pas abordé dans l'analyse de l'arbitre ou du décideur. Il y a recours direct à l'article 119 de la *Loi sur la police*. Dans d'autres jugements portant sur le sujet des policiers, les décideurs appliquent les dispositions de la *Loi sur la police*, le tout dans le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne*, selon leurs mentions. Ce qui est expliqué, par les décideurs dans ces cas, est que le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi est assuré de façon quasi automatique de par les responsabilités élevées des policiers inhérentes à la sécurité de la population et à la répression du crime. De plus, ce lien se justifie également de par le rôle spécial des policiers en matière d'administration et d'application des lois dans notre société. En d'autres termes, la *Charte des droits et libertés de la personne* ne permet aucune protection des policiers dans ces cas. Il est donc admis, à travers cette méthode de détermination des sanctions et le courant juridique qui y est associé, que la sécurité collective l'emporte sur la situation individuelle des policiers reconnus coupables d'une infraction criminelle conformément au dispositif produit par l'article 119 de la *Loi sur la police*.

Il s'agit également de cas où des commentaires en provenance de l'arbitre de griefs laissent transparaître des propos visant à généraliser la commission d'infractions criminelles comme étant, en tout temps et en toutes circonstances, incompatible avec l'emploi de policier. Par exemple, l'arbitre Jean Bernier s'exprime sur le sujet dans une décision arbitrale rendue le 30 juin 2005 :

*« Les faits relatifs à l'incident de vol lui-même étant admis et bien documentés, il ne fait pas de doute que malgré la faible valeur des biens volés, il s'agit d'un geste d'une particulière gravité, en raison notamment de la fonction occupée par son auteur.*

*En effet, le policier, par sa fonction, incarne des valeurs de droiture, de probité, d'honnêteté et son rôle consiste, entre autres, à prévenir le vol et à mettre en arrestation les auteurs de tels méfaits. Non seulement ses supérieurs, mais la société en général sont en droit de s'attendre à une conduite irréprochable et exemplaire à cet égard.<sup>128</sup>»*

---

<sup>128</sup> *Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec* (grief de Jean-François Guillemette) et *Québec (Ville de)*, Me Jean Bernier et al., arbitre, 30 juin 2005, DTE 2005T-687, par. 136-137

De tels commentaires laissent entrevoir une vision et une interprétation restrictive de la part des arbitres de griefs sur le sujet à l'étude. 32 % des décisions arbitrales de l'échantillon relèvent de la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale », ce qui permet de discerner l'importance de cette méthode.

Au niveau de l'approche « mixte », il s'agit de l'établissement d'une troisième méthode de détermination des sanctions traduisant la situation où plusieurs décisions arbitrales présentent simultanément des indicateurs des deux méthodes de détermination des sanctions précédentes, soit la méthode « large et libérale » et la méthode « stricte et littérale ». Dans ces décisions, l'arbitre de grief peut utiliser, à différents moments dans son analyse, des principes issus des deux méthodes de détermination des sanctions afin de trancher sur le litige. La position adoptée peut alors être difficile à déterminer et c'est la méthode de détermination des sanctions « mixte » qui a donc été sélectionnée dans ces cas. 36 % des décisions arbitrales se sont classées dans cette catégorie, ce qui correspond à la position majoritaire relativement à la qualification des décisions arbitrales selon l'ensemble des méthodes à l'étude. Cette proportion, tout de même considérable, permet d'illustrer le fait qu'il existe une ambiguïté au niveau du droit sur le sujet de recherche étant donné que les arbitres, dans leurs décisions arbitrales, se permettent d'utiliser les deux méthodes de détermination des sanctions à la fois. Ces données témoignent donc l'intérêt certain de notre recherche.

12 % des décisions arbitrales n'étaient attribuables à aucune méthode particulière. Ces cas ont donc été intégrés dans la catégorie « non applicable » aux fins de la présente analyse. Il s'agit notamment de situations où aucune méthode ne pouvait être distinguée des autres dans la décision arbitrale.

### **3.1.2 Les décisions en révision judiciaire**

Cette section comprend la seconde partie de l'analyse qualitative des données de l'échantillon, laquelle contient les décisions portées en révision judiciaire au niveau des cours supérieures. Tel que mentionné précédemment, dix décisions ont été utilisées dans le cadre de cette section de l'analyse. De ces résultats, nous retenons un constat similaire à celui fait dans la section précédente concernant les décisions arbitrales, selon lequel un écart dans l'application des méthodes de détermination des sanctions semble se dessiner. En effet, la méthode de détermination « stricte et littérale » semble être utilisée davantage que la méthode de détermination « large et libérale » selon les tableaux compris dans cette section. La méthode envisageant une approche mixte semble également être importante dans le cadre de l'échantillon étudié considérant les résultats obtenus dans le tableau 22 « Qualification des décisions en révision judiciaire selon les méthodes de détermination des sanctions ». De façon générale, on constate que les juges n'ont pas eu recours à l'argument de la *Charte des droits et libertés*

de la personne afin de justifier le fondement de leur décision. L'analyse des tableaux suivants nous permettra de visualiser plus clairement ces constats préliminaires.

**Tableau 18: Décision du juge en révision judiciaire**

Décision du juge en révision judiciaire	Résultats
Décision arbitrale confirmée	6 (60 %)
Décision arbitrale infirmée	4 (40 %)
Total	10 (100 %)

Le tableau 18 démontre que nous avons analysé dix décisions en révision judiciaire portant sur notre sujet de recherche. Pour la majorité des cas, soit 60 % des décisions, la décision arbitrale a été confirmée et maintenue par le juge. Pour 40 % des décisions analysées, le juge siégeant en révision judiciaire a infirmé et modifié la décision rendue préalablement en arbitrage de grief.

**Tableau 19 : Norme de révision judiciaire utilisée par le juge**

Norme de révision judiciaire	Résultats
Décision correcte	1 (10 %)
Décision raisonnable	5 (50 %)
Décision manifestement déraisonnable <sup>129</sup>	2 (20 %)
Non spécifié	2 (20 %)
Total	10 (100 %)

<sup>129</sup> Les deux décisions issues de la norme de révision « manifestement déraisonnable » sont antérieures à 2008. En effet, suite à l'arrêt *Dunsmuir* en 2008, une norme de révision unifiée a été instaurée par la Cour suprême, laquelle a abrogé la norme de révision « manifestement déraisonnable ». La norme de révision judiciaire unifiée est mieux connue sous le nom de la « décision raisonnable » et a été élaborée suite à l'union de la norme « manifestement déraisonnable » et de la « décision raisonnable *simpliciter* ». Par le fait même, la Cour suprême a éliminé la distinction qui existait entre ces deux normes.

Trois catégories de normes de révision judiciaire étaient présentes dans les décisions de notre échantillon, soit la décision correcte, la décision raisonnable et la décision manifestement déraisonnable. Une quatrième catégorie a également été ajoutée afin de répertorier les décisions où la norme de révision judiciaire n'était pas spécifiée.

La norme de révision de la décision correcte est celle où le juge entreprend sa propre analyse au terme de laquelle il décide s'il est d'accord ou non avec la conclusion du décideur de première instance. En cas de désaccord, le juge substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose des suites de son analyse. Cette norme de révision s'applique relativement à certaines questions de droit, y compris pour une question de compétence, et le juge en révision n'est pas lié par le raisonnement du premier décideur. 10 % des décisions en révision judiciaire de notre échantillon ont appliqué la norme de révision de la décision correcte.

Selon la norme de la décision raisonnable et suivant l'arrêt *Dunsmuir*<sup>130</sup> de 2008, la cour en révision judiciaire doit s'interroger si la solution retenue par l'arbitre appartient à l'une des solutions qui étaient raisonnablement possibles dans le cas en espèce et si le raisonnement de l'arbitre se tient ou s'il est foncièrement défectueux. En effet, c'est suite à l'arrêt *Dunsmuir*<sup>131</sup> que la Cour suprême a reconnu que certaines questions soumises au tribunal administratif peuvent donner lieu à différentes conclusions raisonnables. Le tribunal de révision se demande alors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonnable. Il tient compte, entre autres, de la justification de la décision, de sa transparence, de l'intelligibilité du processus décisionnel et du fait que la décision appartient aux issues possibles et acceptables qui peuvent se justifier en regard des faits et du droit selon le cas en espèce. Appliquant le principe de la déférence judiciaire dans le respect de la spécialisation des tribunaux administratifs inférieurs, la norme unifiée de la décision raisonnable fait état de la volonté du législateur de s'en remettre, à certains égards, à des décideurs administratifs pour les dossiers dont ils détiennent l'expertise. Cela dit, ce principe s'appuie sur le respect des décisions et des raisonnements fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier. Au sein de notre échantillon, 50 % des décisions étaient attribuables à la norme unifiée de la décision raisonnable des suites de l'arrêt *Dunsmuir*<sup>132</sup>.

---

<sup>130</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190.

<sup>131</sup> *Id.*

<sup>132</sup> *Id.*

La norme de contrôle de la décision manifestement déraisonnable, laquelle existait antérieurement à l'arrêt *Dunsmuir*<sup>133</sup>, impliquait une importante retenue judiciaire envers les décisions des tribunaux administratifs spécialisés sur des questions relevant de leur compétence. Ce critère devait donc être utilisé à des fins spécifiques et restreintes selon ce qui était établi par la jurisprudence pertinente. Cette retenue s'étendait à la fois à la constatation des faits et à l'interprétation de la loi. De plus, lorsque l'interprétation d'une disposition législative était au cœur de la compétence d'un tribunal administratif, la norme applicable pour justifier la révision judiciaire n'était pas la simple erreur, mais l'erreur déraisonnable. Selon la Cour suprême<sup>134</sup>, les termes « manifestement déraisonnable » signifiaient « une interprétation déraisonnable, au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire ». 20 % des décisions à l'étude impliquent la norme de révision de la décision manifestement déraisonnable.

20 % des décisions de la présente section ne spécifient pas la norme de révision judiciaire impliquée.

**Tableau 20 : Problèmes juridiques analysés ou mentionnés par le juge en révision judiciaire**

<b>Problèmes juridiques analysés ou mentionnés</b> <sup>135</sup>	<b>Résultats</b> <sup>136</sup>
Norme de révision judiciaire à appliquer	6 (60 %)
Discrimination au niveau de la Charte	0 (0 %)
Application de l'article 119 <i>Loi sur la police</i>	5 (50 %)
Interprétation et analyse des circonstances particulières	3 (30 %)
Analyse des circonstances atténuantes et aggravantes	1 (10 %)
Analyse de la preuve et justesse de la sanction imposée	4 (40 %)

<sup>133</sup> Précitée, note 130.

<sup>134</sup> *Syndicat de la fonction publique. Section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

<sup>135</sup> Ce tableau traite du problème juridique analysé ou mentionné par le juge et relié aux sanctions visant des policiers concernant les infractions criminelles déposées et/ou reconnues à leur endroit. Ces problèmes juridiques analysés sont ceux traités dans les motifs de la décision du juge et non soulevés uniquement dans les prétentions et arguments des parties.

<sup>136</sup> Le calcul sur cent a été réalisé en fonction d'une base de dix décisions en révision judiciaire.

Dans le tableau 20, l'objectif est de qualifier les décisions de l'échantillon suivant la nature du problème juridique analysé. Ce tableau ne doit pas laisser inférer que le juge en révision judiciaire procède à l'analyse du litige de la même façon que le ferait un arbitre de grief. En révision judiciaire, le juge ne procède pas à un appel de la décision arbitrale, mais fait seulement l'examen de la légalité de celle-ci suivant les critères du droit administratif. De plus, l'analyse réalisée dans le cadre de ce tableau ne vise que les litiges reliés à notre question de recherche. Aussi, pour certaines décisions de l'échantillon, plusieurs problèmes juridiques ont été relevés quant au sujet de recherche et sont alors inscrits dans le présent tableau.

Il ressort du tableau 20 que la majorité des décisions analysées portent sur la norme de révision judiciaire à appliquer, soit dans 60 % des cas. De plus, 50 % des décisions font l'objet de questionnement au sujet de l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*. Dans un même ordre d'idée, 30 % des décisions ont porté sur l'interprétation et l'analyse des circonstances particulières, tel que prévu dans la *Loi sur la police*. En parallèle, aucun litige relevé dans les décisions de l'échantillon n'est relatif à la discrimination au niveau de la Charte. Ce nouveau constat s'ajoute à la tendance déjà observée en matière d'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* quant à notre sujet de recherche et témoigne de son utilisation limitée par les arbitres et juges.

40 % des décisions ont comme problème juridique analysé par le juge la catégorie « analyse de la preuve et justesse de la sanction imposée ». Il s'agit principalement des décisions où la *Loi sur la police* ne peut s'appliquer considérant qu'un des critères d'application n'est pas rempli, soit la reconnaissance de culpabilité quant à une infraction criminelle poursuivable uniquement par voie de mise en accusation ou poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation. Il s'agit donc de décisions où le juge a un pouvoir d'intervention et de décision plus vaste comparativement aux situations où la *Loi sur la police* s'applique.

Enfin, 10 % des décisions sont relatives à l'analyse des circonstances atténuantes et aggravantes.

**Tableau 21 : Autorités utilisées par le juge**

Sources normatives					Doctrine			Jurisprudence				
Charte	Loi sur la police	Lois du travail	Convention collective	Autres	Droit du travail	Droit de la personne	Autres	Cour suprême	Cour d'appel	Cour supérieure	Tribunal d'arbitrage	Autres
0 (0%)	6 (60%)	3 (30%)	3 (30%)	3 (30%)	0 (0%)	0 (0%)	1 (10%)	8 (80%)	5 (50%)	4 (40%)	5 (50%)	2 (20%)

Dans le tableau 21, les autorités utilisées par le décideur ont été regroupées en trois grandes catégories, soit les sources normatives, la doctrine et la jurisprudence et ce, afin de définir les sources de droit qui reviennent le plus fréquemment au soutien des verdicts des juges en révision judiciaire, alors qu'ils ont à résoudre des litiges associés aux sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires.

De façon générale, les jurisprudences de la Cour suprême (80 %), de la Cour d'appel (50 %), de la Cour supérieure (40 %) et du tribunal d'arbitrage (50 %), ainsi que la source normative de la *Loi sur la police* (60 %) constituent les cinq sources les plus fréquemment employées par les juges au soutien de leur décision. Pour la jurisprudence de la Cour suprême, c'est l'arrêt *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.* qui correspond véritablement à la décision la plus utilisée par les juges de par ses enseignements en ce qui concerne l'application de l'article 119 de la *Loi de la police* et son interprétation de la notion de « circonstances particulières ». L'arrêt *Cabiakman c. Industrielle-Alliance*<sup>137</sup> est également une décision importante de par les principes établis en regard de la suspension administrative. Ces deux arrêts ont également été soulevés dans la section précédente portant sur les décisions arbitrales. On remarque également le recours par les juges à l'arrêt *Dunsmuir*<sup>138</sup> dans les décisions en révision judiciaire de cet échantillon, considérant que plusieurs d'entre eux traitent de la norme de révision à appliquer dans le cadre de leur analyse du litige.

On constate que la *Charte des droits et libertés de la personne* n'est pas invoquée par les juges en ce qui concerne les autorités soulevées afin de justifier leur décision. En fait, aucune décision de l'échantillon n'a eu recours à cette loi.

<sup>137</sup> Précitée, note 94.

<sup>138</sup> Précitée, note 130.

**Tableau 22 : Qualification des décisions en révision judiciaire selon les méthodes de détermination des sanctions**

<b>Méthode de détermination des sanctions</b>	<b>Résultats</b>
Large et libérale	0 (0 %)
Stricte et littérale	2 (20 %)
Mixte	7 (70 %)
Non applicable	1 (10 %)
Total	10 (100 %)

Comme nous l'avons déjà mentionné à plusieurs reprises, deux méthodes de détermination des sanctions issues des courants d'interprétation juridique en droit du travail existent quant à notre sujet de recherche. Ces deux méthodes de détermination des sanctions sont appelées « large et libérale » et « stricte et littérale ».

Nous n'avons pu classer aucune décision dans la rubrique de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale ». En effet, aucune décision ne fait état de la présence des indicateurs identifiés dans le cadre opératoire.

Dans la rubrique de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale », 20 % des décisions ont été répertoriées, lesquelles illustrent les critères identifiés dans le cadre opératoire, dont notamment l'application automatique de la *Loi sur la police*.

C'est la méthode utilisant une approche mixte qui s'est démarquée dans le cadre des décisions en révision judiciaire de cet échantillon avec 70 % des résultats. Cette catégorie correspond à la méthode de détermination des sanctions créée dans cette recherche afin de traduire les situations où le jugement du décideur peut appartenir simultanément aux deux méthodes de déterminations des sanctions précédentes, soit « large et libérale » et « stricte et littérale ». Cette catégorie regroupe les sentences où le décideur peut utiliser, à différents moments dans son analyse, les principes des deux autres méthodes. Nous croyons que cette proportion importante illustre l'ambivalence du droit sur le sujet de la présente recherche, étant donné que les juges ont recours à deux méthodes de détermination des sanctions dans leur décision. Ces données corroborent donc l'utilité de notre recherche.



Une seule décision (10 %) n'a pu être classée au sein des trois autres méthodes énoncées. La catégorie « non applicable » a donc été utilisée. Il s'agit d'un cas où aucune méthode de détermination des sanctions ne pouvait être dégagée dans le jugement.

### **3.2 Illustration des méthodes de détermination des sanctions**

Dans la présente section, nous procéderons à l'analyse de certaines décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions à imposer aux policiers reconnus coupables d'infractions criminelles, soit les méthodes appelées « large et libérale », « mixte » et « stricte et littérale ». Après avoir fait un résumé du litige et des arguments de l'arbitre pour chacune des décisions, nous porterons attention aux aspects ayant guidé notre classement dans une des trois méthodes de détermination des sanctions mentionnées.

#### **3.2.1 Méthode de détermination des sanctions « Large et libérale »**

*Sécurité publique du Québec (Gouvernement du Québec) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*

Dans la décision arbitrale *Sécurité publique du Québec (Gouvernement du Québec) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (affaire Maurice Dupuis)*<sup>139</sup>, il est question d'un agent de services correctionnels qui a été déclaré coupable d'avoir eu la garde d'un véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies par l'alcool. L'employeur l'a destitué en vertu de l'application des articles 10 et 11 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>140</sup>, laquelle prévoit la destitution automatique d'un agent de la paix ayant été condamné pour un acte criminel de façon similaire à la *Loi sur la police*. Il convient de préciser qu'il s'agissait d'une première contestation de l'application de ce nouvel article de la loi. Or, dans cette affaire, le syndicat prétend qu'il faut établir une analogie avec la *Loi sur la police* et donc avec l'emploi de policier. La partie syndicale soutient également que le nouvel article 10 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>141</sup> doit être déclaré inopérant parce qu'il va à l'encontre de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le syndicat fait valoir que la présomption de lien entre l'infraction criminelle et la fonction de policier établie par la jurisprudence ne peut s'appliquer en raison de plusieurs différences entre le système carcéral et celui de la police. Cette analogie entre la fonction de policier et celle d'agent de services correctionnels sera d'ailleurs reprise et approfondie par l'arbitre dans le cadre de sa décision.

---

<sup>139</sup> *Québec (Sécurité publique) (Gouvernement du) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec* (grief de Maurice Dupuis), Pierre A. Fortin, arbitre, 18 novembre 2009, DTE 2010T-152

<sup>140</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q. c. S-40.1

<sup>141</sup> *Id.*

L'arbitre Fortin conclut qu'il n'y a pas de présomption de lien objectif entre l'infraction commise par le plaignant et son emploi d'agent des services correctionnels. En effet, même si ce dernier et le policier sont tous les deux des agents de la paix, les différences relatives à leurs responsabilités et à la formation requise ne permettent pas de conclure que le plaignant ne pourrait plus exercer sa tâche en raison de la perte de confiance du public à la suite de la commission d'un acte prohibé par la loi dans sa vie privée. En conséquence, l'employeur n'ayant pu démontrer le lien entre l'acte commis et l'exercice de l'emploi d'agent de services correctionnels, l'article 10 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>142</sup> est déclaré inopérant étant donné qu'il contrevient à l'article 18.2 de la Charte.

L'arbitre a également procédé à l'analyse des circonstances particulières alléguées par le plaignant, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les services correctionnels du Québec*. L'arbitre n'a toutefois pas retenu les motifs du plaignant invoqués à ce sujet considérant les éléments de preuve contraires portés à son attention pendant l'arbitrage.

Par la suite, dans son analyse finale, l'arbitre rappelle les propos soutenus par le juge François Pelletier de la Cour d'appel lequel était dissident dans l'affaire *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*<sup>143</sup>. Dans cet arrêt, le juge Pelletier a soulevé dans son jugement que l'article 119 de la *Loi sur la police*, qui constitue une disposition similaire à celle en litige, doit être déclaré inopérant parce que le législateur n'a pas eu recours au procédé de dérogation prévu à l'article 52 de la Charte. À cet effet, le juge a également rappelé l'obligation de l'employeur eu égard au fardeau de la preuve du lien entre l'acte commis et l'emploi.

*« L'article 52 constitue ici la pierre d'assise des conclusions en inopposabilité. Faute d'avoir eu recours au seul procédé à sa disposition, je suis d'avis que le législateur québécois a contrevenu à l'article 18.2 de la Charte en retirant à un policier le droit reconnu à tout autre justiciable d'exiger que son employeur supporte le fardeau de prouver que le crime spécifique qu'il a commis entretient objectivement un rapport avec son emploi. Le législateur contrevient d'autant plus qu'il retire au policier la faculté d'administrer la preuve qu'aucun lien n'existe.<sup>144</sup> »*

*« Je dois donc conclure en définitive que le pari du législateur d'adopter l'alinéa premier de l'article 119 de la Loi sans faire appel à la clause dérogatoire de l'article 52 de la Charte québécoise est trop audacieux. Il faut, selon moi, déclarer cet alinéa inopérant.<sup>145</sup> »*

---

<sup>142</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q. c. S-40.1

<sup>143</sup> *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2007 QCCA 1087

<sup>144</sup> *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2007 QCCA 1087, par. 149

<sup>145</sup> *Id.*, par. 153

L'arbitre Fortin reprend également une décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Ville de Lévis*<sup>146</sup>, laquelle a clairement délimité le pouvoir de l'arbitre relatif à l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police* tout en rappelant que ce dernier, dans l'exercice de sa compétence, doit considérer le rôle particulier du policier.

*« ... Sous le régime de l'article 119, al. 2 L.P., il n'incombe pas à la municipalité de démontrer que la destitution était une sanction adéquate. Il appartient plutôt au policier de démontrer que des circonstances particulières justifient une sanction autre que la destitution. L'arbitre n'a pas non plus le loisir de substituer à la décision de l'employeur la décision qui lui paraît juste et raisonnable. À moins que le policier ne lui fasse la preuve de l'existence de circonstances particulières, l'arbitre doit confirmer la destitution...<sup>147</sup> »*

*« Lorsqu'il se prononce sur la question de circonstances particulières, l'arbitre ne doit pas perdre de vue le rôle spécial que jouent les policiers et l'incidence d'une déclaration de culpabilité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions. Une déclaration de culpabilité pour un acte posé par un policier, qu'il ait été ou non en devoir au moment de cet acte, remet en cause l'autorité morale et l'intégrité du policier dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'application de la loi et de la protection du public. Du point de vue du public, il y a rupture du lien de confiance nécessaire à l'exercice, par le policier, de ses fonctions...<sup>148</sup> »*

À la lumière de ces décisions des cours de niveau supérieur et de la similitude des deux lois, l'arbitre Fortin reprend l'argument syndical mentionné précédemment et s'interroge sur la question à savoir s'il est possible de soutenir que l'agent des services correctionnels, bien qu'il soit qualifié d'agent de la paix tout comme un policier, soit similairement affecté dans l'exercice de ses responsabilités. À cet effet, il compare quelques responsabilités et réalités bien distinctes des deux emplois.

*« [...] Tous deux (2) agents de la paix, ils ont quand même des responsabilités bien distinctes s'exerçant de façon tout aussi distincte. Le policier peut exercer sur tout le territoire du Québec ses responsabilités auprès de la population et procéder à des arrestations alors que l'agent en services correctionnels n'a pas ces pouvoirs et est limité à l'établissement de détention et le terrain qu'il occupe.<sup>149</sup> »*

*« Le policier doit détenir une formation particulière et rencontrer des conditions bien spécifiques pour son engagement alors qu'il n'en est rien pour l'agent en service correctionnel, la Loi sur la fonction publique s'applique. [...] <sup>150</sup> »*

---

<sup>146</sup> *Ville de Lévis c. Côté*, Cour supérieure, 15 septembre 2003, AZ-50193288

<sup>147</sup> *Id.*, par. 69

<sup>148</sup> *Id.*, par. 90

<sup>149</sup> Précitée, note 139, par. 106.

<sup>150</sup> Précitée, note 139, par. 107.

L'arbitre conclut à ce niveau qu'il y a une différence dans l'exercice de chacune des fonctions relativement aux effets d'une déclaration de culpabilité pour l'infraction criminelle commise par le plaignant dans le cas en espèce, soit d'avoir eu la garde d'un véhicule alors qu'il avait les facultés affaiblies. L'arbitre invoque que les effets sont bien distincts pour un agent des services correctionnels qui se retrouve dans un centre de détention pour exercer sa tâche comparativement à un policier qui doit procéder à des arrestations relativement à ce même délit.

Faute de preuve de lien entre l'acte commis et l'exerce de l'emploi concerné dans l'affaire et en raison de la distinction entre les deux fonctions, malgré qu'elles soient toutes les deux relatives à un rôle d'agent de la paix, l'arbitre fait droit au grief. De plus, il déclare inopérant l'article 10 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>151</sup> étant donné qu'il contrevient à l'article 18.2 de la Charte. Il ordonne donc à l'employeur de réintégrer le plaignant dans ses fonctions avec tous ses droits et avantages.

### **Analyse**

Selon notre classement, la présente décision fait état de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » considérant l'application de l'article 18.2 de la Charte réalisée par l'arbitre de grief. Bien qu'il s'agisse d'un cas impliquant un agent des services correctionnels, l'analyse réalisée pourrait être facilement transposée à un litige concernant un policier. D'ailleurs, cette décision arbitrale expose clairement l'importance de faire la démonstration du lien objectif existant entre l'emploi et l'infraction criminelle impliquée et ce, même pour la fonction policière. L'arbitre signale également l'absence du procédé de dérogation prévu à l'article 52 de la Charte dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec* et le fait que la *Loi sur la police* n'y a pas recours non plus. L'arbitre mentionne alors que le dispositif prévu à l'article 119 de la *Loi sur la police* contrevient à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Malgré que cette décision ait été réalisée dans le cadre d'une fonction autre que celle de policier, il s'avère que celle-ci utilise des principes énoncés par l'article 18.2 de la Charte et fait le lien avec les responsabilités des policiers. En comparant les deux emplois, l'arbitre nous laisse toutefois percevoir qu'il aurait fait usage de plus de sévérité pour un policier en raison du lien établi entre l'emploi occupé et l'infraction criminelle.

---

<sup>151</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q. c. S-40.1

« [...] Il est bien évident que les effets d'une culpabilité de facultés affaiblies ne sont pas les mêmes pour un agent en service correctionnel qui se retrouve ensuite en centre de détention pour exercer sa tâche, que pour un policier qui doit procéder à des arrestations pour les mêmes délits.<sup>152</sup> »

Sans approfondir davantage ces aspects, l'arbitre souligne également l'importance de considérer le rôle particulier des policiers dans le cadre de l'application de l'article 119 de *la Loi sur la police* et que les arbitres disposent d'un pouvoir délimité au sujet de ce dispositif, tel que spécifié par la Cour supérieure dans l'affaire *Ville de Lévis*<sup>153</sup>.

Malgré que la décision arbitrale *Sécurité publique du Québec (Gouvernement du Québec) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*<sup>154</sup> emprunte la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » dans le cadre d'un emploi associé à la fonction d'agent de la paix, on retient toutefois les distinctions importantes apportées par l'arbitre en ce qui concerne la fonction policière et l'application prédominante de la *Loi sur la police* en raison du rôle particulier des policiers dans la société. Cependant, ces distinctions nous conduisent en direction d'une application de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » de notre question de recherche. Nous verrons plus tard si cette déduction saura se confirmer.

#### *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*

Dans cette décision arbitrale<sup>155</sup>, un jeune policier de la Sûreté du Québec est destitué pour avoir remis à son employeur de fausses pièces afin de justifier des dépenses relatives au travail. La destitution est modifiée par l'arbitre Denis Provençal par une suspension de 60 jours, car ce dernier conclut qu'il s'agit d'une erreur de jugement commise par l'employé qui ne rompt pas irrémédiablement le lien de confiance entre le policier et son employeur.

Le plaignant ayant été transféré de Saint-Sauveur à Trois-Rivières, il avait le droit de recevoir une indemnité pour ses frais de recherche d'un nouveau logis conformément à la convention collective en vigueur. Or, le rapport de dépenses qu'il a soumis à son employeur reposait sur des événements s'étant réellement produits, mais à des dates différentes. L'arbitre conclut que si le plaignant n'a pas demandé l'autorisation préalable requise, c'est qu'il ignorait cette formalité administrative. La motivation du

---

<sup>152</sup> Précitée, note 139, par. 107.

<sup>153</sup> Précitée, note 146, par. 69 et 90.

<sup>154</sup> Précitée, note 139.

<sup>155</sup> *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec* (grief Renaud Béland), Me Denis Provençal, arbitre, 10 septembre 2008, DTE 2008T-778

plaignant était de recevoir ce à quoi il avait droit et non de détourner des fonds. Cependant, il a commis une erreur de jugement en produisant une réclamation fondée sur des pièces justificatives fausses et un affidavit falsifié. En dépit de la demande de l'employeur, le procureur général refuse de porter des accusations criminelles de parjure ainsi que de fabrication et d'usage de faux envers le policier considérant, entre autres, le faible risque de récidive et le fait que le manquement provient d'un manque de jugement.

Relativement aux manquements du plaignant, l'arbitre juge qu'il mérite une sanction sévère, mais croit que la décision de l'employeur, à l'effet d'appliquer la destitution, est erronée. L'employeur ne peut soutenir qu'il y a eu rupture du lien de confiance, alors qu'il a rappelé le plaignant au travail pendant quatre mois après l'avoir relevé au préalable de ses fonctions. En ce qui concerne la mesure qui aurait dû être imposée, l'arbitre mentionne qu'il y a lieu de tenir compte de la nature de la faute, soit un manque de jugement plutôt qu'une intention de frauder. De plus, l'affaire n'a pas été médiatisée et l'image de la SQ n'a pas été ternie. Le plaignant a aussi collaboré avec les enquêteurs et il a démontré son attachement à l'organisation ainsi qu'à ses valeurs. Le plaignant a présenté des regrets sincères et les possibilités de récidive de sa part sont nulles. L'arbitre juge qu'une suspension de 60 jours doit être substituée à la destitution du plaignant.

### **Analyse**

Bien qu'elle ne vise pas une situation où des accusations criminelles ont été portées, nous avons sélectionné cette décision étant donné que les événements sont relatifs à un manquement de malhonnêteté pouvant s'apparenter à un délit criminel. Malgré que le procureur général ait refusé de judiciairiser la situation, l'employeur s'est fait le porteur de la démarche associée au dépôt de telles accusations criminelles. Cette décision arbitrale a été classée dans la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » en raison, notamment, de l'analyse détaillée réalisée par l'arbitre au niveau du lien objectif existant entre l'emploi de policier et le manquement commis. En effet, l'arbitre applique les enseignements de la Cour suprême contenus dans l'affaire *McKinley c. BC Tel*<sup>156</sup> selon lesquels il faut traiter chaque cas impliquant la malhonnêteté d'un employé comme un cas d'espèce.

---

<sup>156</sup> *McKinley c. BC Tel*, [2001] 2 R.C.S.

*« Compte tenu de ces facteurs, la règle absolue et inconditionnelle que la Cour d'appel a adoptée en l'espèce me pose un problème sérieux. Suivant son raisonnement, un employeur serait en droit de congédier un employé pour un seul acte malhonnête, si négligeable soit-il. En conséquence, la malhonnêteté entraînerait les mêmes conséquences, peu importe que le comportement reproché ait été ou non suffisamment insigne pour miner ou ébranler les obligations et la confiance inhérentes à la relation employeur-employé.*

*Une telle approche pourrait favoriser des résultats à la fois déraisonnables et injustes. En l'absence d'une analyse des circonstances ayant entouré l'inconduite alléguée, de sa gravité et de la mesure dans laquelle elle a influé sur la relation employeur-employé, il se pourrait bien que le congédiement pour un motif aussi moralement déshonorant que la "malhonnêteté" soit lourd de conséquences pour un employé. En outre, permettre le congédiement pour un motif valable dans tous les cas où le comportement d'un employé peut être qualifié de « malhonnête » aurait injustement pour effet d'accroître la position de force des employeurs dans la relation employeur-employé.*

*Pour les motifs qui précèdent, je préconise un cadre analytique qui traite chaque cas comme un cas d'espèce et qui tient compte de la nature et de la gravité de la malhonnêteté pour déterminer si elle est conciliable avec la relation employeur-employé. Une telle approche réduit qu'un employé soit pénalisé indûment par l'application stricte d'une règle catégorique qui assimile toutes les formes de malhonnêteté à un motif valable de congédiement. En même temps, cette approche soulignerait à juste titre que la malhonnêteté qui touche au cœur même de la relation employeur-employé peut constituer un motif valable de congédiement.<sup>157</sup> »*

Selon l'arbitre Provençal, ces propos définissent les critères d'analyse sur lesquels se base sa décision et évacuent toutes généralisations comme quoi un acte de malhonnêteté conduit directement à une mesure de congédiement. Bien que cette sanction puisse être une mesure envisageable, l'arbitre écarte l'application de règles strictes et catégoriques associées à un congédiement automatique, tel que le conçoit la *Loi sur la police*. De plus, l'analyse correspond à l'évaluation de la relation d'emploi ainsi que des responsabilités inhérentes à la fonction concernée. Enfin, selon les propos en provenance de la Cour Suprême, il convient également d'évaluer le manquement lui-même en tenant compte, notamment, de la nature et de la gravité de celui-ci.

---

<sup>157</sup> Précitée, note 156, p. 190.

L'arbitre Denis Provençal reprend également les propos d'un de ses collègues, Me Bernard Bastien, dans l'affaire de la destitution de l'agent Lessard<sup>158</sup>.

*« Maintenir la destitution n'aurait aucun effet de dissuasion générale sur l'ensemble des autres membres de la Sûreté. Le geste qu'il a posé n'a pas d'incidence sur l'image même de la Sûreté du Québec. Le public n'est pas semble-t-il, informé de l'infraction. En tout cas, je n'en ai pas la preuve. Au contraire, maintenir la destitution dans de telles circonstances m'apparaît pire pour la justice et l'équité que de l'annuler ou de la modifier.*

*Bien sûr, il faut considérer l'infraction, le délit ou le crime ou le geste posé avec plus de sévérité que celui commis par un salarié dans une entreprise privée, ou l'intégrité personnelle du travailleur a peu de chose à voir avec le public. Le policier est l'image de la justice, mais pas plus que l'homme public, le fonctionnaire, le député, le ministre ou l'avocat.*

*La jurisprudence est d'ailleurs assez sévère, il me semble, à l'endroit des policiers, compte tenu de leur statut et de la crédibilité qu'ils doivent avoir lorsqu'ils vont témoigner à la Cour, lorsqu'une condamnation est recherchée. Tout est une question de contexte et de circonstance. Autrement, où est la justice? »*

Même si la présente décision arbitrale n'applique pas directement l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, nous estimons que l'analyse réalisée en regard du lien objectif entre l'emploi et l'infraction fait état de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale ». De plus, les propos cités et soutenus avec vigueur par l'arbitre, préconisant une approche selon laquelle il s'agit d'une erreur de recourir automatiquement à une sanction de congédiement en cas de malhonnêteté, confirment ce classement. Il en est de même pour la précédente citation qui prévoit qu'en matière de délit ou de crime visant des policiers, il s'avère important d'apprécier l'infraction commise en fonction de l'image publique associée à la fonction, mais sans faire usage de plus de sévérité que dans les cas concernant d'autres emplois où une image de droiture est nécessaire.

---

<sup>158</sup> Précitée, note 155, par. 64 où l'arbitre Provençal cite la décision suivante [2000] R.J.D.T. 1456, p.1489-1490, et confirmée par la Cour supérieure à 2001T-604.



### 3.2.2 Méthode de détermination des sanctions « Mixte »

*Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*<sup>159</sup>

Dans la décision arbitrale *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (affaire Daniel Sirois)*, est traitée la destitution d'un policier déclaré coupable de voies de fait à l'endroit de sa conjointe et de sa fille. Cette destitution a été imposée par l'employeur en application de l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police*. À la suite de son analyse, l'arbitre Francine Lamy confirme la destitution du policier, malgré le fait que celui-ci a bénéficié d'une absolution inconditionnelle et d'une réhabilitation équivalente à un pardon. En dépit des représentations du syndicat, l'arbitre conclut également que le plaignant ne bénéficie pas de la protection prévue à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Dans le cadre de son analyse, l'arbitre Lamy a fait l'examen du moyen d'objection syndical selon lequel l'employeur a imposé au policier une mesure qui déroge aux principes de l'article 18.2 de la Charte. Toutefois, en définitive, ce motif ne sera pas retenu par l'arbitre. En effet, contrairement à la prétention syndicale, le policier ne peut profiter de la protection de la *Charte des droits et libertés de la personne* en regard de l'aspect « du seul fait » d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle. L'arbitre affirme que l'application de l'article 18.2 de la Charte n'est pas remplie considérant que ce ne sont pas les antécédents judiciaires qui constituent le motif réel ou la cause véritable de la mesure imposée, mais plutôt l'inconduite du policier. C'est donc l'indiscipline de ce dernier qui est la cause réelle de la destitution en vertu de l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police*. De plus, l'arbitre ne retient pas l'argument syndical stipulant que l'employeur ne pouvait destituer le plaignant en raison qu'il bénéficiait d'un pardon au moment où l'employeur prend la décision de le destituer. À ce sujet, l'arbitre mentionne que « l'absence de condamnation ne fait pas disparaître rétroactivement la déclaration de culpabilité »<sup>160</sup>. Par conséquent, ni la réhabilitation, ni l'absolution inconditionnelle n'effacent la déclaration de culpabilité ou empêchent l'application de l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police*. Quant à l'article 18.2 de la Charte, la Cour suprême dans *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*<sup>161</sup> a conclu que cette disposition ne protégeait pas un employé contre les conséquences civiles d'une peine imposée.

---

<sup>159</sup> *Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (grief Daniel Sirois) et *Sûreté du Québec*, M<sup>e</sup> Francine Lamy, arbitre, 19 septembre 2012, DTE 2012T-718

<sup>160</sup> *Id.*, par. 56.

<sup>161</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.* (C.S. Can., 2003-11-14), 2003 CSC 68, SOQUIJ AZ-5026959

Outre la Charte, le syndicat prétend que l'absolution inconditionnelle qui mène au pardon doit être considérée à titre de circonstance particulière au sens de l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police* ce qui justifie l'imposition d'une autre sanction que la destitution. Selon l'arbitre, bien que l'absolution inconditionnelle soit un fait concomitant de la déclaration de culpabilité et qu'elle se rapporte à l'infraction, la valeur de cet élément doit être pondérée à la lumière de l'ensemble des autres circonstances qui sont favorables ou non au policier. L'arbitre souligne que l'absolution inconditionnelle ne peut constituer en soi une exception conduisant à l'imposition d'une mesure moins sévère que la destitution. Au niveau des autres circonstances, l'arbitre fait mention, notamment, de la conduite antérieure du plaignant marquée par des actes répétés de violence conjugale. Selon l'arbitre, cet élément de preuve situe la déclaration de culpabilité du plaignant dans une perspective différente lorsqu'il est nécessaire d'évaluer la gravité de l'infraction criminelle, ainsi que son effet sur la confiance du public à l'égard de la capacité du plaignant d'agir à titre de policier. En conclusion, l'arbitre ne retient pas de circonstance particulière nécessitant une sanction disciplinaire moins sévère que la destitution pour le plaignant.

### **Analyse**

Nous avons répertorié la décision *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec (affaire Daniel Sirois)*<sup>162</sup> au sein de la méthode de détermination des sanctions « mixte » pour la raison que cette décision arbitrale présente des caractéristiques appartenant aux deux autres méthodes à l'étude, soit « large et libérale » et « stricte et littérale ». En effet, l'arbitre analyse avec beaucoup de rigueur les moyens d'objection du syndicat relatifs à l'application de la Charte, mais justifie sa décision en fonction de la *Loi sur la police* et selon la démonstration du lien existant entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle commise. Relativement au litige à l'étude qui concerne un policier reconnu coupable de voies de fait, l'arbitre retient principalement le critère de la confiance du public et celui relatif au rôle spécial des policiers dans la société en matière d'administration des lois.

*« De ce qui précède ainsi que des autres motifs de cet important jugement, je retiens comme enseignement que le tribunal doit adopter une approche globale et pondérée de tous les facteurs présentés pour déterminer s'il existe des circonstances particulières, tout en considérant l'importance primordiale du rôle spécial du policier dans la société ainsi que les répercussions de sa conduite criminelle sur la confiance que le public peut entretenir à son égard dans l'avenir. J'entreprends donc cet exercice. »<sup>163</sup>*

---

<sup>162</sup> Précitée, note 159.

<sup>163</sup> Précitée, note 159, par. 105.

Au sujet de la violation de la *Charte des droits et libertés de la personne* invoquée par la partie syndicale, l'arbitre conclut de la façon suivante :

*« En somme, la destitution du plaignant n'est pas du seul fait de la déclaration de culpabilité aux deux accusations de voies de fait pour lesquelles il a plaidé coupable. Elle est essentiellement fondée sur la faute disciplinaire résultant de son inconduite criminelle. La condition d'application de l'article 18.2 de la Charte québécoise, offrant seulement une protection aux employés sanctionnés du seul fait d'avoir été déclaré coupable d'une infraction pénale ou criminelle, n'est pas remplie en l'espèce. En conséquence, le plaignant ne peut en bénéficier malgré sa réhabilitation. Cela dispose du moyen syndical, qui doit être rejeté.<sup>164</sup> »*

Une fois le moyen d'objection syndical traité et écarté, l'arbitre Lamy rend sa décision en s'appuyant sur la *Loi sur la police* selon les principes juridiques édictés par la Cour suprême dans l'arrêt *Ville de Lévis*<sup>165</sup>.

*« En principe, la destitution doit être imposée pour sanctionner la déclaration de culpabilité d'un policier pour les infractions mentionnées au paragraphe 119 (2) de la Loi sur la police sauf si celui-ci fait la démonstration de circonstances particulières justifiant une sanction moins sévère.*

*Si je suis convaincue de la sincérité du plaignant lorsqu'il dit regretter profondément ses gestes et affirme avoir fait le virage nécessaire pour éviter une récidive au prix d'importants efforts, il faut avoir à l'esprit que la violence conjugale est un sujet de grande importance pour le public. En outre, la protection contre les iniquités assurée par les dispositions du paragraphe 119 (2) de la Loi sur la police repose sur la prémisse de la démonstration d'une faute exceptionnelle, eu égard aux circonstances entourant l'infraction. À la lumière de l'ensemble de la preuve, je ne peux raisonnablement tirer cette conclusion. Malgré les éléments favorables au plaignant, je suis d'avis qu'il n'a pas démontré l'existence de circonstances particulières justifiant l'imposition d'une sanction moins sévère que la destitution.»*

Il est à noter que, bien que cette décision soit associée à la méthode de détermination des sanctions « mixte » conformément à l'analyse réalisée par l'arbitre, les fondements de cette décision arbitrale s'appuient sur la *Loi sur la police* et nous laissent présager une application prépondérante de cette même loi et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » relativement à notre sujet de recherche.

---

<sup>164</sup> Précitée, note 159, par. 76.

<sup>165</sup> Précitée, note 60, par. 69.

### 3.2.3 Méthode de détermination des sanctions « Stricte et littérale »

*Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Clément Fournier)<sup>166</sup>

La décision *Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Clément Fournier) est relative à la destitution d'un policier ayant commis un délit de fuite et qui a menti au tribunal lors de son audience devant la Cour du Québec. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 119 de la *Loi sur la police*, le plaignant fait l'objet d'une destitution à moins de pouvoir démontrer que des circonstances particulières justifient une autre sanction. À ce titre, le syndicat invoque les circonstances suivantes concernant le plaignant : ses longues années de service, ses problèmes conjugaux, le mépris affiché par sa conjointe à l'égard de sa fille, le suicide de son frère et la garde de son neveu, auxquelles s'ajoute la gravité objective de l'infraction. En effet, selon le syndicat, le délit de fuite est une infraction grave, mais il en existe de pires.

En premier lieu, l'arbitre André Bergeron a dégagé les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ville de Lévis*<sup>167</sup> pour déterminer ce que constitue une « circonstance particulière » et les éléments dont il doit tenir compte pour décider si les circonstances qui sont présentées sont particulières « au point de justifier une sanction autre que la destitution »<sup>168</sup>. Par la suite, l'arbitre a conclu que l'existence de circonstances particulières n'a pas été démontrée dans la présente affaire au sens de l'article 119 de la *Loi sur la police* considérant que les nombreux problèmes personnels du plaignant ne sont pas retenus comme ayant un lien avec la commission du crime. En effet, selon l'arbitre, aucune des circonstances invoquées par le plaignant ne permet de croire que sans elle, il n'aurait pas fui les lieux de l'accident automobile. En conséquence, comme le plaignant n'est pas parvenu à démontrer qu'une circonstance particulière explique sa conduite, la circonstance aggravante, soit le fait d'avoir menti devant la Cour du Québec afin de se soustraire à ses responsabilités criminelles, ne devrait normalement pas être examinée. Cependant, selon les indications de la Cour suprême, les arbitres ont l'obligation de ne « pas perdre de vue le rôle spécial que jouent les policiers et l'incidence d'une déclaration de culpabilité sur leur capacité d'exercer leurs fonctions »<sup>169</sup> et ce, même en présence de circonstances particulières. Subsidiairement, l'arbitre mentionne que le fait de mentir pour un policier est un geste grave parce que la société doit avoir confiance en ses policiers.

---

<sup>166</sup> *Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Clément Fournier), Me André Bergeron, arbitre, 2 janvier 2009, DTE 2009T-183

<sup>167</sup> Précitée, note 60.

<sup>168</sup> Précitée, note 166, par. 80. Cette citation nous permet de dégager que l'arbitre de grief considère la destitution comme automatique.

<sup>169</sup> Précitée, note 60, par. 70.

L'arbitre souligne également à ce sujet que, par la façon d'agir du policier, c'est l'intégrité de l'ensemble du système de justice qui est mis en doute. La destitution est donc maintenue.

### **Analyse**

Au sujet de la latitude d'intervention de l'arbitre dans les cas d'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*, l'arbitre Bergeron reprend les propos de la Cour suprême qui permettent de clarifier les pouvoirs de l'arbitre, ainsi que le mécanisme de défense des policiers relatif aux circonstances particulières pouvant être invoquées en arbitrage ou lors de l'audience disciplinaire de l'employeur.

*« [...] Sous le régime de l'art. 119, al. 2 L.P., il n'incombe pas à la municipalité de démontrer que la destitution était la sanction adéquate. Il appartient plutôt au policier de démontrer que des circonstances particulières justifient une sanction autre que la destitution. L'arbitre n'a pas non plus le loisir de substituer à la décision de l'employeur la décision qui lui paraît juste et raisonnable. À moins que le policier ne lui fasse la preuve de l'existence de circonstances particulières, l'arbitre doit confirmer la destitution. La convention collective et le Code du travail continuent de s'appliquer à l'arbitrage, mais l'arbitre ne jouit pas en matière disciplinaire du même pouvoir discrétionnaire qu'aux termes de l'al. 100.12 f).<sup>170</sup> »*

Cette citation fait certainement état de la méthode restrictive dans le cadre de notre question de recherche, tout comme la présente décision arbitrale analysée. En présence de l'article 119 de la *Loi sur la police*, selon la Cour suprême, les pouvoirs de l'arbitre de grief s'avèrent grandement restreints et celui-ci est contraint de respecter la clause de destitution automatique à moins que des circonstances particulières puissent être retenues afin d'expliquer la commission de l'infraction criminelle par le policier. Dans cette décision, considérant que l'arbitre ne traite que de l'application aux faits et de l'interprétation de la *Loi sur la police* en regard des enseignements de l'arrêt *Ville Lévis*<sup>171</sup>, nous concluons que ce jugement appartient à la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale ».

---

<sup>170</sup> Précitée, note 166, par. 83.

<sup>171</sup> En ce qui concerne l'arrêt *Ville de Lévis*, l'arbitre Bergeron mentionne qu'il s'agit de l'arrêt faisant autorité en pareille matière.

*Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de M. X)<sup>172</sup>

La décision arbitrale *Ville de Montréal et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de M. X) correspond à un litige impliquant un policier qui occupe un poste de superviseur dans un centre de détention. À l'occasion d'un congé hebdomadaire, il s'est porté volontaire afin d'effectuer des heures supplémentaires et s'est livré à des voies de fait envers un détenu. Déclaré coupable de cette infraction, il a été destitué en vertu de l'article 119 alinéa 2 de la *Loi sur la police*. Le syndicat fait valoir deux faits qui constituent, à son avis, des circonstances particulières au sens de l'article précité, soit le surcroît de travail des policiers au moment de l'événement, ainsi que la fatigue du plaignant en raison qu'il n'avait pas dormi pendant 23 heures. Au niveau des arguments déposés par le syndicat en regard des circonstances particulières, l'arbitre conclut qu'il ne peut les reconnaître. En effet, même si les policiers du centre de détention étaient très occupés au moment de l'incident, aucune preuve n'a permis d'établir que leur jugement ainsi que leur capacité à maîtriser leurs gestes risquaient d'être compromis. Par ailleurs, le manque de sommeil allégué par le plaignant pour expliquer son manque de maîtrise de lui-même ne peut être retenu puisque ce dernier invoque sa propre turpitude. En effet, le plaignant savait depuis plusieurs jours qu'il travaillerait cette nuit-là et il était de son devoir de se présenter au travail dans un état lui permettant de s'acquitter correctement de ses tâches. De plus, l'arbitre souligne que le plaignant a effectué des heures supplémentaires à plusieurs reprises par la suite sans qu'aucun incident ne se produise. L'arbitre retient donc que demeurer 23 heures sans sommeil n'était pas une situation exceptionnelle pour le plaignant et alors ne peut constituer une circonstance particulière, même si pour une autre personne cela aurait pu être le cas. À cet effet, l'arbitre maintient la sanction de destitution et rejette le grief déposé par la partie syndicale.

### **Analyse**

Cette décision arbitrale témoigne de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » considérant que l'arbitre base sa position uniquement sur la *Loi sur la police* et ce, conformément aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Ville de Lévis*<sup>173</sup>. L'arbitre applique directement l'article 119 de la *Loi sur la police* sans recours, ni analyse en ce qui concerne l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et son article 18.2. L'analyse de l'arbitre de grief se limite à s'assurer de la recevabilité ou non des circonstances particulières alléguées par le plaignant en fonction des critères déterminés par la jurisprudence et selon les faits relatifs au litige.

---

<sup>172</sup> *Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de M. X), Me André Bergeron, arbitre, 2 décembre 2009, DTE 2010T-153

<sup>173</sup> Précitée, note 60.

## Chapitre 4 – Discussion sur les résultats

Notre question de recherche s'énonce comme suit : Quelle est l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et par la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale »?

Deux propositions théoriques ont été énoncées, préalablement à l'analyse des données, afin de tenter de résoudre cette question de recherche. Ainsi, afin de parvenir à cet objectif, reprenons les propositions théoriques avancées précédemment. Premièrement, débutons avec la proposition théorique n° 1.

**Proposition théorique n° 1 :** L'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* influence de manière significative et croissante les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires.

Dans un premier temps, les résultats de notre recherche nous permettent d'établir qu'en général, les arbitres et décideurs en révision judiciaire ont peu recours à l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Selon nos observations, c'est davantage la *Loi sur la police* qui s'avère être la norme juridique retenue dans le cas des policiers reconnus coupables de délits criminels. Dans la section qui présente le portrait global des résultats suite à l'analyse qualitative des décisions arbitrales, plusieurs tableaux nous conduisent vers ce constat.

Par exemple, le tableau 12 portant sur les problèmes juridiques analysés par l'arbitre de griefs nous permet de constater que seulement 16 % des décisions arbitrales ont considéré la discrimination sous l'angle de la Charte, contre 48 % qui ont comme objet d'analyse l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

**Tableau 12 : Problèmes juridiques analysés par l'arbitre**

<b>Problèmes juridiques analysés</b>	<b>Décisions arbitrales</b>
Discrimination au niveau de la Charte	4 (16 %)
Application de l'art. 119 <i>Loi sur la police</i>	12 (48 %)
Interprétation et analyse des circonstances particulières	10 (40 %)
Légitimité et modalités de la suspension administrative	4 (16 %)
Application de la convention collective	6 (24 %)
Analyse des circonstances atténuantes et aggravantes	11 (44 %)
Analyse de la preuve et justesse de la sanction imposée	14 (56 %)
Autres	7 (28 %)



Le bilan est similaire dans le cadre du tableau 13 comprenant les arguments des parties portant sur le litige. Dans 56 % des décisions arbitrales de l'échantillon, tant la partie syndicale que l'employeur ont utilisé la *Loi sur la police* dans le cadre de leur argumentaire, contre respectivement 20 % et 12 % en ce qui concerne la Charte.

**Tableau 13 : Arguments des parties portant sur le litige**

	<b>Charte</b>	<b>Loi sur la police</b>	<b>Lois du travail</b>	<b>Convention collective</b>	<b>Droit de direction</b>	<b>Lien entre emploi et infraction</b>	<b>Autres</b>
<b>Syndicat</b>	5 (20 %)	14 (56%)	2 (8 %)	7 (28 %)	3 (12 %)	6 (24 %)	19 (76 %)
<b>Employeur</b>	3 (12 %)	14 (56 %)	0 (0 %)	5 (20 %)	8 (32 %)	16 (64 %)	19 (76 %)

Au niveau des autorités utilisées par l'arbitre, le tableau 15 nous permet d'observer que la *Charte des droits et libertés de la personne* est beaucoup moins sollicitée que la *Loi sur la police*. En effet, la Charte est employée dans seulement 20 % des décisions arbitrales, alors que la *Loi sur la police* l'est plutôt dans une proportion de 64 %. Dans ce même tableau, on observe que les arrêts rendus par la Cour suprême du Canada sont cités dans 76 % des décisions arbitrales. C'est d'ailleurs l'arrêt *Ville de Lévis* qui s'avère être l'arrêt le plus fréquemment utilisé par les arbitres, lesquels s'appuient sur ses enseignements en ce qui concerne l'interprétation de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

**Tableau 15 : Autorités utilisées par l'arbitre**

Sources normatives					Doctrine			Jurisprudence				
Charte	Loi sur la police	Lois du travail	Convention collective	Autres	Droit du travail	Droit de la personne	Autres	Cour suprême	Cour d'appel	Cour supérieure	Tribunal d'arbitrage	Autres
5 (20%)	16 (64%)	7 (28%)	8 (32%)	17 (68%)	3 (12%)	0 (0%)	2 (8%)	19 (76%)	9 (36%)	5 (20%)	19 (76%)	3 (12%)

Ensuite, le tableau 16 s'intéresse à l'analyse réalisée par l'arbitre en ce qui concerne le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi. L'application de l'article 18.2 de la Charte a été relevée dans seulement 8 % des cas. En ce qui concerne la catégorie « reconnaissance d'un lien automatique » relevant de la *Loi sur la police*, celle-ci a été retenue pour 32 % des décisions arbitrales.

**Tableau 16 : Analyse par l'arbitre du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi**

	<b>Application de l'article 18.2 de la Charte</b>	<b>Analyse du lien</b>	<b>Reconnaissance d'un lien automatique</b>	<b>Absence d'analyse du lien</b>	<b>Total</b>
<b>Décisions arbitrales</b>	2 (8 %)	12 (48 %)	8 (32 %)	3 (12 %)	25 (100 %)

Notre analyse réalisée en regard des décisions arbitrales est d'ailleurs consolidée par l'entremise de l'analyse qualitative des décisions en révision judiciaire. Dans le tableau 20, portant sur les problèmes juridiques analysés ou mentionnés par le juge en révision judiciaire, on constate que le problème de la « discrimination au niveau de la Charte » n'est abordé dans aucune des dix décisions que nous avons retenues. Par contre, 50 % des décisions en révision judiciaire ont étudié « l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police* » et pour 30 % des décisions « l'interprétation et l'analyse des circonstances particulières ».

**Tableau 20 : Problèmes juridiques analysés ou mentionnés par le juge en révision judiciaire**

<b>Problèmes juridiques analysés ou mentionnés</b>	<b>Résultats</b>
Norme de révision judiciaire à appliquer	6 (60 %)
Discrimination au niveau de la Charte	0 (0 %)
Application de l'article 119 <i>Loi sur la police</i>	5 (50 %)
Interprétation et analyse des circonstances particulières	3 (30 %)
Analyse des circonstances atténuantes et aggravantes	1 (10 %)
Analyse de la preuve et justesse de la sanction imposée	4 (40 %)

En ce qui concerne le tableau 21, lequel fait état des autorités utilisées par la Cour, on constate qu'aucune décision en révision judiciaire ne fait usage de la Charte. Or, 60 % des décisions font référence à la *Loi sur la police*.

**Tableau 21 : Autorités utilisées par le juge**

Sources normatives					Doctrine			Jurisprudence				
Charte	Loi sur la police	Lois du travail	Convention collective	Autres	Droit du travail	Droit de la personne	Autres	Cour suprême	Cour d'appel	Cour supérieure	Tribunal d'arbitrage	Autres
0 (0%)	6 (60%)	3 (30%)	3 (30%)	3 (30%)	0 (0%)	0 (0%)	1 (10%)	8 (80%)	5 (50%)	4 (40%)	5 (50%)	2 (20%)

En somme, les résultats présentés dans les derniers tableaux nous permettent de conclure que la proposition théorique n° 1, qui postule que l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* influence de manière significative et croissante les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires, n'est pas confirmée. Les résultats de notre recherche nous permettent plutôt d'établir qu'en général, les arbitres et décideurs en révision judiciaire ont peu recours à l'application de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Les résultats obtenus dans les tableaux établissent que c'est davantage la *Loi sur la police* qui s'avère être la norme juridique retenue dans le cas des policiers reconnus coupables de délits criminels.

Nous estimons que la seconde proposition théorique est celle qui répond le plus adéquatement à la question de recherche en fonction des résultats obtenus lors de l'analyse.

**Proposition théorique n° 2 :** Malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*, la norme juridique déterminante en ce qui concerne les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires correspond à l'article 119 de la *Loi sur la police*, d'autant plus que les arbitres de griefs ont davantage recours à la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale » comparativement à la méthode « large et libérale ».

Bien que cette proposition théorique s'avère juste en regard de la primauté de l'application de la *Loi sur la police* par rapport à celle de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'importance de la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale », nos résultats démontrent qu'elle ne tient pas compte des résultats encourus en regard de la méthode « mixte ». Plusieurs tableaux nous conduisent vers cette conclusion dans la section exposant le portrait global des résultats.

Considérons le tableau 16 relatif à l'analyse réalisée par l'arbitre en ce qui concerne le lien entre l'infraction criminelle et l'emploi. En ce qui concerne la validation de la proposition théorique n° 2, nous retenons que la catégorie « reconnaissance d'un lien automatique » a été retenue pour 32 % des décisions arbitrales contrairement à l'application de l'article 18.2 de la Charte qui a été relevée dans seulement 8 % des cas. Toutefois, dans le cadre de cet examen, nous avons constaté, dans un nombre considérable de décisions arbitrales, que l'arbitre adhérait à une position hybride quant à l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Loi sur la police*, c'est-à-dire à mi-chemin entre les méthodes de détermination des sanctions « large et libérale » et « stricte et littérale ». Suite à ce constat, nous avons opté pour l'identification d'une troisième méthode de détermination des sanctions faisant référence à une position mitoyenne quant aux propositions théoriques de notre recherche et traduisant certains résultats obtenus en cours d'analyse. Il était d'ailleurs nécessaire d'ajouter cette méthode « mixte » à notre analyse afin de tenir compte d'une application du droit qui n'avait pas été repérée au préalable dans le cadre de la revue de littérature. En somme, il s'agissait d'une position n'appliquant pas automatiquement l'article 119 de la *Loi sur la police* et où une certaine forme d'analyse du lien entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle était réalisée par le décideur. 48 % des décisions arbitrales de l'échantillon ont donc été classées parmi la catégorie « analyse du lien » relevant de cette méthode « mixte ».

**Tableau 16 : Analyse par l'arbitre du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi**

	<b>Application de l'article 18.2 de la Charte</b>	<b>Analyse du lien</b>	<b>Reconnaissance d'un lien automatique</b>	<b>Absence d'analyse du lien</b>	<b>Total</b>
<b>Décisions arbitrales</b>	2 (8 %)	12 (48 %)	8 (32 %)	3 (12 %)	25 (100 %)

Le tableau 17 relatif à la qualification des décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions permet la confirmation de la seconde proposition théorique et démontre l'importance des résultats associés à la méthode de détermination des sanctions « mixte ».

Ainsi, en ce qui concerne la méthode de détermination des sanctions « large et libérale », 20 % des décisions arbitrales ont été classées dans cette catégorie. Dans la méthode « stricte et littérale », 32 % des décisions arbitrales y ont été consignées. Toutefois, c'est la méthode « mixte » qui a réuni la plus grande part des décisions arbitrales avec 36 % de celles-ci. Il faut toutefois reconnaître que la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » suit la méthode « mixte » de très près en termes de résultats, ce qui en fait également une méthode substantielle dans le cadre de l'analyse. Or, ces résultats nous permettent de constater l'intérêt de l'ajout de cette méthode de détermination des sanctions « mixte » dans le cadre de notre analyse.

**Tableau 17: Qualification des décisions arbitrales selon les méthodes de détermination des sanctions**

<b>Méthode de détermination des sanctions</b>	<b>Résultats</b>
Large et libérale	5 (20 %)
Stricte et littérale	8 (32 %)
Mixte	9 (36 %)
Non applicable	3 (12 %)
Total	25 (100 %)



En ce qui concerne la méthode de détermination des sanctions « mixte », le tableau 14 portant sur les arguments retenus par les arbitres afin de rendre leur décision sur la sanction nous permet d'ailleurs de mettre en lumière les critères d'analyse soulevés au moment d'examiner le lien existant entre l'emploi et l'infraction criminelle.

Présente dans 64 % des cas, « la confiance du public » apparaît comme le critère d'évaluation le plus important retenu par les arbitres afin d'apprécier le lien existant entre l'emploi de policier et une infraction criminelle. Au second rang des critères, dans 56 % des cas, figurent « l'apparence de probité et d'intégrité » ainsi que « le rôle spécial du policier dans la société ». Ensuite, au niveau des autres résultats significatifs, avec une proportion de 48 %, nous retrouvons les critères « de la publicité et de l'atteinte à la réputation de l'employeur » et de « la crédibilité ».

À notre avis, la présence de ces critères dans les motifs de décision des arbitres est révélatrice de l'importance de la méthode de détermination des sanctions « mixte » par rapport à notre question de recherche. De plus, l'analyse qui est réalisée par les arbitres de griefs au niveau du lien entre l'emploi de policier et les infractions criminelles rend légitime l'ajout de cette approche en cours d'analyse. Ces résultats ne doivent toutefois pas minimiser la prédominance de la *Loi sur la police* et de la méthode « stricte et littérale » comparativement à la méthode « large et libérale » et à l'influence de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en ce qui concerne les sanctions imposées aux policiers reconnus coupables d'infractions criminelles. En effet, nos résultats témoignent d'une situation où l'application de la *Loi sur la police* l'emporte sur celle de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**Tableau 14 : Arguments soulevés par l'arbitre afin de rendre sa décision sur la sanction**

<b>Critères d'analyse</b>	<b>Décisions arbitrales</b>
Confiance du public	16 (64 %)
Confiance de l'employeur	8 (32 %)
Apparence de probité et d'intégrité	14 (56 %)
Jugement et discernement requis à la fonction	6 (24 %)
Publicité et atteinte à la réputation de l'employeur	12 (48 %)
Vulnérabilité de la clientèle desservie	2 (8 %)
Rôle spécial dans la société	14 (56 %)
Crédibilité	12 (48 %)
Gravité de l'infraction	10 (40 %)
Analyse des circonstances particulières	10 (40 %)
Autres	19 (76 %)

Notre conclusion en ce qui concerne la proposition théorique n° 2, confirmée par les précédents tableaux en regard des décisions arbitrales, est d'ailleurs consolidée par l'analyse qualitative des décisions en révision judiciaire. En effet, le tableau 22, qui s'intéresse à la qualification des décisions en révision judiciaire selon les méthodes de détermination des sanctions, nous apprend que 70 % des décisions sont rangées dans la méthode « mixte ». De plus, 20 % des décisions sont comprises dans la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale », alors qu'aucune décision ne fait partie de la méthode « large et libérale ».

**Tableau 22 : Qualification des décisions en révision judiciaire selon les méthodes de détermination des sanctions**

<b>Méthode de détermination des sanctions</b>	<b>Résultats</b>
Large et libérale	0 (0 %)
Stricte et littérale	2 (20 %)
Mixte	7 (70 %)
Non applicable	1 (10 %)
Total	10 (100 %)

Somme toute, nous sommes d'avis que c'est la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale » qui s'applique au sujet des policiers ayant eu des démêlés judiciaires. Toutefois, notre analyse des décisions arbitrales et des jugements en révision judiciaire nous a permis d'observer une certaine préoccupation des juges et arbitres à justifier leurs sentences et jugements en ne s'appuyant pas uniquement sur la *Loi sur la police*, ni en faisant complètement abstraction du lien existant entre l'emploi de policier et l'infraction criminelle associée au litige. Malgré l'automatisme découlant de la *Loi sur la police*, plusieurs arbitres de griefs et juges ont tenu à analyser le rapport existant entre l'emploi occupé par le plaignant et le délit criminel allégué. Bien que l'analyse justifie, la plupart du temps, la destitution des policiers et ce, notamment, en fonction des responsabilités, du rôle important qui leur est attribué dans la société et de l'existence de la confiance des citoyens, une part importante des arbitres et juges procède à l'analyse du lien entre l'infraction et l'emploi avant de confirmer l'application de l'article 119 de la *Loi sur la police*.

Suite à cette conclusion, nous apportons une modification à la proposition théorique n° 2 afin de fournir une véritable réponse quant à la question de recherche suivante : Quelle est l'influence de la *Charte des droits et libertés de la personne*, telle qu'interprétée en général par les cours de niveau supérieur et par la doctrine, sur les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires et en tenant compte de l'existence de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale » et de la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale »?

Cette modification fait en sorte que nous pouvons affirmer ce qui suit :

La norme juridique déterminante en ce qui concerne les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires correspond à l'article 119 de la *Loi sur la police*, et non à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Toutefois, même si les arbitres ont majoritairement recours à la méthode de détermination de la sanction « stricte et littérale », ils prennent souvent en considération l'analyse du lien existant entre l'emploi et l'infraction criminelle.

Au niveau de la section portant sur l'illustration des méthodes de détermination des sanctions, les données obtenues sont complémentaires aux résultats produits par l'analyse qualitative. De plus, les décisions arbitrales retenues pour ces illustrations permettent d'exposer des exemples concrets de classement des décisions à la suite de l'identification des indicateurs dans le cadre opératoire de notre recherche. De plus, les décisions arbitrales réparties selon les différentes méthodes de détermination des sanctions favorisent l'appréciation des distinctions et des motifs associés à ces classements. Enfin, nous estimons que ces illustrations facilitent la compréhension d'aspects importants de notre recherche auprès de nos lecteurs.

Dans le cadre du portrait global des résultats, nous nous sommes également intéressés à la possibilité de dégager certaines relations additionnelles résultant des différentes méthodes de détermination des sanctions pour les policiers.

Ainsi, après une étude sommaire des coefficients de corrélation entre les données relatives aux types et à la nature des infractions criminelles impliquées (tableaux 6 et 7) faisant référence à la gravité de celles-ci, nous ne sommes pas en mesure d'admettre une corrélation significative entre ces données et l'utilisation d'une méthode de détermination des sanctions par les arbitres (tableau 17). Par exemple, on pourrait suggérer que pour une infraction criminelle ayant un niveau de gravité plus élevé, les arbitres seront davantage portés à recourir à la méthode « stricte et littérale » et inversement, soit que pour une infraction criminelle moins grave les décideurs seront favorables à l'utilisation de la méthode de détermination des sanctions « large et libérale ». Or, les résultats découlant de notre échantillon ne nous permettent pas de confirmer un tel postulat. Cependant, un échantillon plus grand, comportant davantage de décisions arbitrales, permettrait de dégager des relations plus précises à ce niveau.

Nous avons également observé si une corrélation pouvait exister entre les données portant sur les résultats des demandes suite à l'arbitrage de grief (tableau 5) et la méthode de détermination des sanctions utilisée par les arbitres (tableau 17). Or, quand il y a un rejet du grief du policier, il y a un coefficient de corrélation de 0,47 avec la méthode « stricte et littérale », ce qui s'avère être la relation la plus significative observée parmi les données issues de ces deux tableaux. À l'opposé, quand la décision est accueillie partiellement par l'arbitre de griefs, il y a peu d'occurrences lorsque la méthode « stricte et littérale » est retenue (-0,39). En ce qui concerne la méthode de détermination des sanctions « large et libérale », il n'y a pas de corrélation significative avec cette méthode quand la décision est accueillie en totalité (0,22), ce qui ne laisse pas présager une plus grande clémence dans ces cas par les arbitres de griefs. Pour les autres relations possibles, notamment avec la méthode de détermination des sanctions « mixte », les coefficients de corrélation n'étaient pas significatifs, donc nous ne pouvons

dégager aucune conclusion particulière. Encore une fois, un échantillon plus grand, comportant davantage de décisions arbitrales, permettrait une analyse de ces relations avec une plus grande exactitude.

## Conclusion

Deux méthodes de détermination de la sanction à imposer aux policiers ayant été reconnus coupables d'infractions criminelles ont été relevées dans la littérature et dans la jurisprudence, soit les méthodes « large et libérale » et « stricte et littérale ». Suite aux résultats obtenus dans le cadre de notre recherche, nous pouvons affirmer que la norme juridique déterminante en ce qui concerne les décisions rendues par les arbitres de griefs pour les cas de sanctions visant des policiers ayant eu des démêlés judiciaires correspond à l'article 119 de la *Loi sur la police* et que les arbitres de griefs ont majoritairement recours à la méthode de détermination des sanctions « stricte et littérale », tout en procédant fréquemment à l'analyse du lien existant entre l'emploi et l'infraction criminelle.

Dans le cadre de notre recherche, l'arrêt *Ville de Lévis*<sup>174</sup> s'est avéré une décision incontournable. En effet, ce jugement de la Cour suprême a énoncé les principes guidant l'interprétation de la *Loi sur la police* et a reconnu qu'il n'est généralement pas possible pour un policier d'invoquer l'article 18.2 de la Charte québécoise en cas de congédiement résultant d'une sanction disciplinaire, parce que cette mesure n'aura pas été prise du seul fait de l'infraction criminelle. Cette interprétation conduit forcément vers une application restrictive de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ce que nos résultats ont d'ailleurs démontré.

Face à cette situation où l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* est contournée par une loi ordinaire, nous estimons que le législateur aurait eu avantage à prévoir une dérogation explicite de la *Loi sur la police* relativement à cette norme quasi constitutionnelle et tel qu'exigé par l'article 52 de la Charte. En l'absence d'une telle dérogation, notre compréhension est que l'article 18.2 de la Charte doit recevoir une pleine application et ce, dans une perspective large et libérale.

Il faut reconnaître que l'objectif de la *Loi sur la police* s'avère considérable et vise avant tout la protection du public en garantissant que les policiers québécois ne puissent être accusés d'une infraction criminelle grave et continuer d'exercer leur fonction par la suite. Dans les faits, la confiance du public envers les policiers est essentielle afin d'assurer le respect des lois et le bon fonctionnement de la société. Nous concluons que le législateur a cru préférable de s'assurer de préserver l'ordre public, peut-être en quelque sorte, au détriment des effets produits quant aux droits et libertés des policiers visés par des accusations criminelles. Suite à la destitution, il ne faut pas oublier que c'est un changement de carrière qui leur est imposé, en surplus du congédiement. Cette situation apparaît donc

---

<sup>174</sup> Précitée, note 60.

à l'opposé du phénomène de la constitutionnalisation du travail qui correspond à l'accroissement de la protection des droits de la personne par l'entremise des chartes.

La présente recherche a été réalisée dans le cadre d'une étude ponctuelle et visait un échantillon de 25 décisions arbitrales et leurs révisions judiciaires. Une recherche à plus grande échelle et analysant un plus grand nombre de décisions arbitrales permettrait certainement d'affiner les résultats obtenus afin de confirmer nos résultats. Afin d'approfondir la présente recherche et face à la préoccupation des arbitres de griefs de ne pas s'en remettre directement à la *Loi sur la police* dans leur décision et d'analyser le lien entre l'emploi et l'infraction criminelle, nous croyons qu'il serait utile d'étudier plus précisément l'influence de la méthode « mixte » sur l'état du droit. Quel est précisément l'impact de l'ajout de la méthode de détermination des sanctions « mixte » face à la méthode « stricte et littérale » pour les cas de policiers reconnus coupables d'infractions criminelles? La méthode « mixte », comprenant l'évaluation du lien entre l'emploi et l'infraction criminelle, exerce-t-elle un rôle, notamment, dans le cadre de l'appréciation des circonstances particulières par l'arbitre de grief des suites de l'application de l'article 119 2<sup>ième</sup> alinéa de la *Loi sur la police*?



## Table de la législation

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12

*Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46

*Code du travail*, L.R.Q. c C-27

*Loi sur la police*, L.R.Q. (2000), c. P-13.1

*Loi de Police*, L.R.Q. c. P-13

*Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), c. C-47

*Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19

*Loi sur le système correctionnel du Québec*, L.R.Q. c. S-40.1

*Loi sur les normes du travail*, L.R.Q. c. N-1.1

## Table des jugements

*Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2007 QCCA 1087

*Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, D.T.E. 2005T-614 (C.S)

*Cabiakman c. Industrielle-Alliance* [2004] C.S.C. 55.

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la communauté urbaine de)* [2002] R.J.Q. 824 (T.D.P.Q.)

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Magasins Wal-Mart Canada Inc.* [2003] R.J.Q 1345 (T.D.P.Q)

*Dulude c. La Maison le Réverbère Inc.*, [2009] R.J.D.T. 1181 (C.R.T.)

*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* [2008] 1 R.C.S. 190.

*Fraternité des Policiers (C.U.M.) c. C.U.M.*, [1985] 2 R.C.S. 74

*Fraternité des policiers de la Cité de St-Bruno-de-Montarville Inc. c. Ville de St-Bruno-de-Montarville*, [1989], R.J.Q. 485, 487 (C.A)

*Fraternité des policiers de Deux-Montagnes/Ste-Marthe-sur-le-Lac c. Deux-Montagnes (ville de)*, J.E. 2001-524, SOQUIJ AZ-50083424

*Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.* [2007] 1 R.C.S. 591, 2007 CSC 14

*McKinley c. BC Tel*, [2001] 2 R.C.S.

*Montréal (Communauté urbaine de) (Service de police) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* [2006] R.J.Q. 1307 (C.A.)

*Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* [2008] 2 R.C.S. 698

*Pelland c. Ville de St-Antoine*, J.E. 94-449, [1994] J.Q. n° 2681 (C.Q.)

*Péloquin c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, [2000] R.J.Q. 2215 (C.A)

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec Inc.*, [2003] 3 R.C.S. 228, [2003] A.C.S. n°68

*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, (1986)

Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux, Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, 4 septembre 1992, DTE 1992T-1367

Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec (T.A., 2000-06-22), SOQUIJ AZ-00142133, D.T.E. 2000T-839, [2000] R.J.D.T. 1456

Sûreté du Québec c. Bastien (C.S., 2001-05-31), SOQUIJ AZ-50086816, D.T.E. 2001T-604

*Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec c. Tribunal du Travail*, [1993] R.J.Q. 2681, 2686 (C.S.)

*Syndicat de la fonction publique. Section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

*Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3

*Ville de Brossard c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 27

*Ville de Lévis c. Côté*, Cour supérieure, 15 septembre 2003, AZ-50193288

## Bibliographie

BERNARD, C. (1996) *La conformité à la Charte québécoise des règles sur les conditions d'embauche dans un casino d'État*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, résolution COM-406-3.3.1.

BRUNELLE, C. (1995), *La Charte québécoise et les sanctions de l'employeur contre les auteurs d'actes criminels œuvrant en milieu éducatif*», Revue juridique Thémis, volume 29, numéro 2.

BRUNELLE, C., M. COUTU et G. TRUDEAU (2007), *La constitutionnalisation du droit du travail : Un nouveau paradigme*, Les Cahiers de droit, vol. 48, n° 1-2, p. 5-42

CARON, M. (1984), *Le droit à l'égalité dans la nouvelle Charte québécoise telle que modifiée par le projet de loi 86*, dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, « L'interaction des Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés », cours 83.

CAMPENHOUDT, L.V., R. QUIVY (2011) *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Éditions Dunod.

CARPENTIER, D. et M. COUTU (2000), *Mémoire à la commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le projet de loi n°86, Loi sur la police*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec.

CARPENTIER, D. (1988), *Lignes directrices pour l'application de l'article 18.2*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Québec, p. 1-7

COUTU, M., L.L. FONTAINE et G. MARCEAU (2009), *Les transformations contemporaines du droit des rapports collectifs du travail*, Droit des rapports collectifs du travail au Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, extraits p. 26-49.

DAGENAIS, J.-G., D. CÔTÉ et Y. FRANCOEUR (2006), *Les policiers : des citoyens à part entière. Mémoire sur certaines dispositions de la Loi sur la police*, L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, La Fédération des policiers et policières municipaux du Québec, La Fraternité des policiers et policières de Montréal.

LESCOP, R., P. DE MASSY (1981), *Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice*, Québec, Commission des droits de la personne du Québec, cahier no 4.

LLUELLES, Didier (2000), *Guide des références pour la rédaction juridique 6<sup>e</sup> éd.*, Montréal, Les Éditions Thémis

MORIN, A. (2008), *Le droit à l'égalité au Canada*, Montréal, Éditions Lexis Nexis.

PROULX, D. (1980), *Égalité et discrimination dans la Charte des droits et libertés de la personne : étude comparative*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, pp. 381-568.

SERVERIN, É. (2000), *Sociologie du droit*, Paris, Éditions La Découverte.

VALLÉE G., M. COUTU, J.-D. GAGNON, J.M. LAPIERRE, G. ROCHER (2001), *Le droit à l'égalité : les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne*, Montréal, Les Éditions Thémis.

### **Références électroniques**

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (page consultée le 22 septembre 2012), adresse [www.cdpedj.qc.ca/](http://www.cdpedj.qc.ca/)

Gouvernement du Québec, *Déontologie policière*, (page consultée le 22 septembre 2012), adresse <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=22>

## Annexe A : Décisions analysées dans l'échantillon

*Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police de Roussillon (Fédération des policières et policiers municipaux du Québec)* (grief de Éric Turcotte) et *Régie intermunicipale de Roussillon*, Me André Ladouceur, arbitre, 9 septembre 2002, DTE 2002T-999

*Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec* (grief de Jean-François Guillemette) et *Québec (Ville de)*, M<sup>e</sup> Jean Bernier et al., arbitre, 30 juin 2005, DTE 2005T-687

*Québec (Ville de) c. Bernier*, Cour supérieure, 18 novembre 2005, AZ-50344856 (dossier Jean-François Guillemette)

*Québec (Ville de) c. Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec*, Cour d'appel, 13 janvier 2006, AZ-50351135 (dossier Jean-François Guillemette)

*Gouvernement du Québec (Sûreté du Québec) et Association des policiers provinciaux du Québec* (grief de Dany Gravel), M<sup>e</sup> Roland Tremblay, arbitre, 19 juin 2006, DTE 2006T-854

*Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Daniel Messier), M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 14 novembre 2006, DTE 2007T-74

*Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec* (grief Jean-Marc Coulombe), M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 16 juillet 2007, DTE 2007T-831

*Association des policiers provinciaux du Québec c. Tremblay*, Cour supérieure, 7 août 2007, AZ-50451481 (Dany Gravel)

*Association des policiers provinciaux du Québec* (grief d'Yves Chénier) et *Sûreté du Québec*, M<sup>e</sup> Marcel Morin, arbitre, 10 août 2007

*Fraternité des policières et policiers de Montréal c. Bergeron*, Cour supérieure, 23 août 2007, AZ-50448086 (Daniel Messier)

*Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Daniel Messier), M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 26 novembre 2007, DTE 2008T-31

*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (grief de Robert Tardif) et *Sûreté du Québec*, M<sup>e</sup> Denis Provençal, arbitre, 22 avril 2008, DTE 2008T-483

*Sûreté du Québec c. Bergeron*, Cour supérieure, 7 mai 2008, DTE 2008T-485 (JM Coulombe)

*Montréal (Service de police de la Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Fadhel Dhaher), M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier, arbitre, 15 mai 2008, DTE 2008T-484

*Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec* (grief Renaud Béland), M<sup>e</sup> Denis Provençal, arbitre, 10 septembre 2008, DTE 2008T-778

*Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de Clément Fournier), M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 2 janvier 2009, DTE 2009T-183

*Ville de Montréal (Service de police) et Fraternité des policiers et policières de Montréal* (grief de Éric Benjamin), M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier, arbitre, 26 juin 2009

*Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec et Ville de Québec* (grief de Sylvie Trudel), M<sup>e</sup> Gilles Laflamme, arbitre, 23 octobre 2009, DTE 2009T-833

*Québec (Sécurité publique) (Gouvernement du) et Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec* (grief de Maurice Dupuis), Pierre A. Fortin, arbitre, 18 novembre 2009, DTE 2010T-152

*Montréal (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de M. X), M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 2 décembre 2009, DTE 2010T-153

*Ville de Sherbrooke et Association des policiers de Sherbrooke*, M<sup>e</sup> André Bergeron, arbitre, 22 mars 2010, DTE 2010T-421

*Gouvernement du Québec (Ministère de la Sécurité publique) et Syndicat des constables spéciaux du Québec* (grief de Sébastien Soucy), René Beaupré, arbitre, 21 avril 2010

*Fraternité des policiers et policières de Montréal* (grief de Éric Benjamin) *c. Lussier*, Cour supérieure, 25 mai 2010, DTE 2010T-424

*Association des policiers provinciaux du Québec (Jean-Marc Coulombe) c. Sûreté du Québec*, Cour d'appel, 12 novembre 2010, DTE 2010T-777

*Québec (Ville de Québec) c. Laflamme*, Cour supérieure, 13 janvier 2011, AZ-50713182 (grief de Sylvie Trudel)

*Sherbrooke (Ville de) c. Bergeron*, Cour supérieure, 14 mars 2011, AZ-50732048 (grief collectif)

*Montréal (Ville de) (Service de police) et Fraternité des policières et policiers de Montréal* (grief de François Lemon), M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lussier, arbitre, 16 mars 2011, DTE 2011T-287

*Fraternité des policiers de la Régie intermunicipale de police de Roussillon* (grief de Yan Lefèvre), M<sup>e</sup> Diane Fortier, arbitre, 26 avril 2011

*Québec (Ville de) et Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec* (grief de Frank Berton), M<sup>e</sup> Gilles Desnoyers et al., arbitre, 26 juillet 2012, DTE 2012T-659

*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* (grief Daniel Sirois) *et Sûreté du Québec*, M<sup>e</sup> Francine Lamy, arbitre, 19 septembre 2012, DTE 2012T-718

*Fraternité des policières et policiers de la Régie de police Thérèse-de-Blainville* (grief de David Fonseca) *et Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville*, M<sup>e</sup> André Ladouceur, arbitre, 4 février 2013. DTE 2013T-381

*Fraternité des constables du contrôle routier du Québec (grief de Donald Kerr) et Québec (Gouvernement du) (Société de l'assurance automobile du Québec), Me Denis Tremblay, arbitre, 14 mai 2013, DTE 2013T-483*

*Fraternité des policières et policiers de la Ville de Québec (grief de Frank Berton) c. Desnoyers, Cour supérieure, 23 mai 2013, AZ-50970569*

*Association des policières et policiers provinciaux du Québec (grief de Jean-François Dumoulin) et Sûreté du Québec, M<sup>e</sup> Richard Guay, arbitre, 27 mai 2013, Ville de Mirabel et Fraternité des policiers de Mirabel Inc. (grief de Benoît Richer), Me Serge Brault, arbitre, 3 juillet 2013, AZ-50996409*



## Annexe B : Grille d'analyse

### I) Informations générales sur la décision

No : \_\_\_\_\_

Instance saisie :	Arbitre de griefs	<input type="checkbox"/>		
	Cour supérieure	<input type="checkbox"/>	Révision judiciaire	<input type="checkbox"/>
	Cour d'appel	<input type="checkbox"/>	Révision judiciaire	<input type="checkbox"/>
	Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	Révision judiciaire	<input type="checkbox"/>

Nom de la partie requérante : \_\_\_\_\_

Nom de la partie intimée : \_\_\_\_\_

Référence juridique : \_\_\_\_\_

Date de la décision : \_\_\_\_\_

Faits importants : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Révision judiciaire de la présente décision par une autre instance :

Oui  Non  Demande refusée

Si cette décision constitue une révision judiciaire, le jugement initial est-il ? :

Confirmé  Infirmer

Norme de révision judiciaire utilisée :

Décision correcte  Décision raisonnable

Décision manifestement déraisonnable  Non spécifié

## II) Caractéristiques de la décision

Contexte syndiqué : Oui  Non

Nom de l'arbitre ou du juge : \_\_\_\_\_

Nature des réparations recherchées par la partie requérante :

- Réintégration/Attribution de poste
- Dommages-intérêts matériels
- Dommages-intérêts moraux
- Dommages-intérêts exemplaires (punitifs)
- Autres réparations

Commentaires : \_\_\_\_\_

Infraction(s) criminelle(s) concernée(s) : \_\_\_\_\_

Type(s) d'infraction(s) criminelle(s) impliquée(s) (classement par le juge ou l'arbitre) :

- Infraction poursuivable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire
- Infraction mixte ou sujette à option
- Infraction poursuivable par voie de mise en accusation
- Non spécifié

Nature des infractions criminelles :

- Infractions criminelles contre la personne
- Infractions criminelles contre la propriété
- Infractions criminelles relatives à la conduite de véhicules
- Infractions criminelles contre l'ordre public
- Infractions criminelles contre la justice

Infraction dans le cadre du travail

Infraction hors travail

Type de mesure discriminatoire sur la relation d'emploi :

Destitution/Congédiement

Refus de promotion

Suspension administrative

Suspension disciplinaire

Reconnaissance de culpabilité sur les accusations criminelles déposées :

Oui  Non  Non spécifié

Acquittement de l'accusation pour infraction criminelle :

Oui  Non  Non spécifié

Obtention d'une réhabilitation quant à l'infraction criminelle :

Oui  Si oui, de quel type : \_\_\_\_\_

Non  Non spécifié

### III) Analyse des points de droit

#### Problème juridique analysé

Discrimination au niveau de la *Charte des droits et libertés de la personne*

Application de l'art. 119 de la *Loi sur la police*

Interprétation et légitimité des circonstances particulières invoquées (art. 119 *Loi sur la police*)

Légitimité et/ou modalités de la suspension administrative

Application de la convention collective

Analyse des circonstances atténuantes et aggravantes

Appréciation de la preuve et justesse de la sanction imposée

Norme de révision judiciaire à appliquer (si applicable)

Autres : \_\_\_\_\_

**Décision quant à la demande de la partie requérante :**

- Accueillie en totalité  \_\_\_\_\_
- Accueillie partiellement  \_\_\_\_\_
- Rejetée  \_\_\_\_\_

Quels sont les arguments soulevés par le décideur à ce sujet afin de justifier sa décision ?

- Confiance du public
- Confiance de l'employeur
- Apparence de probité et d'intégrité
- Jugement et discernement requis à la fonction
- Publicité de l'acte et l'atteinte à la réputation de l'employeur
- Vulnérabilité de la clientèle desservie
- Rôle spécial dans la société
- Crédibilité
- Gravité de l'infraction
- Analyse des circonstances particulières
- Autres \_\_\_\_\_

Commentaire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Arguments des parties portant sur le litige**

Arguments Partie	<i>Charte des droits et libertés</i>	Loi sur la police ou équivalent	Lois du travail	Convention collective	Droit de direction	Lien entre emploi et infraction	Autres
Syndicale							
Patronale							

Commentaires : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Autorités utilisées pour résoudre le litige par le décideur**

• Sources normatives

- Charte des droits et libertés*  \_\_\_\_\_
- Loi sur la police ou équivalent*  \_\_\_\_\_
- Lois du travail  \_\_\_\_\_
- Convention collective  \_\_\_\_\_
- Autres  \_\_\_\_\_

• Doctrine

- Droit du travail  \_\_\_\_\_
- Droits de la personne  \_\_\_\_\_
- Autres  \_\_\_\_\_

- Jurisprudence

- Cour suprême du Canada

	Appliquée	Citée	Nom des décisions
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

- Cour d'appel

	Appliquée	Citée	Nom des décisions
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

- Cour supérieure

	Appliquée	Citée	Nom des décisions
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

- Tribunal d'arbitrage

	Appliquée	Citée	Nom des décisions
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

- Autres

	Appliquée	Citée	Nom des décisions
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			

Est-ce que les autorités sont variées ?      Oui          Non   

Quel est le type d'autorité le plus utilisé ? \_\_\_\_\_

**IV) Interprétation et application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 18.2)**

Le juge ou l'arbitre qui rend la décision a-t-il recours à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne* dans sa décision ?

Oui  Non

Le juge ou l'arbitre traite-t-il de la détermination du lien entre l'emploi de policier et les accusations criminelles déposées et/ou reconnues ?

Oui  Non

Si oui, quels sont les critères retenus par le décideur à ce sujet ?

---

---

---

Le juge ou l'arbitre reconnaît-il un lien automatique entre l'emploi de policier et les accusations criminelles déposées et/ou reconnues ?

Oui  Non  Non spécifié

Commentaires : \_\_\_\_\_

---

---

Qualification des décisions selon les méthodes de détermination des sanctions :

« Large et libérale »  « Mixte »   
« Stricte et littérale »  Aucune

Commentaires et paragraphes pertinents :

---

---

---



Présence des indicateurs :

---

---

---

---

Quelle est l'analyse réalisée par l'arbitre au sujet du lien entre l'infraction criminelle et l'emploi?

Application de l'article 18.2 de la Charte

Analyse du lien

Reconnaissance d'un lien automatique

Absence d'analyse du lien

Commentaires et paragraphes pertinents :

---

---

---

V) **Appréciation générale**

La décision est-elle logique, cohérente, claire, explicite et exempte de contradiction(s) ?

Oui  Non

S'agit-il d'une décision significative par rapport à l'ensemble des autres décisions rendues par la même instance ? Oui  Non

Pourquoi ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

S'agit-il d'une décision représentant un cas particulier parmi les décisions rendues par la même instance ? Oui  Non

Pourquoi ? \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

S'agit-il d'une décision à retenir à titre d'illustration ? :

Oui  Non